

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

1 ^{er} mars Décret n° 2018-67 portant règlement général de la comptabilité publique.....	303
1 ^{er} mars Décret n° 2018-68 portant plan comptable de l'Etat	316
1 ^{er} mars Décret n° 2018-69 portant nomenclature budgétaire de l'Etat.....	322
1 ^{er} mars Décret n° 2018-70 instituant le tableau des opérations financières de l'Etat.....	362

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination.....	366
-------------------	-----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

- Nomination.....	367
-------------------	-----

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Approbation de la cession de permis.....	367
--	-----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination.....	368
-------------------	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 368

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES
PEUPLES AUTOCHTONES**

- Révocation..... 369

- Nomination..... 370

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 370

- Déclaration d'associations..... 371

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses additifs du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

Vu la convention régissant l'union économique et monétaire de l'Afrique centrale, notamment en son article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, des comptabilités nationales et des données macroéconomiques des Etats membres ;

Vu la directive n° 02/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au règlement général de la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

En Conseil des ministres,

Décrete :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine :

- les principes généraux de la comptabilité publique applicables à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux et locaux à caractère administratif ;
- les règles spécifiques applicables à la comptabilité de l'Etat et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Les personnes morales visées au présent article sont, au titre du présent décret, désignées par le terme « organismes publics ».

Article 2 : Le budget est élaboré, arrêté, voté et exécuté conformément aux dispositions de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances, au règlement général sur la comptabilité

publique, à la nomenclature budgétaire de l'Etat et au plan comptable de l'Etat.

Les comptes qui retracent les opérations budgétaires, de trésorerie et de financement sont arrêtés, approuvés et vérifiés dans les mêmes conditions.

Article 3 : Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des organismes publics incombent aux ordonnateurs, aux contrôleurs budgétaires et aux comptables publics.

Les opérations ci-dessus mentionnées concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le financement. Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes internationales admises et soumises aux contrôles des autorités habilitées.

Les financements accordés aux organismes publics par les bailleurs de fonds internationaux, Etats étrangers ou institutions financières internationales sont, quels qu'en soient l'objet et la nature, des fonds publics soumis aux principes généraux définis par la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 4 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles. Les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 5 : Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal ou réglementaire d'exercer les fonctions d'ordonnateur ou de comptable public sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation de l'ordonnateur ou du comptable public conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières des organismes publics de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements son acte de nomination et son spécimen de signature.

L'accréditation s'effectue par diligence de l'agent lui-même dès son installation et sous sa responsabilité.

TITRE II : DES REGLES APPLICABLES A L'ETAT

Chapitre 1 : Des ordonnateurs et des comptables de l'Etat

Section 1 : Des ordonnateurs

Sous-section 1 : De la définition des ordonnateurs

Article 7 : Est ordonnateur toute personne ayant qualité, au nom de l'Etat, pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget de l'Etat.

Il peut déléguer ses attributions d'ordonnateur à des ordonnateurs délégués, au niveau des services centraux, et à des ordonnateurs secondaires, au niveau des services déconcentrés de l'Etat.

Article 8 : Le ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux du trésor, à l'exception des comptes d'affectation spéciale visés à l'article 43 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances, et de l'ensemble des opérations de trésorerie et de financement.

Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des crédits des programmes de son ministère.

Les autres ministres sont ordonnateurs principaux des programmes de leurs ministères, sans préjudice du pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de la gestion de la trésorerie de l'Etat dévolus au ministre chargé des finances à l'article 71 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances.

Les hautes autorités responsables des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des budgets de leurs institutions, sans préjudice du pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de la gestion de la trésorerie de l'Etat dévolus au ministre chargé des finances.

Sous-section 2 : Des droits et obligations des ordonnateurs

Article 9 : Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des dépenses mentionnées au titre II de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret, ils procèdent à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ayant trait à leurs programmes, inscrites au budget de l'Etat.

La liquidation et l'ordonnancement sont concomitants et doivent intervenir immédiatement après la certification du service fait.

Les ordonnateurs émettent les ordres de mouvement affectant les biens et matières de l'Etat. Ils veillent, sous leur propre responsabilité, à la tenue de la comptabilité des matières, valeurs et titres de l'Etat et participent ainsi à la tenue de la comptabilité générale de l'Etat sous le contrôle des comptables publics.

Article 10 : Les ordonnateurs sont accrédités par dépôt de leurs signatures auprès des comptables publics assignataires des opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, dont ils prescrivent l'exécution.

Article 11 : Les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses par les ordonnateurs sont retracés dans la comptabilité budgétaire afin de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

Sous-section 3 : De la responsabilité des ordonnateurs

Article 12 : En cas d'infraction aux règles et procédures relatives à la gestion des recettes et des dépenses des organismes publics et de leur patrimoine, ou en cas de faute de gestion, tous les ordonnateurs encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées à leur encontre par la Cour des comptes et de discipline budgétaire après les avoir entendus.

Article 13 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, tout ordonnateur encourt une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions pouvant lui être infligées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire, en raison des fautes de gestion définies à l'article 87 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances.

Section 2 : Des comptables publics

Sous-section 1 : De la définition et des catégories des comptables publics

Article 14 : Est comptable public de l'Etat tout agent public régulièrement habilité à effectuer, à titre exclusif et au nom de l'Etat, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Les comptables publics sont nommés par le ministre chargé des finances ou sur sa proposition, conformément à l'article 75 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances.

Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion des deniers et valeurs publics.

Article 15 : Les différentes catégories de comptables publics sont :

- les comptables de deniers et valeurs ;
- les comptables d'ordre.

Les comptables de deniers et valeurs sont des personnes habilitées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs de portefeuille comme les bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

Les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations financières exécutées par d'autres comptables.

Toutefois, les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable de deniers et valeurs.

Article 16 : Chaque catégorie de comptable définie à l'article 15 ci-dessus peut être qualifiée de comptable supérieur ou subordonné, de comptable principal ou secondaire, de comptable centralisateur ou non centralisateur.

Le comptable supérieur est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou plusieurs comptables subordonnés.

Le comptable principal est le comptable qui rend directement compte à la Cour des comptes et de discipline budgétaire. Il a des comptables secondaires sous sa responsabilité.

Le comptable centralisateur est celui qui centralise les opérations des comptables inférieurs non centralisateurs.

Article 17 : Les fonctions d'autorité de réglementation comptable sont incompatibles avec celles de comptable public.

Article 18 : Le comptable de deniers et valeurs visé à l'article 15 ci-dessus est seul habilité à effectuer les opérations ci-après décrites :

- la prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception, avis de mise en recouvrement, bulletins de liquidation et ordres de recettes non fiscales qui lui sont remis par un ordonnateur ; des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par des créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres et matières appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres organismes publics ;
- le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- sans préjudice du rôle de l'ordonnateur prévu à l'article 9 du présent décret, la tenue de la comptabilité des dépenses et des recettes dont il est assignataire ainsi que la tenue de la comptabilité des valeurs inactives.

Article 19 : Sous l'autorité du ministre chargé des finances, les comptables directs du trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes les opérations budgétaires, de trésorerie et de financement liées au budget général, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor.

Article 20 : Les comptables des administrations financières des impôts et des douanes sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptables de deniers et valeurs. Ils sont chargés, en particulier du recouvrement des impôts, des droits, des redevances et des recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuite, dans les conditions fixées par le code général des impôts, le code des douanes ainsi que les lois et règlements en vigueur. Leurs opérations sont centralisées dans les écritures du trésor public.

Article 21 : Les comptables publics peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et d'avances.

Ces régisseurs sont habilités à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs.

Les régies d'avances doivent être plafonnées quant à leur montant et être limitées aux menues dépenses ayant un caractère répétitif et urgent.

Sous-section 2 : Des droits et obligations des comptables publics

Article 22 : Les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire et à la constitution de garanties.

Un arrêté du ministre chargé des finances définit la formule du serment et fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics.

Article 23 : Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, auprès des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation, par dépôt de leurs actes de nomination.

Article 24 : Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste.

Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable public titulaire.

Article 25 : Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :

a) en matière de recettes, le contrôle de :

- l'autorisation de percevoir les recettes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- la mise en recouvrement et la liquidation des créances ainsi que la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes.

b) en matière de dépenses, le contrôle de :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué et de l'assignation de la dépense ;
- la validité de la créance portant sur
 - la justification du service fait résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur et confirmée par le contrôleur budgétaire ainsi que des pièces justificatives produites ;
 - l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
 - la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge de l'inventaire ;
 - l'application des règles de prescription et de déchéance ;
 - le caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisie-arrêt ou de cessions.

c) en matière de patrimoine, le contrôle de :

- la prise en charge de l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ,
- la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

Article 26 : Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par une instruction du ministre chargé des finances.

Au 31 décembre de chaque année, les comptables publics procèdent obligatoirement à l'arrêté de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifiés par un état de rapprochement.

Le ministre chargé des finances fixe par une instruction les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation

et de publication des rapports de ces opérations de contrôle.

Article 27 : Les comptes de l'Etat et les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la Cour des comptes et de discipline budgétaire au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

En cas de besoin, un comptable peut être commis d'office par le ministre chargé des finances pour produire les comptes de gestion.

Sous-section 3 : De la responsabilité des comptables publics

Article 28 : La responsabilité des comptables publics se trouve engagée en cas de constatation de déficit de caisse ou de manquant de deniers ou de valeurs ; défaut de recouvrement d'une recette ;

paiement irrégulier d'une dépense en manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 25 du présent décret ;

paiement irrégulier d'une indemnisation mise à la charge de l'Etat du fait du comptable public.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire, après avoir entendu le comptable intéressé, prend un arrêt qui fixe le montant que le comptable devra verser à l'Etat, en tenant compte du montant du préjudice ainsi que des circonstances de l'infraction

Elle peut, en outre, en fonction de la gravité de la faute commise, imposer une amende au comptable défaillant, dans la double limite du montant visé à l'alinéa précédent et d'une année de salaire du comptable intéressé.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

La gestion de fait entraîne, pour son auteur déclaré comptable de fait par la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les mêmes obligations et responsabilités que la gestion patente pour le comptable public selon les modalités procédurales décrites par la loi organique relative aux attributions, à l'organisation, à la composition, au fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Le comptable de fait peut, en outre, être condamné par la Cour des comptes et de discipline budgétaire à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public.

Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de détention ou du maniement des deniers.

Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 29 : Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal, dans les conditions définies à l'article 54 du présent décret. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable. Le comptable public est alors libéré de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, tandis que l'ordonnateur encourt, le cas échéant, les sanctions visées aux articles 12 et 13 du présent décret.

Article 30 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public peut aussi être mise en jeu par une décision de débet de nature administrative du ministre des finances.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

Sous-section 4 : De la cessation de fonction du comptable public et de la libération des garanties

Article 31 : La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

Hormis le cas de décès ou d'absence irrégulière, la cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Le ministre chargé des finances peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

La durée de l'intérim ne peut excéder six mois.

Article 32 : La libération des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- pour les comptables principaux : après arrêts définitifs de quitus rendus par la Cour des comptes et de discipline budgétaire sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ou par intervention de la prescription acquisitive au profit de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- pour les comptables secondaires : après obtention du certificat de décharge délivré par le directeur chargé de la comptabilité publique, sur avis des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés.
- le certificat de décharge est délivré dans un délai de trois mois. Il permet uniquement

d'accorder la libération des garanties mais n'emporte pas de conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire.

La libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur chargé de la comptabilité publique, après constatation que les conditions prévues ci-dessus sont réunies.

Chapitre 2 : Des opérations d'exécution du budget

Section 1 Des opérations de recettes

Article 33 : Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent

- les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, les droits et les transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;
- les dons et legs et les fonds de concours ;
- les cotisations sociales ;
- les autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

Article 34 : La perception des recettes autres que celles prévues à l'article 33 ci-dessus est formellement interdite sous peine, pour les agents qui en feraient l'encaissement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tout receveur, comptable ou agent qui en aurait fait la perception.

Sont également passibles des mêmes poursuites tout agent qui aura accordé des exonérations en franchise des recettes définies à l'article 33 ci-dessus ou effectué gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat.

Article 35 : Il est fait recette au budget de l'Etat du montant intégral de toutes les ressources prévues par la loi de finances, quelle qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses, les frais de perception et de régie les autres frais accessoires étant portés en dépenses audit budget.

Sous-section 1 : De la constatation, de la liquidation et du recouvrement des recettes publiques

Article 36 : Les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées, dans les conditions prévues pour chacune d'elles.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance de l'Etat et doit indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute erreur de liquidation donne lieu soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre complémentaire.

Article 37 : Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un acte formant titre de perception émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, des titres de régularisation sont établis sans délai par l'ordonnateur à la demande du comptable public.

Article 38 : Un arrêté du ministre chargé des finances définit les règles d'exigibilité des créances publiques ainsi que les modalités de notification des titres de perception aux comptables pour prise en charge.

Article 39 : Les actes formant titres de perception sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement ainsi que des voies et moyens de contestation et de recours.

Sous-section 2 : De la phase comptable du recouvrement des recettes

Article 40 : La procédure habituelle en matière de recouvrement est amiable. Sauf exception tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

Article 41 : Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi jusqu'à l'opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

Les réclamations et contestations de toutes natures relatives à l'assiette et à la liquidation des droits n'ont pas d'effet suspensif sur les poursuites si elles ne sont pas assorties de garanties acceptées par le trésor public, à hauteur des sommes contestées.

Article 42 : Les redevables de l'Etat s'acquittent de leurs dettes par versement d'espèces, par remise de chèques ou d'effets bancaires ou postaux, ou par versement ou virement dans l'un des comptes de disponibilités ouverts au nom des comptables publics.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs.

Ils peuvent également s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Article 43 : Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu. Pour les autres modes de paiement, les déclarations de recettes sont délivrées, après exécution du règlement aux parties.

Il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules ou tickets.

Article 44 : Le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription et que celle-ci est effective, ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public

des effets bancaires ou postaux émis au profit du trésor public.

Article 45 : Les comptables publics sont responsables du recouvrement de la totalité des droits liquidés par les ordonnateurs à partir de la date de prise en charge, par leurs soins, des titres de perception correspondants.

L'apurement de ces prises en charge résulte soit du recouvrement effectif, soit de la réduction ou de l'annulation des droits préalablement liquidés, soit de leur admission en non-valeur.

Le ministre chargé des finances fixe par arrêté les délais et les formes de l'apurement des sommes relatives aux titres de recettes pris en charge et non recouverts par les comptables publics.

Sous-section 3 : De la compensation et de la prescription des recettes publiques

Article 46 : Les redevables de l'Etat ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créanciers de l'Etat.

Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation légale au profit de l'Etat entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Article 47 : Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

Section 2 : Des opérations de dépenses

Article 48 : Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses préalablement définies de façon limitative dans un décret pris en Conseil des ministres peuvent être payées sans ordonnancement préalable et faire l'objet d'une régularisation après paiement dans un délai maximum de soixante jours.

Sous-section 1 : De l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses publiques

Article 49 : L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il doit comporter l'imputation budgétaire de la dépense conformément à la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Il revêt les formes prévues par les règles en vigueur et notamment le code des marchés publics.

L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 50 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers.

En ce qui concerne notamment les fournitures, services et travaux, ces titres et pièces sont constitués par les marchés, les mémoires ou factures en original détaillant les livraisons, services ou travaux effectués et les procès-verbaux de réception ou certificats de service fait signés par les ordonnateurs et éventuellement les responsables des services techniques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51 : Sauf dans les cas d'avances ou de paiements préalables autorisés par les lois ou règlements, les ordonnateurs de l'Etat ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur le marché de travaux et fournitures, qu'après constatation du service fait.

Article 52 : L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné au comptable de payer la dette de l'Etat.

Cet acte administratif prend la forme d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement.

Il doit comporter l'imputation budgétaire de la dépense telle que définie dans le décret portant nomenclature budgétaire de l'Etat.

Sous-section 2 : De la phase comptable des dépenses publiques et de la réquisition de paiement

Article 53 : Le paiement est l'acte par lequel l'Etat ou tout autre organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance,

Article 54 : Lorsque, à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses aux articles 18 et 25 du présent décret, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense.

Il en est de même lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications délivrées par les ordonnateurs ou les administrateurs de crédits sont inexactes.

Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs une déclaration écrite et motivée de leur refus de visa, accompagnée des pièces rejetées.

En cas de désaccord persistant entre l'ordonnateur et le comptable, l'affaire est présentée devant le ministre chargé des finances par l'une ou l'autre partie concernée.

Si malgré ce rejet le ministre chargé des finances ou l'ordonnateur principal donne l'ordre au comptable, par écrit, d'effectuer le paiement, et si le rejet n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces, le comptable procède au paiement sans autre délai et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration de rejet sont transmises à la Cour des comptes et de discipline budgétaire et au ministre chargé des finances.

Les comptables ne peuvent déférer à l'ordre de payer du ministre dès lors que le refus de visa est motivé par

- l'absence de justification de service fait, sauf pour les avances et les subventions ,
- le caractère non libératoire du paiement.

Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas mentionnés au 3^e alinéa du présent article, il cesse d'être responsable de la dépense en cause. Cette responsabilité est transférée à l'ordonnateur concerné. Dans ce cas, le comptable public est libéré de sa responsabilité personnelle et pécuniaire tandis que l'ordonnateur encourt, le cas échéant, les sanctions visées aux articles 12 et 13 du présent décret.

Article 55 : Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites, sous peine de nullité, entre les mains du comptable assignataire de la dépense.

Article 56 : Les règlements de dépenses sont faits soit par remise d'espèces ou de chèques, soit par virement bancaire ou tout autre moyen de paiement légal dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Cependant, ces règlements ne doivent intervenir que sous réserve des dispositions de l'article 46 du présent décret relatives à la compensation légale.

Article 57 : Les comptables publics assignataires sont seuls, chargés sous leur responsabilité et selon le droit commun, de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et à cet effet, d'exiger la production de toutes justifications utiles.

Article 58 : Lorsque le créancier de l'Etat refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du trésor public dans l'attente de la solution du litige.

Sont prescrites au profit de l'Etat, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

L'interruption, la suspension ou l'exemption de la prescription qui découle des dispositions du présent article sont régies par un arrêté du ministre chargé des finances.

Section 3 : Des opérations de trésorerie et de financement

Article 59 : Sont définies comme opérations de trésorerie et de financement tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long terme.

Les opérations de trésorerie et de financement comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long terme. Les ressources et les charges de trésorerie et de financement afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cessions des actifs.

Article 60 : Les opérations de trésorerie et de financement sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre des ordonnateurs, soit à la demande des tiers qualifiés.

Elles sont décrites sans contraction entre elles et pour leur totalité.

Article 61 : Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse.

Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique centrale ou BEAC en sigle, ou d'un seul compte courant postal, quel que soit le nombre d'organismes publics dont il assure la gestion.

L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le trésor public a un seul compte courant ouvert à la BEAC dans lequel toutes les ressources détenues par l'ensemble des comptables publics sont déposées au nom de l'Etat et duquel tous les décaissements sont effectués.

Article 62 : Les ordonnateurs et autres agents de l'Etat n'ayant pas qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ne peuvent en aucun cas se faire ouvrir es qualité un compte de disponibilités.

Article 63 : Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des titres et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Les plafonds des encaisses des comptables publics ainsi que les conditions et délais de leur dégagement, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances en ce qui concerne les comptables du trésor et des régies financières, et par délibération du comité de direction des établissements publics nationaux à caractère administratif, scientifique, social et culturel.

Article 64 : Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du trésor ouvert dans les livres de la BEAC.

Toutefois, le ministre chargé des finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BEAC ;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé des finances.

Article 65 : Les fonds appartenant au trésor public sont insaisissables.

Article 66 : La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par une loi de finances.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions dans lesquelles les titres d'emprunt émis par l'Etat détériorés, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés.

Article 67 : Les correspondants du trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au trésor public ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions d'ouverture ou de fonctionnement et de clôture des comptes ouverts au nom des correspondants ainsi que le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut, éventuellement, leur être alloué.

Sauf autorisation donnée par le ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par correspondant.

Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.

Section 4 : De la justification des opérations

Article 68 : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement qui sont décrites aux sections 1 à 3 du chapitre 2 du titre 2 du présent décret doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des finances après avis de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 69 : Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement produites à l'appui des comptes adressés à la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, les pièces justificatives des opérations citées à l'alinéa précédent ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les comptes sont produits à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Cette durée peut être prorogée par un arrêté du ministre chargé des finances.

Article 70 : En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration des pièces justificatives remises aux comptables, ceux-ci établissent un certificat de perte transmis au comptable supérieur qui peut autoriser le comptable subordonné à pourvoir au remplacement des pièces sous forme de duplicata.

Chapitre 3 : De la comptabilité de l'Etat

Section 1 : De l'objet et de la portée de la comptabilité de l'Etat

Article 71 : La comptabilité de l'Etat a pour objet la description et le contrôle des opérations financières de l'Etat ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires, des opérations de trésorerie et de financement ;
- la connaissance de la situation du patrimoine et des opérations de régularisation ;
- l'analyse des coûts des différentes actions engagées dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes ;
- la détermination des résultats annuels ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.

Section 2 : Du contenu de la comptabilité de l'Etat

Article 72 : La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale.

L'Etat tient également une comptabilité d'analyse des coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes et une comptabilité des matières, valeurs et titres.

Sous-section 1 : De la comptabilité budgétaire

Article 73 : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

Elle permet de suivre, d'une part, les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, et d'autre part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor au titre de l'année considérée.

Article 74 : La comptabilité budgétaire est renseignée dans la phase administrative par les ordonnateurs et dans la phase comptable par les comptables publics des opérations de recettes et de dépenses. Elle doit permettre de fournir la situation d'exécution du budget par ministère et par programme.

La comptabilité budgétaire est tenue en partie simple. La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile. Toutefois, des dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente jours.

En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire.

Article 75 : Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués :

- des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le ministre chargé des finances ;
- des états de développement des recettes budgétaires et des dépenses budgétaires établis par les comptables principaux et consolidés par le comptable supérieur compétent.

Sous-section 2 : De la comptabilité générale de l'Etat

Article 76 : L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur les principes suivants :

- la déconcentration de la comptabilité générale en vue de la rapprocher du fait générateur au niveau des ordonnateurs ou de leurs services gestionnaires ;
- l'inscription au bilan de l'Etat de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la capacité ou non de l'Etat à faire face à ses engagements.

Article 77 : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Elle est tenue en partie double sur la base du plan comptable de l'Etat.

Article 78 : Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable.

Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Article 79 : La balance générale des comptes est établie mensuellement, au plus tard le quinzième jour du mois suivant, sous la responsabilité du ministre chargé des finances. Le compte général de l'Etat est produit à la clôture de l'année budgétaire, au plus tard, le 31 mars de l'exercice suivant.

Il comprend la balance générale des comptes du trésor établie au 31 décembre de l'année considérée et les états financiers suivants :

- le tableau de la situation nette ou bilan ou, en attendant d'y parvenir, un état récapitulatif des actifs financiers et les passifs de l'Etat ;
- le compte de résultat ;
- le tableau des flux de trésorerie ;
- l'état annexe tel que prévu dans le plan comptable de l'Etat.

Article 80 : Le compte général de l'Etat est produit à la Cour des comptes et de discipline budgétaire à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

Sous-section 3 : De la comptabilité des matières, valeurs et titres

Article 81 : La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat.

Elle permet de réceptionner, d'enregistrer, de suivre et de contrôler en quantité et en qualité les différents biens ayant une propriété physique et matérielle.

Article 82 : La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité auxiliaire tenue en partie simple ou en partie double.

Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations corporelles et incorporelles ;
- les stocks de marchandises et fournitures ;
- les titres nominatifs au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés à l'Etat ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Des inventaires et comptes d'emplois sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

Article 83 : Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans le référentiel harmonisé à l'usage des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 84 : La comptabilité matières est tenue par des agents habilités par l'ordonnateur. Ces derniers sont responsables des mouvements qu'ils ordonnent sur les éléments du patrimoine.

Un décret pris en Conseil des ministres définit l'organisation et les modalités d'enregistrement applicables à la comptabilité matières.

Sous-section 4 : De la comptabilité analytique des coûts

Article 85 : La comptabilité analytique des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts

des actions engagées dans le cadre des programmes de mise en œuvre des politiques publiques.

Elle permet de justifier les crédits indispensables à la conduite des actions et de mettre en évidence les éléments nécessaires à la mesure de la performance au sein des programmes.

Enfin, elle est destinée à fournir des éléments de comparaison dans l'espace et dans le temps et éventuellement entre différentes structures administratives.

Chapitre 4 : Du contrôle de l'exécution du budget

Article 86 : Sans préjudice des pouvoirs du Parlement en matière de contrôle des finances publiques, les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel.

Section 1 : Du contrôle administratif

Article 87: Le contrôle administratif est le contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori. Il est exercé par les organes de contrôle interne.

Le contrôle administratif s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire des corps et organes de contrôle spécialisés.

Article 88 : Les contrôles a priori exercés par les contrôleurs budgétaires portent sur les opérations budgétaires.

Sous réserve des modalités adaptées visées à l'article 89 du présent décret, tous les actes des ordonnateurs portant engagement des dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur sont soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires, des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

Article 89 : Le contrôleur budgétaire peut adapter dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres, les modalités de mise en œuvre de ses contrôles, au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur.

Ces modalités tiennent compte des risques associés à chaque catégorie de dépenses.

Article 90 : Le contrôleur budgétaire ou son délégué tient la comptabilité des dépenses engagées afin de suivre la consommation des crédits et déterminer la disponibilité ou non de crédits suffisants pour de nouveaux engagements de dépenses.

Article 91 : Les contrôles a posteriori sont inopinés ou non, sur pièces ou sur place, sur les actes des ordonnateurs et des comptables. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la bonne application des règles prescrites par la loi organique relative aux lois de finances et par le présent décret. Ils sont exercés par les inspections et organes de contrôle interne a posteriori.

Article 92 : Les organes de contrôle interne a posteriori sont notamment chargés, au nom et pour le compte du Gouvernement, de :

- contrôler la bonne gestion des fonds publics dans l'ensemble des organismes publics ainsi que dans tout organisme privé bénéficiant de ressources publiques ;
- évaluer la qualité de la gestion, de l'organisation et du fonctionnement des organismes publics, de l'économie, l'efficacité et l'efficacité de la gestion des fonds publics ;
- évaluer les résultats et les performances des programmes au regard des objectifs fixés, des moyens mis à disposition et de l'organisation des services de l'ordonnateur.

Les organes de contrôle interne a posteriori exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux textes qui les régissent.

Ces rapports sont transmis au ministre chargé des finances, après que le ou les agents contrôlés ont pu en prendre connaissance et exprimer par écrit leurs observations sur le projet de rapport.

Une fois définitifs, ces rapports sont transmis au Parlement et à la Cour des comptes et de discipline budgétaire par le ministre chargé des finances.

Article 93 : Les ministères et institutions sont tenus de mettre en place des dispositifs de contrôle et d'audit internes leur permettant de garantir la légalité et la sécurité de l'usage de leurs crédits ainsi que l'économie, l'efficacité et l'efficacité de la gestion de leurs dépenses.

Article 94 : Le contrôleur budgétaire est personnellement responsable des contrôles portant sur la disponibilité de crédits, sur la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance, sur l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

Article 95 : Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions de l'article 94 ci-dessus, le contrôleur budgétaire refuse son visa.

En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des finances se substitue à celle du contrôleur budgétaire.

L'autorisation du ministre chargé des finances est annexée au dossier de paiement adressé au comptable public et une copie est immédiatement adressée à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Section 2 : Du contrôle juridictionnel

Article 96 : Le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des organismes publics est assuré par la Cour des comptes et de discipline budgétaire, institution supérieure de contrôle de l'Etat.

A ce titre, elle reçoit chaque année communication de toute information et documents des services chargés de l'exécution des lois de finances, notamment les comptes de gestion des comptables publics accompagnés des pièces justificatives.

Le ministre chargé des finances lui adresse, tous les trimestres, un état d'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire est informée régulièrement des conditions d'application de l'article 74 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances sur le contrôle de l'engagement des dépenses.

Elle peut demander communication de toute information ou documents aux services chargés de l'exécution des budgets des organismes publics autres que l'Etat.

Elle peut procéder à toute enquête sur pièces et sur place auprès de toute personne morale, publique ou privée, bénéficiaire de fonds publics.

Article 97 : Toute personne, dans l'exercice de ses fonctions, est tenue de communiquer à la Cour des comptes et de discipline budgétaire tout document et toute information qu'elle demande et de se rendre aux convocations qu'elle juge nécessaires.

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice de ces pouvoirs est puni d'une amende dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

En aucun cas, le secret ne peut être évoqué pour refuser de lui communiquer tout document ou toute information qu'elle demande.

Toute personne entendue par la Cour des comptes et de discipline budgétaire est déliée du secret professionnel.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Article 98 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire adresse au Parlement les avis, constats et rapports contenant les analyses et recommandations qu'elle fait au titre de ses missions.

Le Président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut décider de rendre publics certains de ces avis, constats et rapports.

Article 99 : Le rapport que la Cour des comptes et de discipline budgétaire transmet au Parlement sur le projet de loi de règlement comporte notamment une appréciation sur la conformité du budget exécuté au budget voté.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire certifie la régularité, la sincérité et la fidélité des états financiers.

Elle évalue la gestion et les résultats budgétaires d'ensemble ainsi que les rapports annuels de performance des programmes traduisant la mise en oeuvre des politiques publiques par les ministères.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire peut émettre des avis et recommandations sur la gestion des ministères ainsi que, le cas échéant, sur leurs programmes.

TITRE III : DES PRINCIPES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 100 : Les établissements publics nationaux assujettis aux règles de la comptabilité publique sont dits établissements publics nationaux à caractère administratif.

Ils sont placés sous l'autorité d'un ministre dénommé « ministre de tutelle ».

Ils sont administrés et gérés conformément aux dispositions du présent règlement général.

Chapitre 1 : Des ordonnateurs et des comptables

Section 1 : Des ordonnateurs

Article 101 : Le directeur général de l'établissement public national à caractère administratif est l'ordonnateur principal du budget et des programmes de l'établissement public.

Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par le texte organisant l'établissement public.

Section 2 : Des comptables

Article 102 : L'agent comptable de l'établissement public national à caractère administratif est le comptable principal de l'établissement public.

Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par le texte organisant l'établissement public.

Les mandataires de l'agent comptable et du comptable secondaire doivent être agréés par l'ordonnateur.

L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du comité de direction de l'établissement.

Les agents comptables sont soumis aux contrôles administratif et juridictionnel en vigueur.

Chapitre 2 : Des opérations

Article 103 : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement sont autorisées par le comité de direction ou l'organe délibérant de l'établissement public.

Section 1 : Des opérations de recettes

Article 104 : Les recettes sont liquidées par l'ordonnateur conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 105 : Les titres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et les notifie aux redevables.

L'agent comptable assure le recouvrement des recettes conformément aux procédures de recouvrement en vigueur.

Section 2 : Des opérations de dépenses

Article 106 : L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses de l'établissement dans la limite des crédits autorisés.

Article 107 : Les ordres de dépenses émis par l'ordonnateur sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

L'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer lorsque celui-ci suspend le paiement de la dépense.

Lorsque, par application de l'alinéa ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au ministre chargé des finances.

Dans ce cas, la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle de l'agent comptable.

Le comptable public est alors libéré de sa responsabilité personnelle et pécuniaire tandis que l'ordonnateur encourt, le cas échéant, les sanctions visées aux articles 12 et 13 du présent décret.

L'ordre de réquisition est transmis à la Cour des comptes et de discipline budgétaire par le ministre chargé des finances.

Article 108 : Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 107 du présent décret, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits budgétaires ;
- l'absence de justification de service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le défaut de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du contrôleur budgétaire, lorsque ce visa est obligatoire.

Dans le cas de refus de la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé des finances.

Section 3 : Des opérations de trésorerie et de financement

Article 109 : Les fonds de l'établissement public sont déposés au trésor public ou dans un compte ouvert à la banque des Etats de l'Afrique centrale sur autorisation du ministre chargé des finances.

Section 4 : De la justification des opérations

Article 110 : La liste des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses est dressée dans une nomenclature générale arrêtée par le ministre chargé des finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le ministre chargé des finances peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

Chapitre 3 : De la comptabilité des établissements publics nationaux à caractère administratif

Section 1 : De la comptabilité budgétaire

Article 111 : La comptabilité budgétaire de l'établissement public national à caractère administratif est renseignée dans la phase administrative par l'ordonnateur et dans la phase comptable par l'agent comptable.

Article 112 : Les comptes générés par la comptabilité budgétaire de l'établissement public national à caractère administratif sont constitués des comptes administratifs établis par l'ordonnateur.

Le compte administratif est signé par l'ordonnateur qui approuve les montants des ordres de dépenses et de recettes pris en charge par l'agent comptable.

Section 2 : De la comptabilité générale

Article 113 : L'agent comptable tient la comptabilité générale de l'établissement.

Le cadre comptable de l'établissement s'inspire du plan comptable de l'Etat. Il est établi par l'ordonnateur et l'agent comptable et soumis à l'approbation du ministre chargé des finances après avis de l'autorité chargée de la normalisation comptable des organismes publics.

Article 114 : A la fin de chaque exercice, l'agent comptable élabore le compte de gestion de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Ce compte comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- les états financiers de l'établissement constitués du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie, de l'état annexé et de la balance des comptes des valeurs inactives.

Article 115: Le compte administratif et le compte de gestion sont soumis à l'approbation du comité de direction dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les comptes approuvés sont transmis à la Cour des comptes et de discipline budgétaire pour jugement.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 116 : En application de l'article 95 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022 les dispositions suivantes :

- la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal prévue à l'article 8 du présent décret ;
- l'élargissement progressif de la fonction comptable du trésor au ministère sectoriel suivant l'article 76 du présent décret ;
- l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale définie à l'article 77 du présent décret ;
- la mise en œuvre d'une comptabilité analytique des coûts indiquée à l'article 85 du présent décret ;
- le rapport de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sur la certification des états financiers et la modulation des contrôles suivant les articles 80 et 89 du présent décret.

Article 117 : Pendant le délai fixé à l'article 116 ci-dessus, les dispositions du décret n° 2000-184 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique continuent de s'appliquer aux questions dont l'application est différée.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire continuera à donner son appréciation sur la conformité du compte général de l'Etat avec les comptes de gestion des comptables publics principaux et les comptes administratifs des ordonnateurs principaux.

Article 118 : Sous réserve des dispositions des articles 116 et 117 du présent décret, sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 119 : Le présent décret, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-68 du 1^{er} mars 2018 portant plan comptable de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses additifs du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;

Vu la convention régissant l'union économique et monétaire de l'Afrique centrale, notamment son article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, des comptabilités nationales et des données macroéconomiques des Etats membres ;

Vu la directive n° C3/11-UEA.C-195-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au plan comptable de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

En Conseil ces ministres,

Décrete :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : le présent décret détermine l'objet et les normes de la comptabilité générale de l'Etat, en fixe les principes, le cadre, les règles et les procédures relatives à sa tenue ainsi qu'à la production des comptes et des états financiers de l'Etat.

Les autres comptabilités de l'Etat, notamment la comptabilité budgétaire la comptabilité des matières, voleurs et titres ainsi que la comptabilité d'analyse des coûts engagés dans la mise en oeuvre des programmes, sont définies par des textes spécifiques.

Article 2 : Le cadre, les règles et les procédures définis par le présent décret s'appliquent également aux établissements publics à caractère administratif et aux collectivités locales, sous réserve des spécificités propres qui les caractérisent.

Article 3 : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat ainsi que son évolution.

La comptabilité générale de l'Etat est basée sur les normes comptables fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de l'autorité nationale de normalisation des comptes publics.

Les normes comptables applicables par les administrations publiques soumises aux règles de la comptabilité publique sont conformes à celles définies par l'autorité supérieure chargée de la normalisation comptable du secteur public en zone CEMAC, elles-mêmes conformes aux normes comptables internationales du secteur public, au manuel de statistiques de finances publiques du fonds monétaire international et au droit et système comptables de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ne se distinguent de celles des entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

Article 4 : Les normes comptables constituent l'ensemble des principes, des règles, des méthodes d'évaluation et de présentation utilisés pour la production des comptes de l'Etat.

Article 5 : Elles garantissent la transparence, la régularité, la sincérité des comptes et permettent de s'assurer que ceux-ci reflètent l'image fidèle de la situation financière de l'Etat.

Article 6 : La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations : les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement

Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable.

Article 7 : Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat ou des autres administrations publiques soumises aux règles de la comptabilité publique, dans le respect des principes et règles définis par le présent décret et complétés par le référentiel comptable arrêté par le ministre chargé des finances visé à l'article 4, ainsi que des bonnes pratiques de la profession comptable.

Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Article 8 : La comptabilité générale de l'Etat est tenue en partie double.

Tout enregistrement au débit d'un compte est porté au crédit de un ou plusieurs autres comptes, pour un montant équivalent.

Inversement, tout enregistrement au crédit d'un compte est porté au débit de un ou plusieurs autres comptes pour le même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois ; ils augmentent par enregistrement au débit et diminuent par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources, ils augmentent par enregistrement au crédit et diminuent par enregistrement au débit.

La comptabilité générale de l'Etat est mise en oeuvre à travers le plan comptable de l'Etat annexé au présent décret et qui en fait partie intégrante.

Chapitre 2 : Des principes de la comptabilité générale

Article 9 : La tenue de la comptabilité générale de l'Etat obéit aux principes suivants :

- le principe de la constatation des droits et obligations tel que défini à l'article 3 ci-dessus ;
- le principe de l'arrêté périodique des écritures, des comptes et des états financiers ;
- le principe de transparence ;
- le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes ;
- les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable ;
- le principe de la continuité d'exploitation ;
- le principe de prudence ;
- le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture.

Article 10 : Les opérations d'exécution de la loi de finances sont enregistrées en comptabilité générale, au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Article 11 : Les produits correspondant aux recettes encaissées après émission de titres de perception sont enregistrés en comptabilité générale au moment de leur prise en charge par le comptable assignataire.

Ceux relatifs aux recettes encaissées sans émission préalable de titres de perception sont enregistrés en comptabilité générale au moment de leur versement. Ils doivent faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Les charges correspondant aux dépenses engagées sont enregistrées en comptabilité générale au moment de la liquidation.

Celles relatives aux dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du règlement. Elles doivent faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Article 12 : L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Les écritures comptables sont arrêtées journalièrement, par décade, mensuellement, trimestriellement et annuellement dans les documents comptables.

Article 13 : Le compte général de l'Etat comprend la balance générale et les états financiers.

Il est arrêté à la fin de chaque exercice et déposé à la Cour des comptes et de discipline budgétaire au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi.

Les corrections demandées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire dans le cadre de la procédure de certification prévue dans la loi organique relative aux lois de finances, peuvent être imputées sur l'exercice précédent jusqu'au 31 mai suivant, après la fin de l'année au titre de laquelle le compte général de l'Etat est établi.

Article 14 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la transparence.

Elle fournit une description régulière et sincère et donne une image fidèle des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Article 15 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables.

Les méthodes comptables ne peuvent subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

Toutefois, la modification de méthodes ou de terminologie dans la production des comptes de l'Etat doit être signifiée dans l'état annexé.

Article 16 : La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable et financière.

La protection des transactions et la sauvegarde des droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des tiers doivent être assurées.

L'information comptable doit être bien conservée disponible, pour être mise à disposition en temps opportun. Elle ne peut subir de modification après l'approbation des comptes annuels.

Article 17 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation.

Les évaluations et les prévisions financières sont faites dans l'hypothèse que le fonctionnement de l'Etat ne connaîtra pas de changement substantiel.

Article 18 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence.

Les événements et opérations sont appréciés de manière raisonnable afin d'éviter le risque de transfert sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Le principe de prudence préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information d'importance significative, disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

Article 19 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture.

Le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Article 20 : Toute procédure comptable ainsi que le système d'information comptable respectent les principes comptables édictés au chapitre 3 du présent décret.

L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité des procédures comptables. Celles-ci doivent être cohérentes, pertinentes et fiables.

Chapitre 3 : De l'organisation comptable

Article 21 : L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat repose sur :

- la déconcentration de la fonction comptable, en vue de rapprocher la tenue de la comptabilité des faits générateurs au niveau des ordonnateurs ou de leurs services gestionnaires ;
- l'inscription au bilan de l'Etat de tous les flux de gestion portant sur les actifs physiques et financiers, les créances et dettes, en vue de la connaissance du patrimoine de l'Etat et partant, de la capacité de l'Etat à faire face à ses engagements.

Article 22 : La comptabilité générale de l'Etat est tenue en franc Cfa et en langue française.

Article 23 : Une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables est établie en vue de permettre la compréhension du système d'information comptable.

Cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels elle se rapporte.

Article 24 : L'organisation de la comptabilité générale tenue au moyen de systèmes informatisés implique l'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements, en vue, notamment, de procéder aux tests nécessaires à la vérification des conditions d'enregistrement et de conservation des écritures.

Article 25 : La procédure de clôture est appliquée à l'ensemble des mouvements enregistrés.

Lorsque la comptabilité est informatisée et que la date de l'opération est incluse dans la période de clôture, l'opération concernée est enregistrée à la dernière date de l'exercice précédent, avec mention expresse de sa date de survenance.

Article 26 : La centralisation comptable organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité.

La centralisation des comptes de l'Etat est hiérarchisée suivant les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Du cadre comptable

Article 27 : Les comptes du plan comptable de l'Etat sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes, qui comprennent :

- cinq classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- une classe de comptes des engagements hors bilan numérotée 8.

Article 28 : La codification des comptes du plan comptable de l'Etat est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation est limitée à quatre chiffres au maximum

- les comptes principaux à deux chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre chiffres.

La liste par classe de comptes principaux, divisionnaires et d'imputation de base obligatoire figure en annexe du présent décret et en fait partie intégrante.

Article 29 : Les comptes de l'actif du bilan et les comptes décharges sont des emplois. Ils augmentent par enregistrement au débit et diminuent par enregistrement au crédit.

Par contre, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources. Ils augmen-

tent par enregistrement au crédit et diminuent par enregistrement au débit.

Article 30 : Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre journal, dans lequel sont enregistrées, chronologiquement les opérations concernant l'exercice comptable ;
- le grand livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale des comptes de l'Etat qui est établie à la fin de chaque mois et en fin d'exercice, elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base et fait apparaître, pour chaque compte :
 - le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
 - le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
 - le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.
- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion interne.

Les données figurant dans les journaux et livres auxiliaires sont centralisés chaque décade dans le journal ou le grand livre, selon les modalités précisées dans l'instruction comptable.

Toutes les opérations enregistrées dans les documents comptables doivent être appuyées des pièces justificatives afférentes.

Article 31 : Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés.

L'enregistrement exact est ensuite opéré.

Chapitre 5 : Des états comptables et financiers

Article 32 : Les états comptables et financiers forment le compte général de l'Etat qui comprend :

- la balance générale des comptes
- les états financiers.

La balance consolidée de l'Etat et les états financiers forment un tout indissociable.

Article 33 : La balance consolidée de l'Etat agrège les données des balances générales annuelles des comptes principaux de l'Etat. Elle est établie en fin d'exercice et fait partie du compte général de l'Etat.

Article 34 : Les états financiers comprennent le tableau de situation nette ou, en attendant d'y parvenir, un

état récapitulatif des actifs financiers et les passifs de l'Etat, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé.

Ils sont établis en fin d'exercice et font partie du compte général de l'Etat.

Le tableau de situation nette ou bilan présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actif ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières hors trésorerie, les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

L'état récapitulatif des actifs financiers et les passifs fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : les prêts et participations, la trésorerie et les comptes de régularisation correspondants ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières hors trésorerie, les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Article 35 : Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières.

Les dotations aux provisions et aux amortissements sont imputées aux charges correspondantes.

Les produits distinguent les produits fiscaux et les autres produits.

La différence entre le total des produits et le total des charges permet de déterminer le résultat comptable de l'exercice.

Article 36 : Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories :

- les flux de trésorerie liés à l'activité ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter soit le besoin, soit la capacité de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : l'excédent de trésorerie définitive, l'excédent de trésorerie après investissement, la variation de trésorerie de l'exercice.

Article 37 : L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat.

Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière de modification des normes comptables, destinée à fournir une information sincère, entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Article 38 : Les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions suivantes :

- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou le bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Chapitre 6 : Des modalités d'application des amortissements et des provisions

Article 39 : La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires, à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties, conformément à la loi organique relative aux lois de finances.

Article 40 : L'amortissement permet de constater de manière obligatoire, l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécie de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Article 41 : Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

La durée probable d'utilisation des actifs amortissables ou leur taux d'amortissement sont définis par les lois et règlements en vigueur.

Lorsque l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Article 42 : Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la va-

leur brute des biens et des créances correspondantes, afin de déterminer leur valeur nette comptable.

Article 43 : Les opérations de prêts, avances et appels en garanties ou avals font l'objet de provisions en fonction des risques qui leur sont liés.

Article 44 : Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits à son bilan.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

Chapitre 7 : Des règles de valorisation des actifs, des passifs et de détermination du résultat

Article 45 : Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres comptables de l'Etat suivant les modalités, méthodes et techniques à définir dans le référentiel des normes comptables.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par des contrôleurs budgétaires et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité matière et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 46 : Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Article 47 : L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il y est entré au cours de l'exercice.

Si la valeur en fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon que la dépréciation est jugée définitive ou non.

Article 48 : Les immobilisations incorporelles et corporelles amortissables sont évaluées à la fin de chaque exercice, en déduisant de leur valeur au début de l'exercice ou de leur valeur d'entrée au bilan, s'ils y sont entrés au cours de l'exercice, le montant de l'annuité d'amortissement arrêté dans un plan prédéfini.

Une dotation aux amortissements est constatée au compte de charges.

Toutefois, s'il est constaté, après constitution de la dotation aux amortissements, que le niveau de dépréciation d'une immobilisation amortissable est tel que sa valeur nette comptable ne reflète pas sa valeur actuelle ou réelle, une provision pour dépréciation est constatée en complément de la dotation à l'amortissement.

Article 49 : Les participations de l'Etat sont évaluées, à la clôture de chaque exercice, à leur valeur actuelle.

La valeur actuelle est comparée à la valeur d'entrée dans le patrimoine. Cette comparaison peut faire apparaître une plus-value ou une moins-value.

La plus-value n'est pas comptabilisée alors que la moins-value est constatée sous forme d'une provision pour dépréciation.

La provision constituée peut faire l'objet d'augmentation ou de diminution à la clôture de chaque exercice. L'augmentation donne lieu à la constatation d'une provision complémentaire. La diminution fait constater une reprise sur la provision antérieurement comptabilisée.

Article 50 : Les prêts et avances sont évalués à la fin de chaque exercice à leur valeur actuelle correspondant à la valeur d'estimation tenant compte de l'utilité de la créance pour l'Etat.

Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale de remboursement.

Article 51 : Les stocks, les créances de l'actif circulant et les composantes de trésorerie-actif font l'objet de dotations aux provisions si leur dépréciation n'est que probable et réversible, et de charges s'il s'agit de pertes définitives.

Article 52 : A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti.

Article 53 : Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs Cfa par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change officiel, à la date de la comptabilisation.

Article 54 : Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs Cfa sur la base du cours de change officiel à la date de la transaction.

Article 55 : Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs Cfa sur la base du cours de change officiel à la date de clôture de l'exercice.

Article 56 : Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change

constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Article 57 : Par exception au principe de la constatation des droits et obligations, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs, qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spéciale dans l'état annexé.

Chapitre 8 : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 58 : Une instruction comptable du ministre chargé des finances précise les procédures comptables en application du présent décret.

Article 59 : Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le ministre des finances prend des mesures transitoires devant assurer le basculement graduel vers la comptabilité en droits constatés, notamment, par :

- la validation du livre des normes comptables applicable par les administrations publiques soumises aux règles de la comptabilité publique ;
- la soumission à la validation de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, du bilan d'ouverture de l'Etat avant le 31 décembre 2023, ou en attendant d'y parvenir, de la situation nette des actifs financiers et passifs de l'Etat ;
- l'harmonisation du cadre comptable applicable aux établissements publics administratifs dans le but d'envisager la production des états financiers consolidés de l'Etat ;
- la définition et la mise en œuvre du plan d'actions de la patrimonialisation graduelle des actifs non financiers de l'Etat ;
- l'organisation comptable de l'Etat devant permettre de rapprocher la comptabilité générale des services gestionnaires responsables de la constatation des faits générateurs.

Article 60 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2018

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'état, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-69 du 1^{er} mars 2018 portant nomenclature budgétaire de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses additifs du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;

Vu la convention régissant l'union économique de l'Afrique centrale, notamment en son article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, des comptabilités nationales et des données macroéconomiques des Etats membres ;

Vu la directive n° 04/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative à la nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe le cadre de la nomenclature budgétaire de l'Etat. Il définit ses principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Article 2 : La nomenclature budgétaire de l'Etat, définie par les classifications des recettes et des dépenses, constitue le cadre de référence obligatoire.

Article 3 : Les opérations budgétaires sont classées ainsi qu'il suit :

- en recette, selon leur nature, et par service ou entité pourvoyeuse ;

- en dépense, selon les classifications par destination administrative et programmatique, par fonction, par nature économique et par source de financement.

La codification des recettes et des dépenses se fait selon le principe décimal.

La codification par type de budget permet de rattacher chaque recette ou chaque dépense à une grande catégorie de budget (Budget général, Budgets annexes et Comptes spéciaux du trésor).

Le type de budget est codifié sur un caractère dont le code «un» identifie le budget général, le code «deux» les budgets annexes et le code «trois» les comptes spéciaux du trésor. Il représente le premier niveau de codification des recettes ou des dépenses.

TITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES RECETTES

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont classées en titre selon leur nature :

- Titre 1: Recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;
- Titre 2 : Bons, legs et fonds de concours ;
- Titre 3 : Cotisations sociales ;
- Titre 4 : Autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

Article 5 : Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont regroupées par type de budget, service pourvoyeur de recettes, titre, article, paragraphe, rubrique et sous-rubrique correspondant aux sept niveaux de codification obligatoire.

Les services pourvoyeurs de recettes sont codifiés sur un caractère ainsi qu'il suit :

1. direction générale des impôts et des domaines (DGID) ;
2. direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) ;
3. direction générale des recettes de service et de portefeuille (DGRSP) ;
4. direction générale du partenariat au développement (DGPD) ;

5. direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP).

Ils représentent le deuxième niveau de codification.

La nature économique de la recette représentée par le titre, l'article, le paragraphe, la rubrique et la sous-rubrique est codifiée au total sur sept caractères.

Le titre est codifié sur un caractère et représente le premier niveau de classification économique et le troisième niveau de codification des recettes.

L'article est une subdivision du titre et correspond aux « comptes principaux » du plan comptable de l'Etat. Il est identifié par deux caractères des comptes du plan comptable de l'Etat. Il représente le deuxième niveau de classification et le quatrième niveau de codification des recettes.

Le paragraphe est une subdivision de l'article et correspond aux « comptes divisionnaires » du plan comptable de l'Etat. Il est codifié sur un caractère et correspond aux trois premiers caractères des comptes du plan comptable de l'Etat.

La rubrique codifiée sur un caractère subdivise le paragraphe pour fournir un détail supplémentaire illustrant des spécificités propres. Il correspond aux quatre caractères des comptes du plan comptable de l'Etat : « les comptes d'imputation de base ».

La sous-rubrique est une subdivision de la rubrique. Elle est codifiée sur deux caractères et identifiée par les six premiers caractères des comptes du plan comptable de l'Etat.

La classification des recettes est cohérente avec le plan comptable de l'Etat.

TITRE III : DE LA CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 6 : Les dépenses du budget de l'Etat sont présentées selon les classifications administratives, par programme, par fonction, par nature économique, par bénéficiaire et par source de financement.

Chapitre 1 : De la classification administrative

Article 7 : La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses pour la mise en œuvre des programmes budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie, ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions de l'Etat.

Article 8 : La classification administrative comprend deux niveaux. Elle retient les ministères ou les institutions comme premier niveau de classification correspondant aux sections. La section est codifiée

sur deux caractères. Le service ou groupe de services constitue le deuxième niveau de classification correspondant au chapitre et à la situation géographique du service. Le chapitre est codifié au moins sur treize caractères.

Article 9 : La codification du chapitre se fait de la manière suivante :

- le service principal ou budget opérationnel de programme est codifié sur trois caractères. Le service gestionnaire de crédits ou l'unité opérationnelle de programme est codifié sur huit caractères ;
- la codification du type de services qui permet d'identifier le niveau auquel se situe le service est codifié sur un caractère. Tous les services situés au niveau central sont identifiés par le code 1, ceux situés au niveau local (déconcentré) par le code 2 et à l'étranger par le code 3 ;
- la codification géographique du service qui permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions au niveau national et à l'étranger. Elle permet d'identifier le type de localisation géographique qui est codifié sur un caractère ; le département est identifié par le code un, la commune par le deux (2) et la zone par le trois.

Au niveau national, les départements, sous-préfectures, communes et arrondissements sont codifiés sur deux caractères.

A l'étranger, la zone et le pays abritant la représentation diplomatique sont codifiés également sur deux caractères.

Chapitre 2 : De la classification par programme

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, les crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour couvrir chacune de ses dépenses sont, à l'exception des crédits visés à l'article 21 de ladite loi organique, regroupés par programme relevant d'un seul ministère.

Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère. Chaque programme est subdivisé en actions.

Le programme est identifié par trois caractères au sein de la classification administrative dont il constitue un segment.

L'action est codifiée sur un caractère, elle est identifiée par quatre caractères dont les trois premiers caractères désignent le programme concerné.

Les codes des programmes sont numériques et séquentiels à partir de 001 pour le premier programme identifié et indépendants du ministère gestionnaire du programme concerné.

Toutes les entités administratives autres que les institutions constitutionnelles sont codifiées, au titre des programmes budgétaires, au sein des sections correspondantes.

Article 11 : Les crédits budgétaires non repartis par programme sont regroupés en dotation ainsi qu'il suit :

- la codification des dotations des institutions constitutionnelles à pouvoir constitutionnel (pouvoir exécutif, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire) ;
- la codification des dotations communes (dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles, dotation pour appel en garantie et avals).

De même que les programmes, les dotations sont codifiées sur trois caractères.

Chapitre 3 : De la classification fonctionnelle

Article 12 : La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Article 13 : Les dépenses budgétaires sont regroupées en dix divisions :

- 01 : services généraux des administrations publiques
- 02 : défense ;
- 03 : ordre et sécurité publics ;
- 04 : affaires économiques ;
- 05 : protection de l'environnement ;
- 06 : logements et équipements collectifs ;
- 07 : santé ;
- 08 : loisirs, culture et culte ;
- 09 : enseignement ;
- 10 : protection sociale.

Article 14 : La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe et classe dont l'ensemble est codifié sur quatre caractères.

La division est codifiée sur deux caractères et se subdivise en groupe et classe.

Le groupe et la classe sont codifiés sur un caractère, identifiés respectivement par trois et quatre caractères. Ils donnent les détails des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

Chapitre 4 : De la classification économique des dépenses

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont classées en titres selon leur nature :

- Titre 1 : Les charges financières de la dette ;
- Titre 2 : Les dépenses de personnel ;
- Titre 3 : Les dépenses de biens et services ;

Titre 4 : Les dépenses de transfert ;
 Titre 5 : Les dépenses d'investissement ;
 Titre 6 : Les autres dépenses.

Article 16 : Cinq niveaux de codification permettent d'identifier les dépenses par nature, à savoir : le titre, l'article, le paragraphe, la rubrique et la sous-rubrique.

Le titre représente le premier niveau de classification économique de la dépense et est codifié sur un caractère.

L'article est une subdivision du titre, il est identifié par les deux premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

Le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense.

Il est codifié sur un caractère et identifié par les trois premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

La rubrique est une subdivision du paragraphe permettant de détailler la nature de la dépense pour ressortir des spécificités nationales. Elle est codifiée sur un caractère et identifiée par les quatre premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

La sous-rubrique est une subdivision de la rubrique. Elle est codifiée sur deux caractères et identifiée par les six premiers caractères du compte du plan comptable de l'Etat.

La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable de l'Etat.

Chapitre 5 : Des autres classifications

Article 17 : La classification par source de financement permet d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires (fonds propres, dons, prêts extérieurs et intérieurs) ainsi que le bailleur.

Deux niveaux de codification permettent d'identifier les dépenses par source de financement :

- deux premiers caractères codifiés de 1 à 99 affectés au bailleur représentant le premier niveau ;
- un caractère codifié de 1 à 5 pour le type de financement (fonds propres, prêts intérieurs ou extérieurs, dons intérieurs ou extérieurs).

Article 18 : L'Etat, en tant que bailleur est identifié par le chiffre 99 et les autres bailleurs sont codifiés de 1 à 98.

Article 19 : Les types de financement des dépenses budgétaires sont codifiés ainsi qu'il suit :

- fonds propres, identifiés par le chiffre 1 ;
- prêts intérieurs, identifiés par le chiffre 2 ;
- prêts extérieurs, identifiés par le chiffre 3 ;
- dons intérieurs, identifiés par le chiffre 4 ;
- dons extérieurs, identifiés par le chiffre 5.

Article 20 : La classification par bénéficiaire établit un lien entre la dépense budgétaire et le bénéficiaire final. Elle concerne les transferts et interventions. Le bénéficiaire est codifié sur quatre caractères.

Article 21 : En cas de besoin, pour répondre à une préoccupation spécifique, d'autres types de classifications peuvent être définies par des textes réglementaires du ministre chargé du budget.

Chapitre 6 : De l'imputation budgétaire

Article 22 : L'imputation des recettes est codifiée sur neuf caractères au moins comprenant le type de budget, les services pourvoyeurs de recettes, le titre, l'article, le paragraphe, la rubrique et la sous-rubrique.

Article 23 : L'imputation budgétaire de la dépense est codifiée au minimum sur trente-huit caractères représentant les six types de classification de la dépense. Elle comprend au minimum :

- le type de budget correspondant au budget général, budgets annexes et comptes spéciaux du trésor, il est codifié sur un caractère ;
- la section correspondant à un ministère ou une institution, elle est codifiée sur deux caractères ;
- le programme est codifié sur trois caractères ;
- l'action est codifiée sur un caractère ;
- le chapitre correspondant à un service ou groupe de services chargés d'exécuter le programme ou la dotation fournit sa localisation géographique, il est codifié sur treize caractères au minimum ;
- la fonction est codifiée sur quatre caractères ;
- le titre, l'article, le paragraphe, la rubrique et la sous-rubrique correspondant à la nature de la dépense budgétaire sont codifiés sur sept caractères ;
- le type de financement et le code bailleur représentant la source de financement sont codifiés sur trois caractères.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 : Les formats de la nomenclature budgétaire de l'Etat et toutes les classifications ci-dessus

énumérés font l'objet de détails dans les annexes ci-jointes faisant partie intégrante du présent décret.

Article 25 : Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont prises par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 26 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de sa date de signature. Toutefois, il est institué une période transitoire de mise en œuvre pouvant aller jusqu'en 2020.

Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 92-784 du 18 août 1992 portant nomenclature budgétaire et description des opérations des recettes et des dépenses de l'Etat et du décret n° 2008-59 du 31 mars 2008 portant classification fonctionnelle des opérations du budget de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2018

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le premier ministre, chef du Gouvernement,

Clement MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin EYESSA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT

CLASSE 1 - COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERME

10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS

11 REPORT A NOUVEAU

12 RESULTAT DE L'EXERCICE

14 OBLIGATIONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN
15 EMPRUNTS PROJETS

16 EMPRUNTS PROGRAMMES

17 AUTRES EMPRUNTS

18 DETTES AVALISEES ET RETROCEDEES

19 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS - PPP

10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES

101 COMPTES D'INTEGRATION DES IMMOBILISATIONS

1011 Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles

1012 Comptes d'intégration des immobilisations non produites

1013 Comptes d'intégration des immeubles

1014 Comptes d'intégration des meubles

1015 Comptes d'intégration des équipements militaires

1016 Comptes d'intégration des participations-cautionnements

1017 Comptes d'intégration des prêts et avances.

102 COMPTES D'INTEGRATION DES AUTRES ACTIFS

1021 Comptes d'intégration des stocks

1022 Comptes d'intégration des créances de l'actif circulant

1023 Comptes d'intégration - Or et DTS

1024 Comptes d'intégration autres actifs de trésorerie

1029 Comptes d'intégration - actifs divers n.c.a

103 COMPTES DE CONTREPARTIE D'ACTIFS

1031 Comptes de contrepartie des immobilisations incorporelles

1032 Comptes de contrepartie des immobilisations non produites

1033 Comptes de contrepartie des immeubles

1034 Comptes de contrepartie des meubles

1035 Comptes de contrepartie des équipements militaires

1036 Comptes de contrepartie des participations-cautionnements

1037 Comptes de contrepartie des prêts et avances.

104 COMPTES D'INTEGRATION DES BUDGETS ANNEXES ET COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

1041 Comptes d'intégration des budgets annexes

1042 Comptes d'intégration des comptes spéciaux du trésor

NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT

CLASSE 1 - COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERME

105 ECARTS DE REEVALUATION

1051 Ecart de réévaluation sur les immobilisations incorporelles

1052 Ecart de réévaluation sur les immobilisations non produites

1053 Ecart de réévaluation sur les immeubles

1054	Ecarts de réévaluation sur les meubles	122399	Autres comptes de concours financiers non repertoriés
1055	Ecarts de réévaluation sur les équipements militaires.		
106	ECARTS D'EQUIVALENCE	113	RESULTAT DE L'EXERCICE REPORTE - BUDGETS ANNEXES
1061	Ecarts d'équivalence sur les titres de participations à l'intérieur	1131	Résultat de l'exercice reporté-Divers budgets annexes
1062	Ecarts d'équivalence sur les titres de participations à l'extérieur	113101	Centre des formalités des entreprises
		113102	Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques
108	COMPTES D'INTEGRATION DE PASSIFS	113103	Service national de reboisement
1081	Comptes d'intégration - Bons du trésor à plus d'un an et obligations	113104	Agence nationale de l'artisanat
1082	Comptes d'intégration - Emprunts projets	113199	Autres budgets annexes non repertoriés
1083	Comptes d'intégration - Emprunts programmes	121	RESULTAT DE L'EXERCICE - BUDGET GENERAL
1084	Comptes d'intégration - Autres emprunts	1211	Résultat de l'exercice - Budget général
1085	Comptes d'intégration - Dettes avalisées et rétrocédées	122	RESULTAT DE L'EXERCICE - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
1086	Comptes d'intégration - Provisions pour risques	1221	Résultat de l'exercice - Comptes d'affectation spéciale
1087	Comptes d'intégration - Autres dettes	122101	Contribution de solidarité sur les billets en vols internationaux
1088	Comptes d'intégration - Passif de trésorerie	122102	Fonds forestier
1089	Comptes d'intégration - Autres passifs n.c.a	122103	Fonds de protection de l'environnement
11	REPORTS A NOUVEAU	122104	Fonds d'aménagement halieutique
111	RESULTAT DE L'EXERCICE REPORTE - BUDGET GENERAL	122105	Fonds national de l'habitat
1111	Résultat de l'exercice reporté - Budget général	122106	Urbanisation des systèmes d'information
112	RESULTAT DE L'EXERCICE REPORTE - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	122107	Fonds de redevance audiovisuelle
1121	Résultat de l'exercice reporté - Comptes d'affectation spéciale	122108	Contribution au régime d'assurance maladie
112101	Contribution de solidarité sur les billets en vols internationaux	122199	Autres comptes d'affectation spéciale non repertoriés
112102	Fonds forestier	1222	Résultat de l'exercice - Comptes de commerce
112103	Fonds de protection de l'environnement	1223	Résultat de l'exercice - Comptes de concours financiers
112104	Fonds d'aménagement halieutique	122301	Comptes d'avances
112105	Fonds National de l'Habitat	122302	Comptes de prêts
112106	Urbanisation des systèmes d'information	122399	Autres comptes de concours financiers non repertoriés
112107	Fonds de redevance audiovisuelle	1229	Résultat de l'exercice - Autres compte spéciaux du trésor n.c.a
112108	Contribution au régime d'assurance maladie	123	RESULTAT DE L'EXERCICE - BUDGETS ANNEXES
112199	Autres Comptes d'affectation spéciale non repertoriés	1231	Résultat de l'exercice - Divers budgets annexes
1122	Résultat de l'exercice reporté - Comptes de commerce	123101	Centre des formalités des entreprises
1123	Résultat de l'exercice reporté - Comptes de concours financiers		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT		CLASSE 1 - COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERME
	CLASSE 1 - COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERME		
122301	Comptes d'avances	123102	Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques
122302	Comptes de prêts		

123103	Service national de reboisement				
123104	Agence nationale de l'artisanat				
123199	Autres budgets annexes non repertoriés				
14	BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR ASSIMILABLES A PLUS D'UN AN				NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
					CLASSE 1 - COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERME
141	OBLIGATIONS ET BONS DU TRESOR ASSIMILABLES SUR FORMULE A PLUS D'UN AN	152106			Russie
		152107			Canada
		152108			Belgique
		152109			Italie
1411	Divers obligations et bons du trésor assimilables sur formule à plus d'un an	152110			Suisse
		152111			Danemark
		152112			Luxembourg
142	OBLIGATIONS ET BONS DU TRESOR ASSIMILABLES EN COMPTE COURANT A PLUS D'UN AN	152199			Autres emprunts projets auprès des gouvernements affiliés au club de Paris non repertoriés
1421	Divers obligations et bons du trésor assimilables en compte courant à plus d'un an	153			EMPRUNTS PROJETS AUPRES DES GOUVERNEMENTS NON AFFILIES AU CLUB DE PARIS
149	AUTRES TITRES D'EMPRUNTS DU TRESOR	1531			Divers emprunts projets auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
1491	Divers autres titres d'emprunts du trésor à plus d'un an.	153101			Chine
		153102			Japon
		153103			Inde
15	EMPRUNTS PROJETS	153104			Pays arabes
151	EMPRUNTS PROJETS MULTILATERAUX	153105			Pays de l'OPEP
		153106			Pays africains
1511	Divers emprunts projets multilatéraux	153199			Autres emprunts projets auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris non repertoriés
151101	Fonds monétaire international				
151102	Banque mondiale (AID/BIRD)				
151103	Banque africaine de développement (SAD)	155			EMPRUNTS PROJETS AUPRES DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS
151104	Fonds africain pour le développement (FA D)	1551			Emprunts projets auprès des banques commerciales extérieures
151105	Groupe BEI/UE/FED				
151106	Banque arabe pour le développement (BADEA)	155101			EXIM Bank - Chine
151107	Fonds international pour le développement agricole (FIDA)	155102			EXIM Bank - Inde
151108	Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BDEAC)	155103			CALDER
151199	Autres emprunts projets multilatéraux non repertoriés	155104			MOZER
		155105			EIFFAGE
		155106			SOFRAMA
		155107			KADORA
152	EMPRUNTS PROJETS AUPRES DES GOUVERNEMENTS AFFILIES AU CLUB DE PARIS	155199			Autres emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs non repertoriés
1521	Divers emprunts projets auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris	1552			Emprunts projets auprès des banques d'investissement extérieures
152101	France (Agence française de développement - AFD)	1559			Autres emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs n.c.a
152102	USA				
152103	Angleterre	156			EMPRUNTS PROJETS A L'INTERIEUR AUPRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
152104	Brésil				
152105	Allemagne	1561			Divers emprunts projets à l'intérieur auprès des administrations publiques

156101	Emprunts projets - Arriérés et Arrérages	172	AUTRES EMPRUNTS AUPRES DES GOUVERNEMENTS AFFILIES AU CLUB DE PARIS
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L' ETAT	1721	Divers autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
	CLASSE 1 - COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERME	173	AUTRES EMPRUNTS AUPRES DES GOUVERNEMENTS NON AFFILIES AU CLUB DE PARIS
156199	Autres emprunts projets à l'intérieur auprès des administrations publiques non repertorés	1731	Divers autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
157	EMPRUNTS PROJETS A L'INTERIEUR AUPRES DES ORGANISMES PRIVES		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
1571	Emprunts projets auprès des banques privées intérieures		CLASSE 1 - COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERME
157101	Banque Sino-Congolaise pour l "Afrique (BSCA)	175	AUTRES EMPRUNTS AUPRES DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS
157199	Autres emprunts projets auprès des privés intérieurs	1751	Divers autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs
1572	Emprunts projets auprès des autres institutions financières privées intérieures	176	AUTRES EMPRUNTS INTERIEURS - ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
1579	Autres emprunts projets à l'intérieur auprès des organismes privés n.c.a	1761	Divers autres emprunts intérieurs - administrations publiques
16	EMPRUNTS PROGRAMMES	177	AUTRES EMPRUNTS INTERIEURS- ORGANISMES PRIVES
161	EMPRUNTS PROGRAMMES MULTILATERAUX	1771	Divers autres emprunts intérieurs- organismes privés
1611	Emprunts programmes multilatéraux	18	DETTES AVALISEES ET DETTES RETROCEDEES
1619	Autres programmes multilatéraux n.c.a	181	DETTES AVALISEES MULTILATERALES
162	EMPRUNTS PROGRAMMES BILATERAUX DES GOUVERNEMENTS AFFILIES AU CLUB DE PARIS	1811	Diverses dettes avalisées multilatérales
1621	Divers emprunts programmes bilatéraux des gouvernements affiliés au Club de Paris	182	DETTES AVALISEES AUPRES DES GOUVERNEMENTS AFFILIES AU CLUB DE PARIS
163	EMPRUNTS PROGRAMMES BILATERAUX DES GOUVERNEMENTS NON AFFILIES AU CLUB DE PARIS	1821	Diverses dettes avalisées auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
1631	Divers emprunts programmes bilatéraux des gouvernements non affiliés au Club de Paris	183	DETTES AVALISEES AUPRES DES GOUVERNEMENTS NON AFFILIES AU CLUB DE PARIS
169	AUTRES EMPRUNTS PROGRAMMES	1831	Diverses dettes avalisées auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
1691	Divers autres emprunts programmes	185	DETTES AVALISEES AUPRES DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS
17	AUTRES EMPRUNTS	1851	Dettes avalisées auprès des banques privées extérieures
171	AUTRES EMPRUNTS MULTILATERAUX		
1711	Divers autres emprunts multilatéraux		

1859	Autres dettes avalisées auprès des organismes privés extérieurs n.c.a	19	PROVISIONS POUR RISQUES, PROVISIONS POUR CHARGES-PPP
186	DETTES AVALISEES AUPRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	191	PROVISIONS POUR RISQUES D'EXPLOITATION LIES AU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE
1861	Diverses dettes avalisées auprès des administrations publiques	1911	Diverses provisions pour risques d'exploitation liés au partenariat public-privé
187	DETTES AVALISEES AUPRES DES ORGANISMES PRIVES INTERIEURS	192	PROVISIONS POUR RISQUES D'INVESTISSEMENT LIES AU PARTENARIAT PUBLIC - PRIVE
1871	Dettes avalisées auprès des banques commerciales intérieures	1921	Diverses provisions pour risques d'investissement liés au partenariat public-privé
1872	Dettes avalisées auprès des banques d'investissement intérieures	193	PROVISIONS POUR CHARGES
1879	Autres dettes avalisées auprès des organismes privés intérieurs n.c.a	1931	Diverses Provisions pour charges
188	DETTES RETROCEDEES	199	AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES
1881	Dettes r�troced�es multilat�rales	1991	Diverses autres provisions pour risques
1882	Dettes r�troced�es bilat�rales		
188201	Dettes r�troced�es contract�es aupr�s des gouvernements affili�s au Club de Paris		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
188202	Dettes r�troced�es contract�es aupr�s des gouvernements non affili�s au Club de Paris		
188299	Autres dettes r�troced�es bilat�rales non repertori�es		CLASSE 2-COMPTES D'IMMOBILISATIONS
1883	Dettes r�troced�es contract�es aupr�s des organismes priv�s ext�rieurs	21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L' ETAT	22	IMMOBILISATIONS NON PRODUITES
	CLASSE 1 - COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERME	23	ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES
188301	Dettes r�troced�es contract�es aupr�s des banques priv�es ext�rieures	24	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET DU MOBILIER
188399	Autres dettes r�troced�es contract�es aupr�s des organismes priv�s ext�rieurs non repertori�s	25	EQUIPEMENTS MILITAIRES ET ASSIMILES
1884	Dettes r�troced�es contract�es aupr�s des administrations publiques (PM)	26	ACTIONS, AUTRES PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS
1885	Dettes r�troced�es contract�es aupr�s des organismes priv�s int�rieurs	27	PRETS ET AVANCES
188501	Dettes r�troced�es contract�es aupr�s des banques commerciales int�rieures	28	AMORTISSEMENTS
188502	Dettes r�troced�es contract�es aupr�s des banques d'investissement int�rieures	29	PROVISIONS POUR DEPRECIATION
188599	Autres dettes r�troced�es contract�es aupr�s des organismes priv�s int�rieurs non repertori�s	21	IMMOBILISATIONS INCOPORELLES
		211	FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
		2111	Pr�-licences, licences, forages d'essais et de sondage
		211101	Pr�-licences et licences
		211102	Forages d'essais et de sondages
		2112	Etudes
		211201	Etudes de faisabilit�
		211202	Etudes a�riennes
		211299	Autes �tudes non repertori�es
		2119	Autres frais de recherche et d�veloppement n.c.a

212	BREVETS, LICENCES, MARQUES DE FABRIQUE, DROITS D'AUTEUR	22	IMMOBILISATIONS NON PRODUITES
2121	Acquisition de brevets d'invention et droits d'auteur	221	ACTIFS CORPORELS NATURELS
212101	Brevets d'invention	2211	Terrains, espaces verts et cimetières
212102	Droits d'auteur	221101	Terrains d'exploitation agricole
2122	Acquisition de marques	221102	Terrains d'exploitation forestière
212201	Marques de fabrique ou de commerce	221103	Terrains d'exploitation artisanale
212202	Marques de service	221104	Terrains d'exploitation Industrielle
2123	Frais de dépôt par l'administration elle-même	221105	Terrains à bâtir
212301	Protection des brevets et certificats d'addition	221106	Terrains bâtis
212302	Protection de produits et des procédures de fabrication	221107	Jardins, espaces verts, cimetières
212399	Autres frais de dépôt par l'administration elle-même non repertoriés	2212	Sous-sols, gisements et carrières
2129	Autres Brevets, licences, droits d'auteur n.c.a	221201	Sous-sols
213	CONCEPTION DE SYSTEMES D'ORGANISATION - PROGICIELS	221202	Gisements
2131	Acquisition ou développement de systèmes d'information et de logiciels informatiques	221203	Carrières
213101	Acquisition de systèmes d'information et de logiciels informatiques	2213	Plantations et forêts
213102	Développement de systèmes d'information et de logiciels informatiques	221301	Plantations
2132	Mises à jour et développement des modules complémentaires	221302	Forêts
2139	Autres conceptions de systèmes d'organisation-progiciels n.c.a	2214	Plans d'eau
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	222	ACTIFS INCORPORELS NON PRODUITS
	CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS	2221	Droits d'exploitation
214	DROITS D'EXPLOITATION ET FONDS COMMERCIAL	222101	Droits exclusifs d'exploitation des gisements minéraux, forêts et plans d'eau
2141	Brevets, Baux et contrats cessibles	222102	Extraction des minéraux ou de combustibles fossiles aux propriétaires d'actifs
214101	Brevets cessibles	222103	Droits de coupe sur des terrains non cultivés
214102	Baux et contrats cessibles	222104	Droits d'exploitation à des fins commerciales des ressources hydriques et halieutiques
2142	Fonds commercial	222199	Autres droits d'exploitation non repertoriés
219	AUTRES DROITS ET VALEURS INCORPORELLES		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
2191	Oeuvres récréatives, littéraires ou artistiques		CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS
219101	Oeuvres récréatives	2229	Autres actifs incorporels non produits n.c.a
219102	Oeuvres littéraires	229	AUTRES IMMOBILISATIONS NON PRODUITES
219103	Oeuvres artistiques	2291	Acquisitions des licences relatives au spectre électromagnétique
2192	Contrats avec les sportifs et les auteurs d'oeuvres	2292	Options d'achat d'actifs non produits
219201	Contrats avec les sportifs	2299	Autres immobilisations non produites n.c.a
219202	Contrats avec les auteurs d'oeuvres	23	ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES BATIMENTS
2199	Autres droits et valeurs incorporelles n.c.a	231	BATIMENTS ADMINISTRATIFS A USAGE DE BUREAU
		2311	Divers bâtiments administratifs à usage de bureau

231101	Construction et réhabilitation des bâtiments administratifs attenants		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
231102	Construction et réhabilitationn d'ouvrages annexes des bâtiments administratifs (parking, clôture, etc.)		
2312	Annexes des bâtiments à usage de bureau		CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS
232	BATIMENTS ADMINISTRATIFS A USAGE DE LOGEMENT ET ANNEXES	2354	Ports, aéroports et aérodromes
		2355	Routes, autoroutes et voies ferrées
		2356	Voiries, ouvrages piétonniers et parcs de stationnement
2321	Divers bâtiments administratifs à usage de logement	2357	Oléoducs, pipelines, aqueducs, viaducs et assimilés
2322	Annexes des bâtiments à usage de logement	2358	Infrastructures d'eau, d'électricité et de communication
233	BATIMENTS ADMINISTRATIFS A USAGE TECHNIQUE	235801	Infrastructures d'adduction d'eau
		235802	Barrages hydroélectriques, centrales thermiques et à gaz, et équipements de distribution
2331	Constructions d'hôpitaux et centre de santé	235803	Infrastructures de communication
2332	Constructions des écoles et autres bâtiments liés à l'enseignement	235804	Réseaux d'égouts
2333	Constructions des centres sociaux, culturels et de loisirs	2359	Autres infrastructures n.c.a
2334	Construction de Centres de formation des sportifs	236	RESEAUX ET GROS MATERIEL INFORMATIQUE
2335	Construction de hangars, d'ateliers et d'entrepôts	2361	Réseaux informatiques
2336	Construction de salles de conférences, de congrès et de spectacles	236101	Equipements réseaux informatiques
2339	Autres Bâtiments administratifs à usage technique n.c.a	236102	Supports de transmission Informatiques
		2362	Gros matériels informatiques
		236201	Serveurs
		236202	Scanners
		236203	Imprimantes matricielles
		236299	Autres gros matériels Informatiques non repertoriés
234	OUVRAGES	2369	Autres gros matériels informatiques n.c.a
2341	Ouvrages maritimes, lacustres et fluviaux	24	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET DU MOBILIER
2342	Puits, galeries souterraines et autres constructions d'exploitation de gisements		
2343	Barrages de retenue d'eau, puits et captages, citernes, châteaux d'eaux et assimilés	241	MOBILIER ET MATERIEL DE LOGEMENT ET DE BUREAU
2344	Ponts, tunnels, zones de péage et autres ouvrages de circulation de biens et de personnes	2411	Divers mobilier et matériel de logement et de bureau
2345	Ouvrages de traitement des résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents	241101	Mobilier
2346	Antennes et autres ouvrages de télécommunication	241102	Outillage
2349	Autres ouvrages n.c.a	242	MATERIEL INFORMATIQUE DE BUREAU
235	INFRASTRUCTURES	2421	Ordinateurs
2351	Infrastructures de santé	2422	Imprimantes de bureau
2352	Infrastructures d'enseignement, campus universitaires et internats	2429	Autres matériels informatiques de bureau n.c.a
2353	Complexes sportifs et culturels	243	MATERIEL DE TRANSPORT DE SERVICE ET DE FONCTION
		2431	Véhicules automobiles de fonction
		2432	Motocycles et assimilés

2433	Avions présidentiels	252	OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES MILITAIRES
2439	Autres matériels de transport de service et de fonction n.c.a		
244	MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	2521	Aérodromes militaires
2441	Matériel et outillage technique hospitalier	2522	Installations portuaires militaires
2449	Autres matériels et outillages techniques n.c.a	2523	Sémaphores
245	MATERIEL DE TRANSPORT EN COMMUN ET DE MARCHANDISES	2524	Ouvrages défensifs d'armement fixe
2451	Véhicules de transport collectif de personnels	2525	Structures hospitalières militaires
2452	Fourgonnettes	2526	Ecoles militaires, centres de recrutement et de formation
2453	Camions, semi-remorques et assimilés	2527	Radars, centres d'écoute et de transmission
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	2529	Autres ouvrages et infrastructures militaires n.c.a
	CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS	253	MOBILIERS, MATERIELS MILITAIRES ET EQUIPEMENTS
2454	Navires, ferries, bacs et péniches	2531	Matériels et véhicules de transport de troupes
2455	Trains et autres véhicules de transport ferroviaires	2532	Navires de guerre, avions, véhicules blindés et lourds
2455	Avions et hélicoptères civils de transport collectif	2533	Armements de petit et gros calibres
2459	Autres matériels de transport en commune n.c.a	2534	Equipements des infrastructures
246	OBJETS DE VALEUR, COLLECTIONS ET ŒUVRES D'ARTS	2535	Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier militaires
2461	Divers objets de valeur, collections et oeuvres d'arts	2536	Munitions, roquettes et obus
247	STOCKS STRATEGIQUES OU D'URGENCE	2539	Autres mobiliers, matériels et équipements militaires n.c.a
2471	Divers stocks stratégiques ou d'urgence	254	MATERIEL DE SECURITE ET DE PROTECTION CIVILE
248	CHEPTEL	2541	Matériel de sécurité publique
2481	Cheptel bovin	2542	Matériel de sécurité et de protection civile
2482	Cheptel caprin		
2483	Cheptel ovin		
2489	Autres Cheptels n.c.a		
25	EQUIPEMENTS MILITAIRES ET DE SECURITE CIVILE		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
251	BASES MILITAIRES		CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS
2511	Bâtiments de l'administration militaire à usage de bureau	26	PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS
2512	Bâtiments techniques et hangars à matériel	261	PRISES DE PARTICIPATIONS A L'INTERIEUR
2513	Entrepôts	2611	Prises de participations dans les entreprises publiques
2514	Installations sportives et d'entraînement militaire	2612	Prises de participations dans les entreprises privées
2519	Autres installations de bases militaires n.c.a	2613	Prises de participations dans les entreprises mixtes
		2619	Autres prises de participations à l'intérieur n.c.a
		262	PRISES DE PARTICIPATIONS A L'EXTERIEUR
		2621	Diverses prises de participations à l'extérieur

264	CAUTIONNEMENTS VERSES		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
2641	Cautionnements versés à l'intérieur		
2642	Cautionnements versés à l'extérieur		CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS
27	PRETS ET AVANCES		
271	AVANCES AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	285	AMORTISSEMENT DES EQUIPEMENTS MILITAIRES ET ASSIMILES
2711	Avances aux collectivités locales	2851	Divers amortissements des équipements militaires et assimilés
2712	Avances aux établissements publics		
2713	Avances aux entreprises publiques	29	PROVISIONS POUR DEPRECIATION
2719	Autres avances versées n.c.a	291	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS
272	PRETS A D'AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	2911	Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
2721	Prêts aux collectivités locales	2912	Provisions pour dépréciation des immobilisations non produites
2722	Prêts aux établissements publics administratifs	2913	Provisions pour dépréciation des biens immeubles produits
2727	Prêts rétrocédés à d'autres administrations publiques	2914	Provisions pour dépréciation des biens meubles produits
2729	Autres prêts à d'autres administrations publiques n.c.a	2915	Provisions pour dépréciation des équipements militaires et assimilés
273	PRETS AUX ENTREPRISES PUBLIQUES NON FINANCIERES	2916	Provisions pour dépréciation des immobilisations financières
2731	Divers prêts aux entreprises publiques non financières	292	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS
274	PRETS AUX INSTITUTIONS FINANCIERES	2921	Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises
2741	Divers prêts aux institutions financières	2922	Provisions pour dépréciation des stocks de matières premières
275	AUTRES PRETS INTERIEURS	2923	Provisions pour dépréciation des stocks d'autres approvisionnements
2751	Divers autres prêts intérieurs	293	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT
276	PRETS A L'ETRANGER	2931	Provisions pour dépréciation des créances clients
2761	Divers prêts à l'étranger	2932	Provisions pour dépréciation des créances fiscales
277	PRETS RETROCEDES	2933	Provisions pour dépréciation des créances sur recettes courantes non fiscales
2771	Divers prêts rétrocédés	2934	Provisions pour dépréciation des créances sur cession d'actifs
28	AMORTISSEMENTS	2935	Provisions pour dépréciation des créances sur autres recettes
281	AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	295	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES FOURNISSEURS
2811	Divers amortissements des immobilisations incorporelles	2951	Diverses provisions pour dépréciation des comptes fournisseurs
283	AMORTISSEMENT DES IMMEUBLES		
2831	Divers amortissements des immeubles	296	PROVISIONS POUR RISQUES
284	AMORTISSEMENT DES BIENS MEUBLES	2961	Diverses provisions pour risques
2841	Divers amortissements des biens meubles		

	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L' ETAT	351	DIVERS PRODUITS FINIS
		3511	Produits finis A1
	CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES	3512	Produits finis A2
		3513	Produits finis A3
		3519	Autres produits finis n.c.a
31	MARCHANDISES		
32	MATIERES PREMIERES	36	SERVICES NON PERSONALISES DE L' ETAT
33	AUTRES APPROVISIONNEMENTS		
34	PRODUITS ET SERVICES EN COURS	361	COMPTES AU TRESOR DES REGISSEURS D'AVANCES DE L'ETAT
35	PRODUITS FINIS		
36	SERVICES NON PERSONALISES DE L'ETAT		
37	RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES	3611	Divers comptes au trésor des régisseurs d'avances
38	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS		
39	COMPTES DE LIAISONS INTERNES	362	AVANCES AUX REGIES
31	MARCHANDISES	3621	Diverses avances aux régies - Opérations du budget de fonctionnement
311	DIVERSES MARCHANDISES	37	RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES
3111	Pétrole		
3112	Bois	371	RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES
3113	Mines solides		
3114	Gaz		
3119	Autres marchandises n.c.a	3711	Diverses relations avec les budgets annexes
32	MATIERES PREMIERES	38	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DE STOCKS
321	DIVERSES MATIERES PREMIERES	381	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES MARCHANDISES
3211	Matières premières A1		
3212	Matières premières A2	3811	Provisions pour dépréciation des marchandises A1
3213	Matières premières A3	3812	Provisions pour dépréciation des marchandises A2
3219	Autres matières premières n.c.a	3813	Provisions pour dépréciation des marchandises A3
33	AUTRES APPROVISIONNEMENTS	382	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES MATIERES PREMIERES
331	DIVERSES MATIERES CONSOMMABLES		
3311	Carburants et lubrifiants	3821	Provisions pour dépréciation des matières A1
3312	Fournitures et petit matériel de bureau	3822	Provisions pour dépréciation des matières A2
3319	Autres matières consommables n.c.a	3823	Provisions pour dépréciation des matières A3
34	PRODUITS ET SERVICES EN COURS		
341	DIVERS PRODUITS EN COURS	385	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES PRODUITS FINIS
3411	Produits A en cours	3851	Provisions pour dépréciation des produits finis A1
3412	Produits B en cours	3852	Provisions pour dépréciation des produits finis A2
3413	Produits C en cours	3853	Provisions pour dépréciation des produits A3
3419	Autres produits en cours		
342	SERVICES EN COURS		
3421	Services A en cours		
3422	Services B en cours		
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	39	COMPTES DE LIAISONS INTERNES
	CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES	390	TRANSFERTS D'OPERATIONS ENTRE COMPTABLES
35	PRODUITS FINIS	3901	Transferts d'opérations à l'initiative des comptables principaux de l'Etat

3902	Transferts d'opérations à l'initiative des comptables secondaires centralisateurs	401103	Règlement par chèque-trésor
		4014	Dettes en compte pour subventions à verser
3903	Transferts d'opérations à l'initiative des comptables secondaires non centralisateurs	401401	Règlement par remise d'espèces
		401402	Règlement par virement
		401403	Règlement par chèque- trésor
3904	Transferts d'opérations à l'initaitive des receveurs des impôts et des douanes	4015	Dettes en compte pour transferts à verser
		401501	Règlement par remise d'espèces
		401502	Règlement par virement
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	401503	Règlement par chèque- trésor
		4016	Dettes en compte pour charges exceptionnelles à payer
		401601	Règlement par remise d'espèces
	CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES	401602	Règlement par virement
		401603	Règlement par chèque-trésor
		4018	Retenues d'office sur achat de biens et services
3909	Transferts d'opérations à l'initaitive des autres comptables de l'Etat n.c.a	401801	Impôt global forfaitaire (I6F)
		401802	Taxe sur la valeur ajoutée et centimes additionnels
396	OPERATIONS CENTRALISEES	401899	Autres retenues sur achats de biens et services non repertoriés
3961	Opérations centralisées par les comptables principaux de l'Etat	4019	Restes à payer sur achat de biens et services de 2023 à antérieurs
3962	Opérations centralisées par les directeurs départementaux		
3962	Opérations centralisées par les percepteurs principaux	402	FOURNISSEURS, DETTES EN COMPTE SUR OPERARTIONS D'INVESTISSEMENT
3969	Opérations centralisées par d'autres comptables de l'Etat n.c.a		
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	4021	Fournisseurs d'immobilisations incorporelles
		402102	Règlement par virement
		402103	Règlement par chèque-trésor
	CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS	4022	Fournisseurs d'immobilisations non produites
		402202	Règlement par virement
40	FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	402203	Règlement par chèque-trésor
41	CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES	4023	Fournisseurs d'immobilisations corporelles produites
42	REMUNERATION DU PERSONNEL	402302	Règlement par virement
43	ETAT ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES	402303	Règlement par chèque-trésor
44	CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES	4025	Fournisseurs d'équipements militaires et assimilés
45	DEPOSANTS		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
46	DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS		
47	COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE		CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS
48	COMPTES DE REGULARISATION	402502	Règlement par virement
49	DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES	402503	Règlement par chèque-trésor
40	FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	4028	Retenues d'office sur acquisitions d'investissements
401	FOURNISSEURS, DETTES EN COMPTE SUR OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT	402801	Impôt global forfaitaire (I6F)
		402802	Taxe sur la valeur cloutée et centimes additionnels
		402899	Autres retenues d'office sur dépenses d'investissement
4011	Fournisseurs de biens et services	4029	Restes à payer sur acquisition d'investissement de 2023 à antérieurs
401101	Règlement par remise d'espèces		
401102	Règlement par virement		

403	FOURNISSEURS, DETTES EN COMPTE, EFFETS A PAYER	411101	Clients de biens et services - EDT
		411102	Clients de biens et services - Hors EDT
		411199	Autres clients de bien et services non repertoriés
4031	Fournisseurs de biens et services, dettes en comptes, effets à payer	4112	Créances clients de biens et services, exercice précédent
403101	Règlement par remise d'espèces	411201	Clients de biens et services - EDT
403102	Règlement par virement	411202	Clients de biens et services - Hors EDT
4032	Fournisseurs d'investissement, effets à payer	411299	Autres clients de biens et services non repertoriés
403201	Règlement par remise d'espèces	4113	Créances clients de biens et services, exercices antérieurs
403202	Règlement par virement	411301	Clients de biens et services - EDT
4039	Autres effets à payer	411302	Clients de biens e t services - Hors EDT
403901	Règlement par remise d'espèces	411399	Autres clients de biens et services non repertoriés
403902	Règlement par virement	4114	Créances clients de biens et services pour compte de tiers, exercice en cours
404	PRISES DE PARTICIPATION, PRETS, AVANCES ET CAUTIONNEMENTS A VERSER	4115	Créances clients de biens et services pour compte de tiers, exercice précédent
4041	Prises de participations à libérer	4116	Créances clients de biens et services pour compte de tiers, exercices antérieurs
404101	Règlement par remise d'espèces	412	REDEVABLES, RECETTES FISCALES
404102	Règlement par virement	4121	Redevables des recettes fiscales, exercice en cours
4042	Prêts et avances à verser	412101	Redevables des impôts directs et taxes assimilés
404201	Règlement par remise d'espèces	412102	Redevables des impôts indirects
404202	Règlement par virement	412103	Redevables des droits et taxes en douane
4043	Cautionnements à verser	412199	Autres redevables de recettes fiscales non repertoriés
404301	Règlement par remise d'espèces	4122	Redevables des recettes fiscales, exercice précédent
404302	Règlement par virement	412201	Redevables des impôts directs et taxes assimilés
408	FOURNISSEURS, DETTES EN COMPTE, TITRES NON PARVENUS	412202	Redevables des impôts indirects
4081	Fournisseurs de biens et services, dettes en comptes, titres non parvenus	412203	Redevables des droits et taxes en douane
4082	Fournisseurs d'investissement, titres non parvenus	412299	Autres redevables des recettes fiscales non repertoriés
4085	Fournisseurs d'équipements militaires et assimilés, titres non parvenus	4123	Redevables des recettes fiscales, exercices antérieurs
409	FOURNISSEURS DEBITEURS	412301	Redevables des impôts directs et taxes assimilés
4091	Fournisseurs, avances sur commande de biens et services	412302	Redevables des impôts indirects
4092	Fournisseurs, avances versées sur commandes d'investissements non financiers	412303	Redevables des droits et taxes en douane
4094	Acomptes sur acquisition d'immobilisations financières (participations, cautionnements, prêts et avances)	412399	Autres redevables de recettes fiscales non repertoriés
4095	Fournisseurs, avances sur commande d'équipements militaires et assimilés	4124	Redevables des recettes fiscales, à recouvrer pour compte de tiers, exercice en cours
41	CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES	4125	Redevables des recettes fiscales, à recouvrer pour compte de tiers, exercice précédent
411	CREANCES CLIENTS	4126	Redevables des recettes fiscales, à recouvrer pour compte de tiers, exercices antérieurs
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS		
4111	Créances clients de biens et services, exercice en cours		

413	REDEVABLES, RECETTES COURANTES NON FISCALES	414	CREANCES SUR CESSION D'IMMOBILISATIONS
4131	Redevables des recettes courantes non fiscales, exercice en cours	4141	Redevables, créances sur cession d'actifs, exercice en cours
413101	Redevables de redevances et divers revenus de la propriété autres que	414101	Créances sur cession d'immobilisations incorporelles
413102	Redevables de droits et taxes administratifs	414102	Créances sur cession d'immobilisations corporelles
413103	Redevables d'amendes, pénalités et condamnations pécuniaires	414103	Créances sur cession d'immobilisations financières
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	4142	Redevables, créances sur cession d'actifs, exercice précédent
	CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS	414201	Créances sur cession d'immobilisations incorporelles
413104	Redevables de transferts autres que les dons, legs et fonds de concours	414202	Créances sur cession d'immobilisations corporelles
413105	Redevables de dons, legs et fonds de concours	414203	Créances sur cession d'immobilisations financières
413106	Redevables de produits financiers	4143	Redevables, créances sur cession d'actifs, exercices antérieurs
413199	Autres redevables de produits non courants non repertoriés	414301	Créances sur cession d'immobilisations incorporelles
4132	Redevables des recettes courantes non fiscales, exercice précédent	414302	Créances sur cession d'immobilisations corporelles
413201	Redevables de redevances et divers revenus de la propriété autres que	414303	Créances sur cession d'immobilisations financières
413202	Redevables de droits et taxes administratifs	4144	Redevables, créances sur cession d'actifs pour compte de tiers, exercice en cours
413203	Redevables d'amendes, pénalités et condamnations pécuniaires	4145	Redevables, créances sur cession d'actifs pour compte de tiers, exercice précédent
413204	Redevables de transferts autres que les dons, legs et fonds de concours	4146	Redevables, créances sur cession d'actifs pour compte de tiers, exercices antérieurs
413205	Redevables de dons, legs et fonds de concours		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
413206	Redevables de produits financiers		CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS
413299	Autres redevables de produits non courants non repertoriés	415	REDEVABLES, CREANCES SUR AUTRES RECETTES
4133	Redevables des recettes courantes non fiscales, exercices antérieurs	4151	Redevables, créances liées aux autres recettes, exercice en cours
413301	Redevables de redevances et divers revenus de la propriété autres que les intérêts	4152	Redevables, créances liées aux autres recettes, exercice précédent
413302	Redevables de droits et taxes administratifs	4153	Redevables, créances liées aux autres recettes, exercices antérieurs
413303	Redevables d'amendes, pénalités et condamnations pécuniaires	4154	Redevables, créances liées aux autres recettes pour compte de tiers, exercice en cours
413304	Redevables de transferts autres que les dons, legs et fonds de concours	4155	Redevables, créances liées aux autres recettes pour compte de tiers, exercice précédent
413305	Redevables de dons, legs et fonds de concours	4156	Redevables, créances liées aux autres recettes pour compte de tiers, exercices antérieurs
413306	Redevables de produits financiers	416	CLIENTS, REDEVABLES, EFFETS A RECEVOIR
413399	Autres redevables de produits non courants non repertoriés	4161	Clients, effets à recevoir en douane
4134	Redevables des recettes courantes non fiscales à recouvrer pour compte de tiers, exercice en cours		
4135	Redevables des recettes courantes non fiscales à recouvrer pour compte de tiers, exercice précédent		
4136	Redevables des recettes courantes non fiscales à recouvrer pour compte de tiers, exercices antérieurs		

416101	Crédits d'enlèvement en douane comptabilisés par les comptables principaux	423	PERSONNEL, OPPOSITIONS, SAISIES-ARRETS
416102	Crédits d'enlèvement en douane comptabilisés par les comptables secondaires	4231	Personnel, oppositions
416199	Autres effets à recevoir en douane	4232	Personnel, saisies-arrests
4162	Clients, cessions d'actifs, effets à recevoir	4233	Personnel, avis à tiers détenteur
4169	Autres effets à recevoir n.c.a	4239	Personnel, autres oppositions et saisies-arrests n.c.a
418	CLIENTS, PRODUITS A RECEVOIR	424	PERSONNEL, OEUVRES SOCIALES INTERNES
4181	Clients, ventes de biens ou de prestations de services, facture à établir	4241	Assistance médicale
4182	Clients cessions d'actifs, facture à établir	4242	Allocations familiales
4189	Autres produits à recevoir	4249	Autres oeuvres sociales internes n.c.a
419	CLIENTS ET REDEVABLES CREDITEURS	428	PERSONNEL, CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR
4191	Clients et autres tiers créditeurs, avances sur commande de biens et services	4281	Dettes provisionnées pour congés à payer
4192	Clients et autres tiers créditeurs, avances sur créances fiscales	4286	Autres charges à payer
4193	Redevables, avances et acomptes sur recettes courantes non fiscales	4287	Produits à recevoir
4194	Redevables, avances et acomptes sur cessions d'actifs immobilisés	43	ETAT ET ORGANISMES RATTACHES
4195	Redevables, avances et acomptes sur autres recettes	431	SECURITE SOCIALE
42	PERSONNEL	4311	Cotisations sociales - part agents
421	PERSONNEL, REMUNERATIONS DUES	431101	Caisse de prévoyance sociale (ex-CNSS)
4211	Rémunérations dues - exercice en cours	431102	Caisse de retraite des fonctionnaires (CRF)
421101	Règlement par remise d'espèces	431103	Caisse d'assurance maladie universelle
421102	Règlement par virement	431104	Caisse de la famille et de l'enfant en difficulté
4212	Indemnités de fins de carrières dues	4312	Cotisations sociales - part Etat employeur
421201	Règlement par remise d'espèces	431201	Caisse de prévoyance sociale (ex CNSS)
421202	Règlement par virement	431202	Caisse de retraite des fonctionnaires (CRF)
4219	Autres rémunérations dues	431203	Caisse d'assurance maladie universelle
421901	Règlement par remise d'espèces	431204	Caisse de la famille et de l'enfant en difficulté
421902	Règlement par virement	4313	Allocations temporaires d'invalidité, validation de services
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	4314	Risques professionnels
	CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS	4334	Prestations familiales
422	PERSONNEL, AVANCES ET ACOMPTES	436	AUTRES ORGANISMES RATTACHES
4221	Avances versées sur rémunérations dues - exercice en cours	4361	Cotisations - assurances maladie et garantie sociale à l'intérieur
422101	Règlement par remise d'espèces	4362	Cotisations - assurances maladie et garantie sociale à l'extérieur
422102	Règlement par virement	4369	Autres organismes rattachés n.c.a
4229	Avances versées sur autres rémunérations dues	438	ORGANISMES SOCIAUX - CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR
422901	Règlement par remise d'espèces	4381	Etat, charges à payer
422902	Règlement par virement	4382	Etat, produits à recevoir
		4385	Autres organismes, charges à payer

NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L' ETAT		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	
CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS		CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS	
4386	Autres organismes, produits à recevoir	444106	Centre national de drépanocytose de Brazzaville
44	CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES	444107	Centre de traitement de l'insuffisance rénale de Brazzaville
441	COLLECTIVITES LOCALES	444108	Centre national de transfusion sanguine (CNTS)
4412	Départements	444109	Laboratoire national de santé publique (LNSP)
441201	Kouilou	444110	Hôpital général 31 juillet d'Owando
441202	Niari	444111	Hôpital spécialisé Edith Lucie BONGO
441203	Lékoumou	444199	Autres opérateurs de politiques d'interventions publiques non repertoriés
441204	Bouenza	4442	Opérateurs pour charges de services publics
441205	Pool	444201	Agence congolaise de la faune et des aires protégées (ACFAP)
441206	Plateaux	444202	Agence de développement des PME
441207	Cuvette	444203	Agence congolaise pour la création des entreprises (Ex-CFE)
441208	Cuvette-Ouest	444204	Agence de régulation de l'aval pétrolier (APAP)
441209	Sangha	444205	Agence de régulation du secteur de l'Eau (ARSE)
441210	Likouala	444206	Agence nationale de l'hydraulique rurale (ANHYR)
4413	Communes	444207	Agence nationale de l'électricité rurale (ANEP)
441301	Pointe-Noire	444208	Agence pour la promotion des investissements (API)
441302	Dolisie	444209	Agence de régulation des postes de communication électronique (ARPCE)
441303	Mossendjo	444210	Agence nationale d'investiagtion financière (ANIF)
441304	Sibiti	444211	Agence de régulation du secteur de l'électricité (ARSEL)
441305	N'Kayi	444212	Agence ce régulation des transferts de fonds (ARTF)
441306	Madingou	444213	Agence congolaise des systèmes d'information (Ex OCI)
441307	Kinkala	444214	Services de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE.)
441308	Brazzavilile	444215	Caisse congolaise d'amortissement (CCA)
441309	Kintélé	444216	Bureau d'études, du bâtiment et des travaux publics (BEBA 7P)
441310	Djambala	444217	Bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux (BECTC)
441311	Oyo	444218	Fonds national du cadastre (FNC)
441312	Owando	444219	Fonds de développement du secteur de l'eau (FDSE)
441313	Ewo	444220	Fonds de soutien à l'agriculture (FSA)
441314	Ouessou	444221	Fonds de garantie et de soutien aux PME
441315	Pokola	444222	Fonds d'intervention et de promotion de l'artisan
441316	Impfondo	444223	Fonds de développement du secteur de l'électricité (FDSEL)
4419	Autres collectivités locales n.c.a	444224	Fonds d'appui à la jeunesse
442	ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	444225	Fonds national de développement de la
4421	Etablissements publics administratifs		
4422	Etablissements publics industriels et commerciaux		
443	SOCIETES PUBLIQUES		
4431	Entreprises publiques d'Etat		
4432	Sociétés d'économie mixte		
4439	Autres sociétés publiques		
444	OPERATEURS DE PROGRAMMES ET ASSIMILES		
4441	Opérateurs de politiques d'intervention publique		
444101	Hôpital général Adolphe Cisse		
444102	Hôpital général de Loandjili		
444103	Hôpital général de Dolisie		
444104	Centre hospitalier et universitaire de Brazzaville (CHU-B)		
444105	Hôpital Mère-enfant Blanche GOMEZ		

	science et de la technologie	446127	PERGIE
444226	Organe de régulation du secteur de l'Eau (ORSE)	446128	Association pour le développement de l'éducation en Afrique
444227	Office national de l'emploi et de la main d'œuvre (ONEMO)	446129	CIESPAC
444228	Université Marien NGOUABI	446130	Observatoire des fonctions publiques africaines (OFPA)
444229	Université Denis SASSOU-N'GUESSO	446131	Centre africain de recherche et de formation administrative
444299	Autres opérateurs pour charges de services publics non repertoriés	446132	CIPRES
		446133	CRADA T
445	OPERATIONS AVEC L'ETRANGER	446134	Croix rouge
		446135	Organisation africaine de normalisation (ORAN)
4451	Opérations effectuées à l'étranger pour le compte du Conqo	446199	Autres organismes Inter-Etats non repertoriés
4452	Règlements avec les Gouvernements étrangers	4462	Organismes multilatéraux
4453	Opérations effectuées par le Conqo pour le compte de l'étranger	446201	Fonds Monétaire International
4454	Opérations réciproques - Compte de règlement	446202	Banque mondiale (AID/BIRD)
4459	Autres opérations avec l'étranger n.c.a	446203	Groupe BEI/UE/FED
		446204	Fonds international pour le développement agricole (FIDA)
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS	446205	Organisation des Nations unies (ONU)
		446206	Conseil mondial de l'énergie
		446207	Réseau international sur l'accès à l'énergie (RIAED)
		446208	Organisation internationale de la santé
446	ORGANISMES INTERNATIONAUX		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
			CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS
4461	Organismes Inter-Etats		
446101	Union Africaine 446102 CEMAC		
446103	CEEAC		
446104	OHADA	446209	Commission baleinière internationale
446105	Banque africaine de développement (SAD)	446210	Forum international green business
446106	Fonds africain pour le développement (FAD)	446211	Organisation internationale des bois tropicaux
446107	Banque arabe pour le développement (BADEA)	446212	Convention internationale pour la protection des espèces en voie
446108	Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BDEAC)	446213	Union mondiale pour la nature (UICN)
446109	Francophonie	446214	Organisation internationale de l'aviation civile
446110	Pôle énergétique de l'Afrique centrale	446215	Organisation maritime internationale
446111	Réseau des aires protégées d'Afrique centrale	446216	Organisation météorologique mondiale (OMM)
446112	COMIFA	446217	Organisation mondiale du commerce (OMC)
446113	Office pour la conservation de la faune en Afrique subsaharienne	446218	Organisation mondiale du tourisme (OM T)
446114	Organisation maritime de l'Afrique de l'ouest et du centre	446219	Programme alimentaire mondial (PAM)
446115	Académie régionale des sciences techniques de la mer	446220	UNESCO
446116	CICOS	446221	Centre international des archives
446117	Union Africaine des chemins de fer (UAC)	446222	Fonds mondial du patrimoine
446118	ASECNA	446223	Convention aux zones humides d'importance
446119	CAFAC	446224	Protocole sur la prévention des risques biotechniques
446120	Association des pays africains producteurs de pétrole (APPA)	446225	Convention sur le commerce international des faunes sauvages
446121	UAT (ex-UAP T)	446226	Convention sur la diversité biologique
446122	Centre régional de formation de l'OMD pour la région Afrique occidentale et centrale	446227	Convention Stockholm sur les polluants organiques
		446228	Convention de Rotterdam
		446229	Convention de Bâle
446123	NEPAD	446230	Convention des nations unies sur le protocole de Kyoto
446124	CAMES		
446125	CIRA	446231	Convention des nations unies sur les changements climatiques
446126	Conférence ministérielle Afrique sur l'environnement		

446232	Convention de Vienne (Ozone)	466	TIERS CREDITEURS DIVERS
446233	Agence internationale pour le développement de l'information	4661	Excédent de versement
446234	Programme des nations unies pour l'environnement (PNUE)	466101	Sommes indument perçues à restituer - Produits courants non fiscales
446235	Organisation mondiale de la santé (OMS)	466102	Sommes rndument perçues à restituer - Impôts et taxes intérieurs
446236	FUNEAP	466103	Sommes indument perçues à restituer - Droits et taxes en douane
446237	UNICEF	466104	Sommes indument perçues à restituer - Opérations de financement
446238	Bureau international du travail (BIT)	466199	Autres sommes indument perçues à restituer non repertoriés
446239	Organisation internationale des normes ISO	4663	Consignations, oppositions, saisies-arrêts pour compte de tiers
446240	ONUDI	466301	Consignations
446241	OAPI	466302	Oppositions autres que celles effectuées sur les charges de personnel
446242	OMPI	466303	Saisies-arrêts autres que celles effectuées sur les charges de personnel
446243	Forum international des peuples autochtones	4665	Cautionnements
446299	Autres organismes multilatéraux non repertoriés	466501	Cautionnements des comptables publics
4469	Autres orqanismes internationaux n.c.a	466502	Cautionnements de rapatriement
45	DEPOTS AU TRESOR PUBLIC	466503	Cautionnement sur marchés public et conventions
451	DEPÔTS A VUE	466599	Autres cautionnements non repertoriés
4511	Dépôts de fonds spéciaux	4666	Rémunérations accessoires des agents de l'Etat en instance de réparation
4512	Dépôts des particuliers	4667	Contentieux
4513	Dépôts des établissements publics industriels et commerciaux	466701	Contentieux - Trésor
4514	Dépôts des Entreprises publiques	466702	Contentieux - Impôts
4515	Dépôts des officiers ministériels	466703	Contentieux - Douanes
4516	Dépôts des réqisseurs d'avances	466704	Contentieux des Eaux et Forêts
4518	Dépôts sur comptes tenus par des comptables secondaires	466705	Contentieux du Commerce
4519	Autres dépôts à vue n.c.a	466799	Autres contentieux non repertoriés
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	4669	Autres tiers créduiteurs divers n.c.a
	CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS	467	OPPOSITIONS, SAISIES-ARRETS
452	DEPÔTS SOUMIS A RESTRICTION		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
4521	Divers dépôts soumis à restriction		CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS
453	DEPÔTS A TERME	4671	Oppositions, saisies-arrêts sur sommes mises en paiement chez les comptables principaux
4531	Divers dépôts à terme	467101	Oppositions et saisies-arrêts sur opérations de fonctionnement hors charges de personnel
46	DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS	467102	Opposition et saisies-arrêts sur opéra fions d'Investissement
461	TIERS DEBITEURS DIVERS	467199	Opposition et saisies-arrêts sur autres opérations
4611	Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables publics	4672	Oppositions, saisies-arrêts sur sommes mises en paiement chez les comptables secondaires centralisateurs
4612	Déficit des comptables publics avant arrêté ou arrêt de débet	467201	Oppositions et saisies-arrêts sur opérations de fonctionnement hors charges de personnel
4613	Débets des comptables publics après arrêté ou arrêt de débet	467202	Oppositions et saisies-arrêts sur opérations d'investissement
4614	Amendes de la Cour des comptes		
4615	Virements rejetés		
4616	Traites en douanes rejetées		
4617	Chèques impayés non régularisés		
4619	Autres tiers débiteurs n.c.		

467299	Oppositions et saisies-arrêts sur autres opérations	4733	Dépenses à régulariser chez les receveurs des EDT
4673	Oppositions, saisies-arrêts sur sommes mises en paiement chez les comptables secondaires non centralisateurs		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L' ETAT
467301	Oppositions et saisies-arrêts sur opérations de fonctionnement-hors charges de personnel		CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS
467302	Oppositions et saisies-arrêts sur opérations d'Investissement	4735	Dépenses à régulariser chez les receveurs des douanes
467399	Opposition et saisies-arrêts sur autres opérations non repertoriées	474	IMPUTATION PROVISOIRE DES CREDITS DELEGUES (PM)
4679	Autres oppositions et saisies-arrêts n.c.a	475	IMPUTATION PROVISOIRE DES RECETTES A REGULARISER CHEZ LES COMPTABLES PRINCIPAUX
47	COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE IMPUTATION PROVISOIRE DE DEPENSES CHEZ LES COMPTABLES	4751	Recettes à régulariser du budget général
470	PRINCIPAUX	475101	Produits courants non fiscaux à régulariser
4701	Dépenses à régulariser du budget général	475102	Impôts et taxes à régulariser
4702	Dépenses à régulariser des comptes spéciaux du trésor	475103	Taxes et droits de douane à régulariser
4703	Dépenses à régulariser des budgets annexes	4752	Recettes à régulariser des comptes spéciaux du trésor
471	IMPUTATION PROVISOIRE DE DEPENSES CHEZ LES COMPTABLES SECONDAIRES CENTRALISATEURS	4753	Recettes à régulariser des budgets annexes
4711	Imputation provisoire des dépenses chez les comptables secondaires centralisateurs	4754	Recettes à répartir avant imputation définitive
4719	Dépenses à imputer après vérification chez les comptables secondaires centralisateurs	475401	Majoration sur impôts
	IMPUTATION PROVISOIRE DE REPENSES CHEZ LES COMPTABLES SECONDAIRES NON CENTRALISATEURS	475402	Frais de poursuites
472	SECONDAIRES NON CENTRALISATEURS	475403	Impôts mécanisés à répartir (Etat-Communes)
4721	Dépenses à régulariser des comptables non centralisateurs sur le territoire national	475404	Droits et taxes en douanes à répartir
4722	Dépenses à régulariser des comptables non centralisateurs à l'étranger	475405	Recettes de l'EDT à répartir
	IMPUTATION PROVISOIRE DE DEPENSES CHEZ LES RECEVEURS DES	476	IMPUTATION PROVISOIRE DE RECETTES CHEZ LES COMPTABLES SECONDAIRES CENTRALISATEURS
473	IMPOTS ET DES DOUANES	4761	Imputation provisoire de recettes chez les comptables secondaires centralisateurs
4731	Dépenses à régulariser chez les receveurs des impôts	4769	Recettes à imputer après vérification chez les comptables secondaires centralisateurs
		477	IMPUTATIONS PROVISOIRES DE RECETTES CHEZ LES COMPTABLES NON CENTRALISATEURS
		4771	Recettes à régulariser des comptables non centralisateurs sur le territoire national
		4772	Recettes à régulariser des comptables non centralisateurs à l'étranger

478	IMPUTATIONS PROVISOIRES DE RECETTES CHEZ LES RECEVEURS DES IMPOTS ET DES DOUANES	486	PRODUITS ENCAISSES POUR LE COMPTE DE L'EXERCICE SUIVANT
4781	Recettes à régulariser chez les Receveurs des impôts	4861	Produits fiscaux encaissés pour l'exercice suivant
4782	Recettes à régulariser chez les Receveurs de l'EDT	4862	Produits non fiscaux encaissés pour l'exercice suivant
4784	Recettes à régulariser chez les Receveurs de douanes	4869	Autres produits non fiscaux encaissés pour l'exercice suivant
479	BONS DU TRESOR ET AUTRES TITRES ASSIMILABLES A MOINS D'UN AN	487	ECARTS DE CONVERSION – PASSIF
4791	Bons du trésor assimilables sur formule à moins d'un an	4871	Augmentation de créances
4792	Bons du trésor assimilables en compte courant à moins d'un an	4872	Diminution de dettes
4799	Autres titres du trésor assimilables à moins d'un an n.c.a	49	DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNELS
48	COMPTES DE REGULARISATION	490	DEPRECIATION DES COMPTES DE FOURNISSEURS
481	CHARGES ET PRODUITS A IMPUTER AUX EXERCICES SUIVANTS	4901	Dépréciation des comptes de fournisseurs
4811	Charges comptabilisées d'avance	4902	Dépréciation des comptes de fournisseurs d'investissements
4812	Produits comptabilisés d'avance	4903	Dépréciation des comptes de tiers - acquisition d'Immobilisations financières
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	491	DEPRECIATION DES COMPTES CLIENTS ET DE REDEVABLES
	CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS	4911	Provisions pour dépréciation des comptes clients
482	ECARTS DE CONVERSION – ACTIF	4912	Provisions pour dépréciation des comptes redevables - recettes fiscales
4821	Diminution de créances	4913	Provisions pour dépréciation des comptes redevables- recettes non fiscales
4822	Augmentation de dettes	4914	Provisions pour dépréciation des comptes redevables- cession d'actifs
483	DEPENSES A IMPUTER A L'EXERCICE SUIVANT	4915	Provisions pour dépréciation des comptes redevables - autres recettes
4831	Dépenses réglées dans l'exercice suivant - budget général	4919	Créances douteuses
4832	Dépenses réglées dans l'exercice suivant - comptes spéciaux du trésor	493	RISQUES PROVISIONNES
4833	Dépenses réglées dans l'exercice suivant - budgets annexes	4931	Risques provisionnés sur opérations de fonctionnement
485	IMPOTS ET TAXES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES	4932	Risques provisionnés sur opérations d'investissement
4851	Recettes fiscales à répartir sur plusieurs exercices		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
4852	Recettes non fiscales à répartir sur plusieurs exercices		CLASSE 5 - COMPTES DE TRESORERIE
4859	Autres impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices n.c.a		

50	TITRES DE PLACEMENT	512111	BEAC- Compte ordinaire (Investissement)
51	BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES	512112	BEAC- Règlement dette Interieure
53	NUMERAIRES	512113	BEAC - Fonds PPTE
58	MOUVEMENTS DE FONDS	512114	BEAC - Règlement club de Paris
59	PROVISIONS POUR DEPRECIATION ET RISQUES PROVISIONNES	512115	BEAC- Règlement club de Londres
50	TITRES DE PLACEMENT SUR LE MARCHE SECONDAIRE	512116	BEAC - Règlement autres dettes extérieures
501	TITRES DE PLACEMENT A COURT TERME A L'INTERIEUR		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
5011	Actions à l'intérieur		CLASSE 5 - COMPTES DE TRE5ORERIE
5012	Obligations à l'intérieur		
502	TITRES DE PLACEMENT A COURT TERME A L'EXTERIEUR	5122	BEAC - Comptes de comptables secondaires
5021	Actions à l'extérieur	512201	BEAC - Compte courant comptables secondaires centralisateurs
5022	Obligations à l'extérieur	512202	BEAC - Compte courant comptables secondaires non centralisateurs
51	BANQUES, ETABLISSEMENTS DE CREDITS ET ASSIMILES	513	COMPTES COURANTS POSTAUX
511	EFFETS A RECEVOIR ET ENGAGEMENTS CAUTIONNES	5131	Comptes courants postaux des comptables secondaires centralisateurs
5111	Traites et valeurs mobilisables à l'intérieur	5132	Comptes courants postaux des comptables secondaires non centralisateurs
5112	Traites et valeurs mobilisables à l'extérieur	515	AUTRES BANQUES
5113	Chèques à l'encaissement		
511301	Chèques à l'encaissement chez les comptables principaux	5151	Comptes courants bancaires des comptables secondaires à l'intérieur
511302	Chèques à l'encaissement chez les comptables secondaires centralisateurs	5152	Comptes courants bancaires des comptables secondaires à l'extérieur
511303	Chèques à l'encaissement chez les comptables secondaires non centralisateurs	517	OR, DTS ET DEVISES ETRANGERES
512	BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (BEAC)	5171	Or monétaire
5121	BEAC - Comptes des comptables principaux	5172	DTS
512101	BEAC - Compte courant	5179	Autres monnaies
512102	BEAC - Compte des recettes de l'Etat	53	CAISSES
512103	BEAC - Comptes de dépôts à vue	531	NUMERAIRES CHEZ LES COMPTABLES DE L'ETAT
512104	BEAC - Compte de placement	5311	Numéraires chez les comptables principaux de l'Etat
512105	BEAC- Compte de stabilisation des recettes	5312	Numéraires chez les comptables secondaires centralisateurs de l'Etat
512106	BEAC- Compte spécial salaires	5313	Numéraires chez les comptables non centralisateurs de l'Etat
512107	BEAC - Provision pour investissements diversifiés	532	NUMERAIRES CHEZ LES COMPTABLES DES COLLECTIVITES LOCALES (PM)
512108	BEAC - Projet d'urgence (PURAC)		
512109	BEAC - Fonds routier		
512110	BEAC- Compte des générations futures	5321	Numéraires chez les receveurs départementaux (PM)

5322	Numéraires chez les receveurs municipaux (PM)	589201	Virements internes chez les receveurs départementaux (PM)
533	NUMERAIRES CHEZ LES COMPTABLES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET ASSIMILES (PM)	589202	Virements internes chez les receveurs municipaux (PM)
5331	Numéraires chez les comptables des établissements publics nationaux administratifs (PM)	5893	Virements internes chez les comptables des établissements publics et assimilés (PM)
5332	Numéraires chez les comptables des établissements publics locaux administratifs (PM)	589301	Virements internes chez les comptables des établissements publics nationaux (PM)
58	MOUVEMENTS DE FONDS	589302	Virements internes chez les comptables des établissements publics locaux (PM)
581	MOUVEMENTS DE FONDS CHEZ LES COMPTABLES DE L'ETAT	59	DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES
5811	Mouvements de fonds chez les comptables principaux de l'Etat	591	DEPRECIATIONS DES TITRES DE PLACEMENT A L'INTERIEUR
5812	Mouvements de fonds chez les comptables secondaires centralisateurs de l'Etat	5911	Dépréciations de divers titres de placement à l'intérieur
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	592	DEPRECIATIONS DES TITRES DE PLACEMENT A L'EXTERIEUR
	CLASSE 5 -COMPTES DE TRESORERIE	5921	Dépréciations de divers titres de placement à l'extérieur
5813	Mouvements de fonds chez les comptables secondaires non centralisateurs de l'Etat	599	RISQUES PROVISIONNES A CARACTERE FINANCIER ET DEPRECIATION DES TITRES DE PLACEMENT
582	MOUVEMENTS DE FONDS CHEZ LES COMPTABLES DES COLLECTIVITES LOCALES (PM)	5991	Divers risques provisionnés à caractère financier
5821	Mouvements de fonds chez les receveurs départementaux (PM)	599101	Provisions diverses
5822	Mouvements de fonds chez les receveurs municipaux (PM)	599102	Avals et garanties
589	COMPTES DE VIREMENTS INTERNES	599199	Autres risques financiers non repertoriés
5891	Virements internes chez les comptables de l'Etat		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
589101	Virements internes chez les comptables principaux de l'Etat		CLASSE 6 -COMPTES DE CHARGES
589102	Virements internes chez les comptables secondaires centralisateurs	60	ACHATS DE BIENS
589103	Virements internes chez les comptables secondaires non centralisateurs	61	ACQUISITIONS DE SERVICES
5892	Virements internes chez les comptables des collectivités locales (PM)	62	REMBOURSEMENTS DE RECETTES PERCUES A TORT
		63	SUBVENTIONS VERSEES
		64	TRANSFERTS VERSES
		65	CHARGES EXCEPTIONNELLES
		66	CHARGES DE PERSONNEL
		67	INTERETS ET FRAIS FINANCIERS
		68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
		69	DOTATIONS AUX PROVISIONS
		60	ACHATS DE BIENS

601	FOURNITURES, MATIERES, PETITS MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU	605	EAU, ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES SOURCES D'ENERGIE
6011	Fournitures et petits mobiliers de bureau	6051	Eau (abonnement et consommation)
601101	Fournitures de bureau	6052	Electricité (abonnement et consommation)
601102	Imprimés spéciaux	6053	Combustibles (gaz, bois de chauffage...)
601103	Petits mobiliers de bureau	6054	Carburant (essence, gasoil, mazout, kérosène - ...)
601199	Autres fournitures et petit mobilier de bureau non repertoriés	6055	Energies renouvelables
6012	Alimentation, intendance et habillement	6059	Autres sources d'énergies n.c.a
601201	Alimentation	606	MATERIEL ET FOURNITURES SPECIFIQUES
601202	Intendance	6061	Matériel pédagogique
601203	Habillement	606101	Fournitures scolaires
6013	Fournitures et petits matériels informatiques et techniques	606102	Manuels scolaires
601301	Consommables informatiques	606103	Matières d'œuvres
601302	Petit matériel informatique	606104	Matériel didactique
601303	Fournitures techniques	606105	Frais de scolarité (gratuité)
601304	Petit matériel technique	606106	Manuels scolaires (gratuité)
6014	Petites fournitures et matériaux pour les menus travaux d'infrastructure	606107	Rentrée scolaire
601401	Petit matériel électrique	606108	Examens et concours
601402	Petits outillages et plomberie	606199	Autres matériels pédagogiques non repertoriés
601403	Fournitures et pièces de rechange des véhicules	6062	Matériel et fournitures hospitaliers
601499	Autres petites fournitures et matériaux pour les menus travaux d'infrastructure non repertoriés	606201	Fournitures et matériels spécifiques à usage médical
6015	Fournitures et matériel de nettoyage et de ménage des locaux	606202	Fournitures à usage unique
601501	Insecticides et détergents	606203	Produits pharmaceutiques
601502	Matériels de nettoyage	606205	Médicaments génériques
601503	Matériels de ménage	606206	Médicaments antirétroviraux
601599	Autres fournitures et matériel de nettoyage et de ménage des locaux non repertoriés	606207	Gratuité, dépistage, bilan et examen biologique
6016	Fournitures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires et petit matériel de pêche et d'élevage	606208	Produits et matériel de réadaptation
601601	Médicaments	606209	Vaccins
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	606299	Autres matériels et fournitures hospitaliers non repertoriés
	CLASSE 6 -COMPTES DE CHARGES		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
			CLASSE 6 -COMPTES DE CHARGES
601602	Vaccins	6063	Matériel et fournitures de recherche et développement, d'études de marchés et activités analogues
601603	Engrais	606301	Matériel et fournitures d'études de marchés et activités analogues
601604	Pesticides, insecticides et détergents	606302	Matériel et fournitures de recherche et développement
601605	Produits vétérinaires	606399	Autres matériel et fournitures de recherche et développement, d'études de marchés et activités analogues non repertoriés
601606	Petit matériel de pêche	6069	Autres matériel et fournitures spécifiques n.c.a
601607	Petit matériel d'élevage	609	AUTRES ACHATS DE BIENS
601608	Intrants piscicoles	6091	Divers autres achats de biens et services
601699	Autres fournitures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires non repertoriés		
6019	Autres matières, matériels et fournitures n.c.a		
603	VARIATION DE STOCKS DE BIENS FONGIBLES ACHETES		
6030	Variation de divers stocks de biens fongibles achetés		

61	ACQUISITIONS DE SERVICES	6124	Location de machines-outils
611	FRAIS DE TRANSPORT ET DE MISSION	612401	Location d'outillages de garages et parcs de matériel ou machines
6111	Frais de transport de personnes	612402	Location de matériel de travaux publics
611101	Transport des autorités politiques	612403	Location de matériel agricole, de l'élevage ou de la pêche
611102	Transport du personnel à l'intérieur	612404	Location de matériel de cantines ou de cuisine
611103	Transport du personnel à l'extérieur	612499	Autres locations de machines-outils non repertoriées
611104	Transport des étudiants et stagiaires	6129	Autres locations n.c.a
611105	Transport des coopérants	614	ENTRETIEN ET MAINTENANCE
611106	Transport des diplomates	6141	Entretien et réparation des bâtiments administratifs, logements et terrains
611199	Autres frais de transport de personnes non repertoriés	614101	Entretien et réparation des bâtiments administratifs
6112	Frais de transport de biens	614102	Entretien et réparation de logements
611201	Transport de matériels	614103	Entretien et réparation des terrains
611202	Transport des effets étudiants et stagiaires	614199	Autres entretiens et réparations des bâtiments administratifs, logements et terrains non repertoriés
611203	Transport des effets des diplomates	6142	Entretien et maintenance du matériel technique et informatique
611204	Transport des effets des coopérants	614201	Entretien de matériel et équipements informatiques
611299	Autres frais de transport de biens non repertoriés	614202	Entretien de matériel et équipements techniques
6113	Frais de mission	614299	Autres entretiens et maintenance du matériel technique et informatique non repertoriés
611301	Frais de mission à l'intérieur	6143	Entretien et réparation du matériel de transport
611302	Frais de mission à l'extérieur	614301	Entretien et réparation de véhicules
611399	Autres frais de mission non repertoriés	614302	Entretien et réparation d'avions
6119	Autres frais de transport et de mission n.c.a	614303	Entretien et réparation des hélicoptères
612	LOYER - ACTIFS PRODUITS	614304	Entretien et réparation d'engins maritimes, fluviaux ou ferroviaires
6121	Location de bâtiments	614399	Autres entretiens et réparations du matériel de transport non repertoriés
612101	Location de bâtiments administratifs	6144	Entretien et réparation de voiries et réseaux
612102	Logement du personnel administratif	614401	Entretien et réparation de voiries
612103	Logement des diplomates	614402	Entretien et réparation de réseaux (réseaux d'eau, d'électricité, etc.)
612104	Logement des autorités politiques	6145	Entretien et maintenance de matériels spécifiques
612105	Logement des coopérants	614501	Entretien du matériel hospitalier
612106	Location de salles (congrès, conférences, séminaires, etc.)		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
612199	Autres locations de bâtiments non repertoriés		CLASSE 6 -COMPTES DE CHARGES
6122	Location du matériel de transport		
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT		
	CLASSE 6 -COMPTES DE CHARGES		
612201	Location de véhicules		
612202	Location d'avions		
61220	Location d'hélicoptère		
612204	Location d'engins maritimes, fluviaux ou ferroviaires		
612299	Autres locations de matériel de transport non repertoriées		
6123	Location de matériel autre que de transport		
612301	Location d'équipements informatiques ou bureautiques	614502	Entretien du matériel pédagogique
612302	Location de matériels de télécommunication et de conférence	614599	Autres entretiens et maintenance de matériels spécifiques non repertoriés
61239	Autres locations de matériels autres que de transport non repertoriés	6149	Autres entretiens et maintenances n.c.a
		615	ASSURANCES
		6151	Assurances des biens meubles

615101	Assurances de véhicules	618	FRAIS DE FORMATION DU PERSONNEL
615102	Assurances d'avions		
615103	Assurance d'hélicoptères	6181	Honoraires, appointements et cachets des formateurs
615104	Assurance d'engins maritimes, fluviaux ou ferroviaires	618101	Appointements des formateurs individuels
615199	Autres assurances de biens meubles	618102	Frais de cabinets de formation
6152	Assurances de biens immeubles	618103	Frais de stage
615201	Assurances de bâtiments administratifs	618104	Frais annexes
615202	Assurance de logements	618105	Frais de permis de conduire
615203	Assurance de terrains	6189	Autres frais de formation du personnel n.c.a
615299	Autres assurances des biens immeubles		
6153	Assurances de personnes	619	AUTRES ACQUISITIONS DE SERVICES
6159	Autres Assurances n.c.a		
617	FRAIS DE RELATIONS PUBLIQUES – COMMUNICATION	6191	Frais postaux, d'abonnements de fournisseurs d'internet, de sites web, de téléphone, fax, telex, etc.
6171	Frais d'organisation des manifestations publiques	619101	Frais postaux
617101	Fêtes et cérémonies publiques	619102	Frais d'abonnements et de consommations de téléphone, fax, telex, etc.
617102	Frais de réceptions officielles	619103	Frais de consommation d'interne t e t des sites web
617103	Frais de séminaires	6192	Honoraires versés à des compagnies spécialisées et prestations intellectuelles
617104	Frais de conférences	619201	Prestations intellectuelles
617199	Autres frais d'organisation des manifestations publiques non repertoriés	619202	Prestations de marchés d'études
6172	Frais de représentation	619203	Prestations pour services spécifiques rendus
617201	Frais d'installation de législature	619204	Prestations informatiques
617202	Frais de fin de législature	619205	Honoraires d'avocats et d'huissiers
617203	Frais d'élection	619206	Transport de fonds
617299	Autres frais de représentation non repertoriés	619207	Gardiennage
6173	Frais des campagnes et communications	619208	Audits
617301	Frais d'information, de publication et de propagande	619209	Gestion des stocks (entrepôts des douanes)
617302	Frais d'achat d'espace média	619210	Commissions et frais liés aux circuits interbancaires
617303	Frais d'étude et de développement de produits publicitaires ou informatifs	619211	Rémunération de prestations rendues par les établissements financiers
617399	Autres frais des campagnes de communication non repertoriés	619299	Autres honoraires versés des compagnies spécialisées et prestations intellectuelles non repertoriés
6174	Frais de documentation	6199	Autres acquisitions de services n.c.a
617401	Achats des dépêches des agences de presse		
617402	Acquisitions d'ouvrage et de revues spécialisées	62	REMBOURSEMENTS DE RECETTES PERCUES A TORT
6175	Frais des opérations de recrutement des personnels		
6176	Editions, reliures et de distribution de textes (à l'exception des livres scolaires)	621	REMBOURSEMENTS D'IMPOTS SUR LES REVENUS, LES BENEFICES ET LES GAINS EN CAPITAL
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	6211	Remboursement d'Impôts et taxes sur les revenus des personnes physiques
	CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
617601	Impression et reliure		CLASSE 6 -COMPTES DE CHARGES
617602	Routage des publications		
6179	Autres frais de relations publiques et de communication n.c.a	6212	Remboursement d'impôts sur les revenus des personnes morales

6219	Remboursement autres impôts sur les revenus, les bénéfiques et les gains en capital n.c.a	6322	Subventions versées aux sociétés publiques du secteur minier (mines solides)
623	REMBOURSEMENT D'IMPOTS SUR LE PATRIMOINE	632201	Subvention de fonctionnement
6231	Divers remboursements d'Impôts sur le patrimoine	632202	Subvention d'équipement
624	REMBOURSEMENT DE DIVERS IMPOTS INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
6241	Remboursement d'impôts et taxes sur les transactions intérieures		CLASSE 6 -COMPTES DE CHARGES
6242	Remboursement des droits d'enregistrement du domaine et du timbre	632299	Autres subventions versées aux sociétés publiques minières non répertoriés
6249	Remboursement autres impôts intérieurs sur les biens et sevrices n.c.a	6323	Subventions versées aux sociétés publiques du secteur des transports
625	REMBOURSEMENTS D'IMPOTS ET TAXES SUR LE COMMERCE EXTERIEUR ET LES TRANSACTIONS INTERNAT.	632301	Subvention de fonctionnement
6251	Divers remboursements d'impôts et taxes sur le commerce extérieur et les transactions internationales	632302	Subvention d'équipement
626	REMBOURSEMENT D'AUTRES RECETTES FISCALES	632399	Autres subventions versées aux sociétés publiques du secteur des transports non répertoriés
6261	Divers remboursements d'autres recettes fiscales	6324	Subventions versées aux sociétés publiques du secteur des postes et télécommunication
627	REMBOURSEMENT DE RECETTES NON FISCALES	632401	Subvention de fonctionnement
6271	Divers remboursements de recettes non fiscales	632402	Subvention d'équipement
629	REMBOURSEMENT D'AUTRES RECETTES N.C.A	632499	Autres subventions versées aux sociétés publiques du secteur des postes et télécommunication non répertoriés
6291	Exonérations sur transactions intérieures	6325	Subventions versées aux sociétés publiques du secteur de l'énergie et de l'hydraulique
6292	Exonérations sur transactions internationales	632501	Subvention de fonctionnement
63	SUBVENTIONS	632502	Subvention d'équipement
632	SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES PUBLIQUES	632599	Autres subventions versées aux sociétés publiques du secteur de l'énergie et l'hydraulique non répertoriés
6321	Subventions versées aux sociétés publiques du secteur des hydrocarbures	6326	Subventions versées aux sociétés publiques du secteur des BTP
632101	Subvention de fonctionnement	632601	Subvention de fonctionnement
632102	Subvention d'équipement	632602	Subvention d'équipement
632199	Autres subventions versées aux sociétés publiques du secteur des hydrocarbures non repertoriés	632699	Autres subventions versées aux sociétés publiques du secteur des BTP non repertoriés
		6327	Subventions versées aux sociétés publiques du secteur de l'industrie
		632701	Subvention de fonctionnement
		632702	Subvention d'équipement
		632799	Autres subventions versées aux sociétés publiques du secteur de l'industrie non répertoriés
		6328	Subventions versées aux sociétés publiques du secteur agro-pastoral et alimentaire
		632801	Subvention de fonctionnement
		632802	Subvention d'équipement
		632899	Autres subventions versées aux sociétés publiques du secteur agro pastoral et alimentaire non répertoriés
		6329	Autres subventions versées aux entreprises publiques n.c.a

633	SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES PRIVEES	64	TRANSFERTS
6331	Subventions versées aux entreprises privées	641	TRANSFERTS AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX
633101	Subvention en capital	6411	Transferts aux établissements publics à caractère administratif
633102	Subvention de dommages subis	641101	Transferts courants
633103	Subvention d'équilibre	641102	Transferts en capital
633199	Autres subventions versées aux entreprises privées non répertoriés	641199	Autres transferts aux établissements publics à caractère administratif non répertoriés
6332	Subventions versées aux sociétés d'économie mixte	6412	Transfert aux établissements publics à caractère Industriel et commercial
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
	CLASSE 6 -COMPTES DE CHARGES		CLASSE 6 -COMPTES DE CHARGES
633201	Subvention en capital	641201	Transferts courants
633202	Subvention de dommages subis	641202	Transferts en capital
633203	Subvention d'équilibre	641299	Autres transferts aux établissements publics à caractère industriel et commercial non répertoriés
633299	Autres subventions versées aux sociétés d'économie mixte non répertoriés	6413	Transfert aux établissements publics à caractère scientifique
6339	Autres subventions versées aux entreprises privées n.c.a	641301	Transferts courants
634	SUBVENTIONS AUX INSTITUTIONS FINANCIERES	641302	Transferts en capital
6341	Subventions versées aux institutions financières publiques	641399	Autres transferts aux établissements publics à caractère scientifique non répertoriés
634101	Subvention en capital	6419	Autres transferts aux établissements publics nationaux n.c.a
634102	Subvention de dommages subis	642	TRANSFERTS AUX COLLECTIVITES LOCALES
634103	Subvention d'équilibre	6421	Transferts aux départements
634199	Autres subventions versées aux institutions financières publiques non répertoriés	642101	Dotation globale de fonctionnement
6341	Subventions versées aux institutions financières privées	642102	Dotation globale de décentralisation
634101	Subvention en capital	642103	Dotation globale d'investissement
634102	Subvention de dommages subis	642199	Autres dotations aux Départements non répertoriés
634103	Subvention d'équilibre	6422	Transferts aux communes
634199	Autres subventions versees aux institutions financières privees non répertoriés	642201	Dotation globale de fonctionnement
6349	Autres subventions versées aux institutions financières n.c.a	642202	Dotation globale de décentralisation
639	SUBVENTIONS A D'AUTRES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES	642203	Dotation globale d'investissement
6391	Interventions	642299	Autres dotations aux communes non répertories
639101	Action sociale	6423	Etablissements locaux
639102	Action économique	642301	Transferts courants
639103	Action culturelle et sportive	642302	Transferts en capital
639104	Action financière et programmatique	642399	Autres transferts aux Etablissements locaux non reper tories
639105	Action éducative	643	TRANSFERTS AUX AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
639106	Action recherche et scientifique	6431	Transferts aux institutions constitutionnelles
639107	Action de gestion des biens collectifs et environnementale	643101	Dotation globale
639108	Action institutionnelle	643199	Autres dotations aux institutions constitutionnelles
639199	Autres interventions non répertoriés		
6399	Autres subventions à d'autres catégories de bénéficiaires n.c.a		

6432	Transferts aux autorités administratives indépendantes	6461	Transferts aux autorités supranationales
643201	Dotation globale	646101	Contributions versées à des organismes inter-Etatiques
643299	Autres dotations aux autorités administratives indépendantes	646102	Participation aux diverses organisations régionales
6439	Autres transferts aux autres administrations publiques n.c.a	646199	Autres transferts aux autorités supranationales non repertoriés
644	TRANSFERTS AUX INSTITUTIONS A BUT NON LUCRATIF	6462	Transferts aux organisations internationales
6441	Transferts aux partis politiques	646201	Contributions versées à des organismes internationaux
644101	Financement des partis politiques	646202	Contributions aux fonds de développement économique
644199	Autres financements des partis politiques non repertoriés	646203	Versements aux organisations internationales financières en contrepartie des programmes d'appui
6442	Transferts aux ONG et associations	646204	Versements effectués à l'étranger en contrepartie d'actions de coopération
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
	CLASSE 6 -COMPTES BE CHARGES		CLASSE 6 -COMPTES DE CHARGES
644201	Donations aux ONG	646205	Participations aux diverses organisations multinationales et mondiales
644202	Donations aux associations	646299	Autres transferts aux organisations internationales non repertoriés
644299	Autres transferts aux ONG et associations non repertoriés	6469	Autres transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
6449	Autres transferts aux institutions à but non lucratif n.c.a	647	TRANSFERTS A D'AUTRES BUDGETS PUBLICS
645	TRANSFERTS AUX MENAGES	6471	Transferts aux Comptes spéciaux
6451	Aides sociales (Assistance sociale)	6472	Transferts aux budgets annexes
645101	Indemnité de chômage hors fonction publique	6473	Fonds, Programmes et Projets autonomes
645102	Indemnité de survie	6479	Autres transferts à d'autres budgets publics n.c.a
645103	Secours en numéraires aux indigents	648	PENSIONS DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS DE L'ETAT
645199	Autres aides sociales non repertoriés	6481	Pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat
6452	Aides scolaires et Bourses	6482	Pension de retraite des contractuels
645201	Frais de scolarité	6483	Pension de retraite des personnels hors convention
645202	Bourses	6489	Autres pensions des agents de l'Etat n.c.a
645203	Contributions aux frais de transport	649	AUTRES TRANSFERTS
645299	Autres aides scolaires et bourses non repertoriés	6491	Divers autres transferts
6453	Rentes viagères	65	CHARGES EXCEPTIONNELLES
645301	Indemnité pour accident de travail	651	ANNULATION DE PRODUITS
645302	Indemnité pour responsabilité civile de l'Etat (catastrophes)		
645303	Indemnité pour service particulier rendu à l'Etat		
645399	Autres rentes viagères non repertoriés		
6454	Inhumation et captial décès		
645401	Rapatriement de dépouilles		
645402	Inhumation		
645403	Captial décès		
6455	Frais d'hospitalisation d'urgence et d'évacuation sanitaire		
645501	Evacuations sanitaires		
645502	Hospitalisation		
6459	Autres transferts aux ménages n.c.a.		
646	TRANSFERTS AUX AUTORITES SUPRANATIONALES ET CONTRIBUTIONS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES		

	CONSTATES AU COURS DES ANNEES ANTERIEURES	658199	Autres diverses dépenses accidentelles non repertoriées
6511	Annulation des recettes d'impôts constatés les années antérieures	659	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES
6512	Annulation des recettes de douanes constatés les années antérieures	6591	Diverss fonds de souverainété
6519	Annulation d'autres recettes constatés les années antérieures n.c.a	659101	Fonds particuliers
		659102	Fonds de commandement et de service national adapté
652	CONDAMNATIONS ET TRANSACTIONS	659103	Fonds spéciaux de commandement et de service national adapté
		659104	Fonds de sécurité
6521	Frais de responsabilité civile de l'Etat et de justice	659199	Autres fonds de souveraineté non repertoriés
652101	Frais d'acte et de contentieux	6592	Dépenses éventuelles et imprévues
652102	Frais de justice		
652103	Frais de responsabilité civile de l'Etat	66	CHARGES DE PERSONNEL
652199	Autres frais de responsabilité civile de l'Etat et de justice non repertoriés		
6529	Autres condamnations et transactions n.c.a.	661	TRAITEMENTS ET SALAIRES EN ESPECES
		6611	Traitements en epsèces des titulaires
		661101	Traitements de base
654	VALEUR COMPTABLE DES IMMOBILISATIONS CEDEES, MISE EN REBUT OU ADMISES EN NON VALEUR	661102	Heures supplémentaires
		661199	Autres compléments de rémunération non repertoriés
		6612	Salaires en espèces des contractuels
		661201	Salaires de base
6541	Valeur comptable des immobilisations cédées autres que les actifs non financiers non produits	661202	Heures supplémentaires
		661299	Autres compléments de rémunération non repertoriés
		6613	Salaires et traitements en espèces des hors convention
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	661301	Salaires et traitements de base
		661302	Heures supplémentaires
	CLASSE 6 -COMPTES DE CHARGES	661399	Autres compléments de rémunération non reperforiés
6542	Valeur comptable des immobilisations mise en rebut ou admises en non valeur		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L' ETAT
655	LOYER-ACTIFS NON PRODUITS		CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES
6551	Location de Terrains	663	PRIMES ET INDEMNITES
6552	Location de Gisements	6631	Primes et indemnités des titulaires
6553	Location de Plans d'eau	663101	Indemnité de représentation
6554	Location de baux, licences et autres actifs non financiers incorporels	663102	Indemnité de fonction
6559	Autres location d'actifs non produits naturels n.c.a	663103	Indemnité de risque
		663104	Indemnité pour travaux extra légaux
		663105	Indemnité de residence
		663106	Indemnité de remise
656	VALEUR DES GARANTIES	663107	Indemnité de prestation sanitaire
		663108	Indemnité tribunal droit local
6561	Diverses valeurs des garanties sur prêts	663109	Indemnité de sujetion
		663110	Indemnité de visite
658	DEPENSES ACCIDENTELLES	663111	Indemnité de responsabilité pecuniaire
		663112	Indemnité de difficulté d'existence
6581	Diverses dépenses accidentelles	663113	Indemnité de couverture sociale
658101	Frais d hospitalisation et d'inhumation qui n'engagent pas la responsabilité de l'Etat	663114	Indemnité de logement
		663115	Indemnité de mise d'équipement
658102	Evacuation sanitaire non prévue aux frais de l'administration	663116	Indemnité de charges militaires
		663117	Prime d'incitation affectation/region
658103	Séjours aux sinistrés	663118	Indemnité d'électrocution
		663119	Indemnité de chaleur

663120	Indemnité de surdité	665	TRAITEMENTS ET SALAIRES EN EN NATURE DU PERSONNEL (AVANTAGES EN NATURE)
663121	Indemnité et primes spécifiques (services sociaux)		
663122	Prime d'entretien		
663123	Prime d'accouchement	6651	Avantages en nature des titulaires
663124	Prime personnel du plan	6652	Avantages en nature des contractuels
663125	Prime de qualification	6653	Avantages en nature des hors convention
663126	Prime spécifique FAC	666	PRESTATIONS SOCIALES
663127	Prime de production et de rendement	6661	Prestations sociales des titulaires
663128	Indemnité de transport	666101	Indemnité de fin de carrière
663199	Autres primes et indemnités des titulaires non repertoriés	666199	Autres prestations sociales des titulaires non repertoriés
6632	Primes et indemnités des contractuels	6662	Prestations sociales des contractuels
663201	Indemnité de représentation	666201	Indemnité de fin de carrière
663202	Indemnité de fonction	666299	Autres prestations sociales des contractuels non repertoriés
663203	Indemnité de risque		
663204	Indemnité travaux extra légaux	6663	Prestations sociales des hors convention
663205	Indemnité de résidence		
663206	Indemnité de remise		
663207	Indemnité prestation sanitaire		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
663208	Indemnité tribunal droit local		
663209	Indemnité de sujétion		
663210	Indemnité de visite		CLASSE 6 -COMPTES DE CHARGES
663211	Indemnité responsabilité pecuniaire		
663212	Indemnité difficulté d'existence	666301	Indemnité de fin de carrière
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	666399	Autres prestations sociales des hors convention non repertoriés
	CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES	6669	Autres prestations sociales n.c.a
		669	AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL
663213	Indemnité de couverture sociale	6691	Diverses autres dépenses de personnel
663214	Indemnité de logement		
663215	Indemnité mise d'équipement	67	CHARGES FINANCIERES
663216	Prime incitation affectation/region	671	INTERETS ET FRAIS FINANCIERS SUR LA DETTE
663217	Indemnité et primes spécifiques services sociaux		
663218	Prime d'entretien	6711	Intérêts et commissions sur la dette intérieure
663219	Prime d'accouchement	671101	Intérêts et commissions sur emprunts, créances et bon du trésor à l'intérieur
663220	Prime personnel du plan	671102	Intérêts et commissions sur la dette flottante intérieure
663221	Prime de qualification	671199	Autres intérêts et commissions sur la dette intérieure non repertoriés
663222	Prime de production et de rendement	6712	Intérêts et commissions sur la dette extérieure
663223	Prime d'expatriation	671201	Intérêts et commissions sur emprunts et créances extérieures bilatérales
663224	Indemnité de transport	671202	Intérêts et commissions sur emprunts et créances extérieures multilatérales
663299	Autres primes et indemnités des contractuels non repertoriés	671203	Intérêts et commissions sur emprunts et créances du marché financier international
6633	Primes et indemnités des hors convention	671204	Intérêts et commissions sur dette à moyen et long terme auprès des organismes privés extérieurs
663301	Indemnité de représentation	671205	Intérêts et commissions sur la dette flottante extérieure
663302	Indemnité de fonction .	671299	Autres intérêts et frais de garantie ou d'émission d'emprunts publics non Repertoriés
663303	Indemnité de résidence		
663304	Indemnité difficulté d'existence	6719	Autres charges financières de la dette n.c.a
663305	Indemnité de couverture sociale		
663306	Indemnité de logement		
663307	Indemnité mise d'équipement		
663399	Autres primes et indemnités des hors convention non repertoriés		
6639	Autres primes et indemnités n.c.a.		
664	COTISATIONS SOCIALES		
6641	Cotisations sociales des titulaires		
6642	Cotisations sociales des contractuels		
6643	Cotisations sociales des hors convention		

672	PERTES SUR CESSION DE TITRES	6914	Dotations aux provisions pour dépréciation des équipements militaires et assimilés
6721	Pertes sur cession de titres de placement à l'intérieur	6915	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières
6722	Pertes sur cession de titres de placement à l'extérieur	692	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS
6729	Autres pertes sur cessions de titres de placement n.c.a	6921	Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks de marchandises
676	PERTES DE CHANGES	6922	Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks de matières premières
6761	Diverses pertes de changes	6923	Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks d'autres approvisionnements
679	AUTRES CHARGES FINANCIERES	693	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT
6791	Pertes sur les prêts	6931	Dotations aux provisions pour dépréciation des créances clients
6792	Pertes sur les avances		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
6799	Autres charges financières n.c.a		CLASSE 6 -COMPTES DE CHARGES
68	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT		
	CLASSE 6 -COMPTES DE CHARGES		
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS		
681	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
6811	Diverses dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles		
683	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMEUBLES		
6831	Diverses dotations aux amortissements des biens immeubles		
684	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES MEUBLES		
6841	Diverses dotations aux amortissements des biens meubles		
685	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES EQUIPEMENTS MILITAIRES ET ASSIMILES		
6851	Diverses dotations aux amortissements des équipements militaires et assimilés		
69	DOTATIONS AUX PROVISIONS		
691	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS		
6911	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles		
6912	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations non produites		
6913	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations produites		
		695	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES FOURNISSEURS
		6932	Dotations aux provisions pour dépréciation des créances fiscales
		6933	Dotations aux provisions pour dépréciation des créances sur recettes courantes non fiscales
		6934	Dotations aux provisions pour dépréciation des créances sur cession d'actifs
		6935	Dotations aux provisions pour dépréciation des créances sur autres recettes
		6951	Diverses dotations aux provisions pour dépréciation des comptes fournisseurs
		696	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES
		6961	Diverses dotations aux provisions pour risques
			NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
			CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS
		70	VENTES DE BIENS ET SERVICES
		71	RECETTES FISCALES

72	RECETTES NON FISCALES		NOMENCLATURE DES COMPTES DE
73	TRANSFERTS REÇUS D'AUTRES		LA COMPTABILITE GENERALE DE
	BUDGETS PUBLICS		L'ETAT
74	DONS ET LEGS REÇUS		
75	PRODUITS EXCEPTIONNELS		CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS
77	PRODUITS FINANCIERS		
78	TRANSFERTS DE CHARGES	702202	Droits de retrait des diplomes e t
79	REPRISES SUR PROVISIONS		assimilés
		702203	Inscriptions scolaires
70	VENTES DE BIENS ET SERVICES	702204	Agréements des établissements privés
		702205	Frais de formation de l'enseignement
701	VENTES DE BIENS		technique
		702299	Autres recettes de services de
7011	Ventes de mobilier et matériel reformés		l'enseignement non repertoriés
	de l'Etat	7023	Produits de visites touristiques
701101	Ventes de mobilier et matériel reformés	702301	Visites touristiques des parcs et musées
	par les services de l'EDT		nationaux
701102	Ventes de mobilier et matériel reformés	702302	Frais d'études des services de tourisme
	hors EDT	702303	Frais de séjour hôtelier
7012	Ventes de cargaisons de pétrole et	702304	Taxes sur les clubs tourisques
	produits assimilés	702399	Autres recettes de visites touristiques
7013	Ventes de bois et de produits boisiers		non repertoriés
7014	Production vendue des sites agricoles,	7029	Autres ventes de services non
	d'élevage et de pêche		repertoriés
701401	Production vendue des stations et		
	fermes d'agriculture	703	VARIATIONS DE STOCKS DE
701402	Production vendue des stations et		PRODUITS
	fermes d'élevage		
701403	Production vendue des station de pêche	7030	Variations de divers stocks de produits
701499	Autres productions vendues non		
	repertoriées	71	RECETTES FISCALES
7015	Ventes de produits des établissements		
	de formation professionnelle	711	IMPOTS SUR LES REVENUS, LES
701501	Ventes de produits du genie militaire		BENEFICES ET LES GAINS EN CAPITAL
701502	Ventes de substances militaires		
701503	Ventes des produits des lycées	7111	Impôts sur les revenus des personnes
	techniques et établissements assimilés		physiques
701599	Autres ventes de produits des	711101	Impôts sur salaires et traitements
	établissements de formation	711102	Impôts sur intérêts, dividendes, loyers
	professionnelle non repertoriés		et royalties
7016	Ventes de médicaments	711103	Impôts sur les gains en capital
7019	Autres ventes de biens n.c.a	711104	Taxe immobilière (acompte sur IRPP)
		711105	Impôts sur les valeurs mobilières
702	PRODUITS DE PRESTATIONS DE		(acompte IRPP)
	SERVICES (RECETTES DE SERVICE)	711199	Autres Impôts sur les revenus de
			personnes physiques non repertoriés
7021	Recettes des services de santé et	7112	Impôts sur les revenus des personnes
	assimilés		morales
702101	Recettes des hôpitaux généraux non	711201	Impôt sur les sociétés
	pourvus de personnalité juridique	711202	Taxe spéciale sur les sociétés
702104	Recettes des hôpitaux militaires	711203	Impôt sur les sociétés pétrolières
702105	Recettes des hôpitaux de base	711204	Produits de contrôles fiscaux sur les
702106	Recettes des hopitaux et centres de		sociétés pétrolières
	santé spécialisés	711205	Impôt global forfaitaire
702107	Recettes des divers Centres de santé	711206	Retenues à la source 10% sur marchés
	intégrés		publics
702108	Recettes administratives de la	711207	Acomptes sur divers impôts
	santé(Agréements et autres)	711208	Impôts sur les valeurs mobilières
702199	Autres recettes de services de santé non		(acompte 15)
	repertoriés	711299	Autres Impôts sur les revenus des
7022	Recettes de services de l'enseignement		personnes morales non repertoriés
702201	Droits d 'inscription aux examens et	7113	Impôts directs affectés
	concours	711201	Taxe additionnelle au profit de la
			chambre de commerce
		711202	Taxe additionnelle au profit du Conseil
			économique et social

711203	Taxe d'apprentissage	714107	Taxe sur la consommation de boissons
711299	Autres Impôts directs affectés	714199	Autres impôts sur les transactions non repertoriés
7114	Divers autres impôts sur les revenus, les bénéfiques et les gains en capital	7142	Droits d'enregistrement, du domaine et du timbre
711401	Pénalités et amendes fiscales-part Etat	714201	Droits d'enregistrement
711402	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	714202	Droits de bail
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	714203	Impôts sur les mutations par décès, legs et successions
	CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS	714204	Droits sur les créations et modifications de sociétés
711403	Impôt spécial sur les bons de caisse	714205	Taxe sur les contrats d assurance
711404	Redevance audiovisuelle	714206	Droits de timbre
711405	Taxe forfaitaire employeurs et débirentiers	714207	Conservations et publicités foncières-hypothèques (immatriculations, transcriptions, radiations)
711499	Autres Impôts sur les revenus, les bénéfiques et les gains en capital non repertoriés		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
7119	Autres impôts sur les revenus, les bénéfiques et les gains en capital n.c.a		CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS
712	IMPOTS SUR LES SALAIRES ET AUTRES REMUNERATIONS VERSEES	714208	Immatriculations foncières
7121	Taxe unique sur les salaires - part Etat	714209	Publicités des transcriptions et radiations foncières
7129	Autres Impôts sur les salaires et autres rémunérations versées n.c.a	714299	Autres droits d'enregistrement des domaines non repertoriés
713	IMPOTS SUR LE PATRIMOINE	7149	Autres impôts et taxes intérieures sur les biens et services n.c.a
7131	Impôts sur la propriété immobilière	715	IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR ET LES TRANSACTIONS INTFRNATTONALES
7132	Impôts sur la fortune	7151	Droits et taxes à l'importation
7134	Impôts sur les donations entre vifs	715101	Droits d'entrée en douane
7135	Impôts sur les transactions financières et en capital	715102	Droits de douane à l'importation
713501	Droits perçus à la validation des contrats	715103	Taxe unique de douane
713502	Droits perçus sur la vente des biens immobiliers	715104	Droits d'accises à l'entrée
713503	Impôts sur l'émission des titres de placement	715105	Taxe complémentaire de douane
713504	Impôts sur le rachat des titres de placement	715106	Tarif extérieur commun
713505	Impôts sur la cession des titres de placement	715107	Droits de magasinage
713506	Taxe sur les transferts de fonds	715108	Droits de plombage
713507	Impôts sur les moyens de paiement	715109	Intérêt de crédits
713599	Autres Impôts sur les transactions financières et en capital non repertoriés	715110	Intérêt de retard
7139	Autres impôts sur le patrimoine n.c.a	715111	Taxe sur la valeur ajoutée (cordon douanier)
714	IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES	715112	Taxe spéciale sur les hydrocarbures
7141	Impôts sur les transactions	715113	Taxe spéciale sur divers produits autres que les hydrocarbures
714101	Taxe sur la valeur ajoutée	715114	Taxe d'importation des farines
714102	Droits d'occises	715199	Autres droits et taxes à l'importation non repertoriés
714103	Taxe intérieure sur les transactions	7152	Droits et taxes de douane à l'exportation
714104	Taxe sur le crédit à la consommation	715201	Droits de sortie en douane
714105	Retenue à la source de 5% sur les sous-traitants des BTP	715202	Redevance sur le bois
714106	Taxe sur les billets d'a vion en vols internationaux	715203	Redevance sur les diamants brut
		715204	Droits accessoires de sortie
		715205	Taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation (cordon douanier)
		715206	Taxe sur les bois en grumes à l'exporta tien
		715207	Droits d'occise à la sortie
		715299	Autres droits et taxes de douane à l'exportation non repertoriés

7153	Divers autres droits et taxes de douane	7214	Dividendes et revenus assimilés
715301	Taxe de recherche	721401	Dividendes reçus des sociétés d'économie mixte
715302	Taxe sur les alcools	721402	Dividendes reçus de fa BEAC
715303	Taxe complémentaire sur les alcools	721403	Dividendes reçus des banques commerciales
715304	Redevance informatique	721404	Dividendes reçus des entreprises publiques
715305	Contentieux en douane-part Etat	721405	Dividendes reçus des entreprises privées à participations publiques
715306	Vente aux enchères	721499	Autres dividendes et revenus assimilés non repertoriés
715399	Autres divers droits et taxes de douane non repertoriés	7215	Revenus du domaine foncier
7159	Autres droits et taxes de douane n.c.a	721501	Droits d'occupation
719	AUTRES RECETTES FISCALES	721502	Conservation foncière
7191	Divers autres recettes fiscales	721503	Loyers des logements administratifs et socioprofessionnels
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	721504	Loyers des logements par des tiers privés
	CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
72	RECETTES NON FISCALES		CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS
721	REDEVANCES ET DIVERS REVENUS DE LA PROPRIETE AUTRES QUE LES INTERETS	721505	Loyer de salles, audit crie et places publiques
7211	Revenus du domaine forestier	721506	Redevance et droits immobiliers
721101	Taxe de superficie	721507	Revenus de l'utilisation des terres
721102	Taxe d abattage sur permis de surface	721599	Autres revenus du domaine foncier non repertoriés
721103	Taxe de reboisement	7216	Redevance et droits de pêche
721104	Taxe sur permis spéciaux	721601	Redevance maritime
721105	Droits de chasse e t divers produits de la faune	721602	Contrôle technique sur produits et structures de pêche et d'aquaculture
721106	Taxe d'abattage des bois et des plantations industrielles	721603	Taxes sur les licences de pêche
721107	Redevance sur la coupe de bois	721604	Taxes sur les pirogues de pêche
721108	Bonus, permis forestier et carte professionnelle de forêt	721699	Autres redevances et droits de pêche non repertoriés
721109	Redevance e t droits de pêche	7217	Revenus du domaine des télécommunications
721110	Redevance et droits de chasse	721701	Taxe d'intervention et de contrôle technique
721199	Autres revenus du domaine forestier non repertoriés	721702	Droits d'examen des certificats des radioémetteurs et autres opérateurs
7212	Redevances et autres produits pétroliers	721703	Redevance de régulation des télécommunications
721201	Redevances pétrolières	721704	Droits d'autorisation et de renouvellement d'autorisation
721202	Bonus et permis pétrolier	721705	Taxe terminale
721203	Profit-oil	721706	Taxe de déclaration
721204	Provision pour investissement diversifié	721707	Redevances des radios et télés privées
721299	Autres Redevances e t produits pétroliers non repertoriés	721799	Autres revenus du domaine des télécommunications non repertoriés
7213	Redevances et autres produits miniers	7219	Autres revenus de la propriété autres que les intérêts n.c.a
721301	Redevance minière		DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS (RECETTES DE SERVICES)
721302	Autorisation de prespection minière	7221	Recettes des services de l'administration du territoire
721303	Redevance d'exploitation minière	722101	Récépissé de création d'associations, partis politiques, ONG et assimilés
721304	Redevance de superficie sur les mines solides		
721305	Redevance de superficie sur les mines liquides autres que le pétrole		
721306	Autorisation d'exercer dans les hydrocarbures		
721307	Autorisation de transport et de vente de carburants		
721308	Taxe de pollution		
721309	Redevance diamant brut		
721399	Autres redevances et produits miniers non repertoriés		

722102	Naturalisation	722411	Autorisation d'exercice de commerce
722103	Autorisation d'achat de fusils et de munitions de chasse	722412	Vente licence (Commerce)
722104	Taxe d'ouverture de dépôts et débits de boissons	722414	Droits d'immatriculation au registre du commerce
722105	Taxe sur le transfert de dépouilles mortelles	722415	Frais de dossier guichet unique
722106	Passeports et autres documents assimilés	722499	Autres recettes des services de commerce non reperforiés
722107	Droits de chancellerie	7225	Recettes des services cadastraux
722108	Visas, cartes de séjour et autres documents assimilés	722501	Droits de limitation de terrains
722109	Cartes nationale d'identité et divers actes d'état-civil	722502	Droits de maîtrise d'ouvrage du cadastre
722110	Permis de port d'arme	722503	Droits d'occupation
722199	Autres recettes de l'administration du territoire non repertoriés	722505	Redevance et loyers des logements administratifs
7222	Recettes de services de justice	722506	Loyer CORAF
722201	Actes et formalités de la Cour suprême	722507	Location esplanades et salles publiques
722202	Actes et formalités de la Cour constitutionnelle	722508	Produits de la direction générale du contrôle des marchés publics (OGCMP)
722203	Actes et formalités de la Cour des comptes	722509	Redevances et droits immobiliers
722204	Actes et formalités de la Cour d'appel	722510	Autres locations hors DCLBA
722205	Actes et formalités des tribunaux de grande instance	722599	Autres revenus du domaines foncier non repertoriés
722206	Actes et formalités des tribunaux d'instance	7226	Recettes des services d'agricultures et d'élevage
722207	Actes et formalités des tribunaux de commerce	722601	Produits de prestations sur stations et fermes agricoles
722299	Autres recettes des services de justice non repertoriés	722602	Produits de prestations sur fermes d'élevage
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	722603	Produits de prestations techniques surproduits et structures de pêches
	CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS	722604	Produits sur prestations zoosanitaires
		722605	Produits de prestations phytosanitaires
			NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
			CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS
7223	Produits des publications et assimilés	722699	Autres produits des services d'agriculture et d'élevage non repertoriés
722301	Journal officiel	7227	Recettes des services de transport
722302	Imprimerie et ventes des publications écrites	722701	Recettes des services de transport routier
722303	Immatriculation des établissements et entreprises privés	722702	Recettes des services de transport fluvial et maritime
722304	Cartes géographiques	722799	Autres recettes de services de transport non repertoriés
722305	Publicités et annonces assimilées	7228	Recettes des services de l'environnement
722306	Communiqués et publicités RadioCongo	722801	Redevance annuelle
722307	Communiqués et publicités Télé Congo	722802	Redevance superficielle
722308	Communiqués et publicités Radio-Brazzaville	722803	Taxe d'importation des produits chimiques
722309	Cartes métallogéniques des mines	722899	Autres recettes des services de l'environnement non repertoriés
722399	Autres produits des publications et assimilés non repertoriés	7229	Autres droits et frais administratifs n.c.a
7224	Recettes des services de commerce	722901	Recettes des services de construction
722401	Déclaration d'importation	722902	Droits et taxes sur les manifestations sportives
722402	Déclaration d'exportation	722903	Revenus de pêche et d'aquaculture
722403	Avis de solde		
722404	Transfert d'activités commerciales		
722405	Extension d'activités commerciales		
722406	Avis d'annulation et de modification		
722407	Déclaration de réexportation		
722408	Carte professionnelle de commerçant		
722409	Homologation des prix		
722410	Taxation		

723	AMENDES, PENALITES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	732	TRANSFERTS REÇUS PAR LES BUDGETS ANNEXES ET LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
7231	Amendes de justice	7321	Transferts reçus - budgets annexes
7232	Amendes de police administrative et de circulation routière	7322	Transferts reçus - comptes spéciaux du trésor
7233	Amendes de gendarmerie	74	DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS
7234	Réparations civiles (dommages-intérêts reçus)	741	DONS DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES
7235	Amendes transactionnelles (commerce)	7411	Dons courants reçus de l'Initiative multilatérale d'allègement de la dette (IMAD)
7236	Amendes des centres urbains d'hygiène générale	7412	Dons en capital (ou projets) reçus des Institutions internationales
7237	Amendes sur produits des eaux et forêts	7413	Fonds de concours reçus des Institutions internationales
7238	Amendes et pénalité sur activités pharmaceutiques et de laboratoires	7419	Autres dons courants reçus des Institutions internationales n.c.a
7239	Autres amendes, pénalités et condamnations pécuniaires n.c.a	742	DONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ETRANGERES
725	COTISATIONS SOCIALES	7421	Dans reçus de l'Initiative pays pauvres très endettés (IPPTE)
7251	Cotisations de sécurité sociale	7422	Dons en capital (ou projets) reçus des administrations publiques étrangères
725101	Cotisations à la charge des employés	7423	Fonds de concours reçus des administrations publiques étrangères
725102	Cotisations à la charge de l'employeur	7429	Autres dons courants reçus des administrations publiques étrangères n.c.a
725103	Cotisations à la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans Emploi	743	DONS RECUS DES ORGANISMES PRIVES INTERIEURS
725199	Autres cotisations de sécurité sociale non repertoriés	7431	Divers dons reçus des organismes privés intérieurs
7252	Cotisations au régime d'assurance sociale publique	749	AUTRES DONS ET LEGS RECUS
725201	Cotisations à la charge des employés	7491	Divers autres dons et legs reçus
725202	Cotisations à la charge des employeurs	75	PRODUITS EXCEPTIONNELS
725299	Autres cotisations d'assurance sociale publique non repertoriées	752	RESTITUTIONS DE SOMMES INDUMENT PAYEES
7259	Autres cotisations sociales n.c.a	7521	Sommes indûment payées sur opérations de fonctionnement
729	AUTRES PRODUITS NON FISCAUX	7522	Sommes indûment payées sur opérations en capital
7291	Divers autres produits non fiscaux	7523	Reprise d'avances de solde
	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	7524	Reversement des salaires et indemnités au budget de l'Etat
	CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS	7525	Reversement reliquat frais de mission
73	TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS PUBLICS	7526	Reversement frais d'hospitalisation et d'évacuation sanitaire
731	TRANSFERTS REÇUS DU BUDGET GENERAL		
7311	Transferts reçus des établissements publics administratifs		
7312	Transferts reçus des établissements publics industriels et commerciaux		
7313	Transferts reçus des entreprises publiques		
7319	Autres transferts reçus du budget général n.c.a		

	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT	784	TRANSFERTS DE CHARGES POUR SUBVENTIONS VERSEES
	CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS	7841	Divers tronferts de charges pour subventions versées
7529	Autres restitution de sommes indûment payées n.c.a	785	TRANSFERTS DE CHARGES POUR TRANSFERTS VERSES
754	CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	7851	Divers tranferts de charges pour transferts versés
7541	Cession d'immobilisations incorporelles		
7542	Cession d'immobilisations corporelles non produites		NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
7543	Cession d'immeubles		
7544	Cession de matériel et de mobilier		
7545	Cession d'immobilisations financières		CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS
7549	Autres cessions d'immobilisations n.c.a		
759	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	786	TRANSFERTS DE CHARGES POUR DEPENSES DE PERSONNEL
7591	Divers autres produits exceptionnels	7861	Divers tranferts de charges pour dépenses de personnel
77	PRODUITS FINANCIERS		
771	INTERETS DES PRETS	787	TRANSFERTS DE CHARGES POUR INTERETS ET FRAIS FINANCIERS VERSES
7711	Divers intérêts reçus sur les prêts		
772	INTERETS SUR LES DEPÔTS A TERME	7871	Divers transferts de charge pour Intérêts et frais financiers versés
7721	Divers intérêts sur les dépôts à terme	78	REPRISES SUR PROVISIONS .
774	INTERETS SUR TITRES DE PLACEMENT	791	REPRISES SUR PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS
7741	Divers intérêts sur titres de placement		
775	GAINS DE DETENTION SUR LES ACTIFS FINANCIERS	7911	Diverses reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations
7751	Divers gains de détention sur les actifs financiers	792	REPRISES SUR PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS
776	GAINS DE CHANGE	7921	Diverses reprises sur provisions pour dépréciation des stocks
7761	Divers gains de change		
78	TRANSFERTS DE CHARGES	793	REPRISES SUR PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT
781	TRANFERTS DE CHARGES POUR ACHATS DE BIENS	7931	Diverses reprises sur provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant
7811	Divers tranferts de charges pour achats de biens		
782	TRANSFERTS DE CHARGES POUR ACHATS DE SERVICES	795	REPRISES SUR PROVISIONS POUR DEPRECIATION-COMPTES DE FOURNISSEURS
7821	Divers tranferts de charges pour achats de services	7951	Diverses reprises sur provisions pour dépréciation-comptes de fournisseurs
783	TRANSFERTS DE CHARGE POUR REDUCTION D'IMPOTS	796	REPRISES SUR PROVISIONS POUR RISQUES
7831	Divers tranferts de charge pour réduction d'impôts	7961	Diverses reprises sur provisions pour risques

	NOMENCLATURE DES COMPTES DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L' ETAT	Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses additifs du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ; Vu la convention régissant l'union économique de l'Afrique centrale, notamment en son article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires; des comptabilités nationales et des données macroéconomiques des Etats membres ; Vu la directive n° 05/11-UEAC--190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au tableau des opérations financières de l'Etat ; Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ; Vu la loi n°10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre (les finances et du budget.
	CLASSE 8 - ENGAGEMENTS HORS BILAN	
80	ENGAGEMENTS OBTENUS ET ACCORDE	
81	ACONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS OBTENUS ET ACCORDES	
80	ENGAGEMENTS OBTENUS ET ACCORDES	
801	ENGAGEMENTS OBTENUS	
8011	Engagements obtenus sur emprunts	
8012	Engagements obtenus sur dons	
8019	Autres engagements reçus n.c.a	
805	ENGAGEMENTS ACCORDES	
8051	bettes garanties	
8052	Garanties liées à des missions d'intérêt général	En Conse!! des ministres,
8053	Garanties de passif	Décrète :
8054	Engagements financiers- Cofinancement	Chapitre 1 : Dispositions générales
8055	Engagements budgétaires	
8056	Instruments financiers à terme	
8057	Engagements de retraites et autres engagements sociaux	Article premier : Le présent décret fixe les principes généraux relatifs à l'élaboration des statistiques sur les opérations financières de l'ensemble des administrations publiques et à leur présentation dans un tableau dénommé tableau des opérations financières de l'Etat , en sigle TOFE.
8059	Autres engagements accordés n.c.a	
81	CONTREPARTIE DES ENGAGAMENTS OBTENUS ET ACCORDES	
811	CONTREPARTIE DES ENGAGAEMENTS OBTENUS	Le TOFE retrace, pour une période donnée les opérations des administration publiques aux fins d'analyse.
8111	Contrepartie des engagements sur emprunts	Les cinq tableaux joints en annexe à savoir, le TOFE consolidé, la situation des flux de trésorerie, le compte de patrimoine ou bilan, la situation des autres flux économiques et le tableau de la dette, font partie intégrante du présent décret.
8112	Contrepartie des engagement sur dons	
8119	Contrepartie des autres engagements obtenus n.c.a	
815	CONTREPARTIE DES ENGAGAEMENTS ACCORDES	Le compte de patrimoine, la situation des autres flux économiques et la situation des flux de trésorerie sont joints au TOFE et constituent le cadre analytique conforme aux normes internationales applicables aux statistiques des finances publiques.
8151	Contrepartie de la Dette garantie	
8152	Contrepartie des garanties liées à des missions d'intérêt général	
8153	Contrepartie des garanties de passif	L'élaboration, la validation et la diffusion des statistiques sur les opérations financières des administrations publiques du Congo relèvent de la responsabilité du ministre chargé des finances.

Décret n° 2018-70 du 1^{er} mars 2018
instituant le tableau des opérations financières de l'Etat.

le president de la republique,

Vu la Constitution ;

Article 2 : L'élaboration du TOFE se réfère à la nomenclature budgétaire, au plan comptable de l'Etat et au manuel de statistiques des finances publiques du Fonds Monétaire International de 2001 révisé en 2014.

Chapitre 2 : Du champ institutionnel du TOFE

Article 3 : Au sens du présent décret, l'Etat couvre l'ensemble du secteur des administrations publiques qui se compose de toutes les unités administratives résidentes dont les principales fonctions consistent à :

- fournir à la collectivité des biens et services non marchands destinés à la consommation collective ou individuelle ,
- redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts.

Les activités du secteur des administrations publiques se distinguent de celles des autres secteurs de l'économie, du fait qu'elles sont financées, principalement, par l'impôt ou par d'autres transferts obligatoires, sans exclure le recours aux emprunts, aux dons et aux autres ressources.

Article 4 : L'unité statistique du système de statistiques de finances publiques est l'unité institutionnelle.

Une unité institutionnelle est une entité économique capable, de son propre chef, de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres entités. Elle est résidente lorsqu'elle a, sur le territoire national, un centre d'intérêt économique prédominant.

Article 5 : Le TOFE couvre le secteur des administrations publiques.

Le secteur des administrations publiques comprend quatre types d'unité administratives, à savoir :

- les unités budgétaires
- les unités extrabudgétaires ;
- les unités de sécurité sociale ;
- les institutions sans but lucratif.

Ces unités sont regroupées en trois sous-secteurs comme suit :

- le sous-secteur de l'administration centrale comprenant l'Etat, les institutions sans but lucratif et les unités extrabudgétaires rattachés à l'Etat mais ayant un statut légal distinct de lui et jouissant d'une autonomie de gestion ;
- le sous-secteur des administrations locales comprenant les collectivités locales, les institutions sans but lucratif et unités extrabudgétaires rattachés aux collectivités locales, ayant un statut légal distinct d'elles et jouissant d'une autonomie de gestion ;
- le sous-secteur de la sécurité sociale comprenant les unités de sécurité sociale.

Chapitre 3 : Du champ opérationnel du TOFE

Article 6 : L'établissement du TOFE exige de distinguer deux types d'opérations :

- les transactions qui reflètent les décisions financières des pouvoirs publics entre les administrations publiques, les autres secteurs de l'économie et le reste du monde. Ces transactions couvrent aussi bien les opérations de gestion que les opérations de patrimoine ;
- les autres flux économiques, constitués des gains et pertes de détention d'actif, des changements de volume dont les facteurs déterminants échappent au contrôle des pouvoirs publics. Ils ne concernent que les actifs économiques.

Les actifs économiques sont des entités sur lesquelles les unités institutionnelles font valoir, individuellement ou collectivement, des droits de propriété, et dont les propriétaires peuvent tirer des avantages économiques par leur détention ou par leur utilisation au cours d'une période de temps.

Les flux de transactions financières des administrations publiques sont présentés dans le TOFE, et les autres flux dans la situation des autres flux économiques.

Article 7 : Les transactions des administrations publiques comprennent les recettes, les dépenses, les opérations de trésorerie et de financement du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor ainsi que celles des autres unités d'administration publique.

Ces transactions sont classées dans le TOFE selon les agrégats suivants :

- les recettes ;
- les charges ;
- les acquisitions nettes d'actifs non financiers ;
- les acquisitions nettes d'actifs financiers ;
- les augmentations nettes de passifs, y compris les mouvements des comptes des déposants et des correspondants du trésor qui ne sont pas des unités d'administration publique.

Article 8 : Les recettes sont constituées de toutes les transactions des administrations publiques qui augmentent leur valeur nette.

Elles sont classées en nature ou en espèces, selon les catégories suivantes :

- les recettes fiscales ;
- les cotisations sociales ;
- les dons courants ou en capital reçus ;

- les autres recettes comprenant ;
- les revenus de la propriété (intérêts inclus) ;
- les ventes de biens et services ;
- les amendes, les confiscations et autres pénalités ;
- les transferts volontaires autres que les dons ;
- les autres recettes.

Les recettes imputées provisoirement en compte d'attente sont portées globalement et provisoirement dans la rubrique « autres recettes ».

Les recettes des comptes spéciaux du trésor, hormis les comptes de prêts, d'avances, de garanties ou d'aval reçus et de cession d'actifs, ainsi que des budgets annexes, des collectivités locales, des administrations de sécurité sociale et des autres organismes autonomes, sont classées dans les catégories susmentionnées.

Article 9 : Les charges sont constituées de toutes les transactions des administrations publiques qui diminuent leur valeur nette.

Elles sont classées en nature ou en espèces, selon les catégories suivantes :

- la rémunération des salariés ;
- l'utilisation des biens et services ;
- la consommation de capital fixe ;
- les intérêts ;
- les subventions ;
- les dons courants ou en capital versés ;
- les prestations sociales ;
- les autres charges.

Les charges imputées provisoirement en compte d'attente sont portées globalement et provisoirement dans la rubrique « autres charges ».

Les charges des comptes spéciaux du trésor, hormis les comptes de prêts, d'avances, de garanties ou d'aval reçus et de cession d'actifs, ainsi que des budgets annexes, des collectivités locales, des administrations de sécurité sociale et des organismes autonomes, sont classées parmi les catégories susmentionnées.

Article 10 : Les transactions sur actifs non financiers sont constituées des acquisitions et cessions des actifs économiques corporels et incorporels autres que les actifs financiers ainsi que la consommation de capital fixe. Ces transactions sont classées en quatre catégories :

- les actifs fixes tels que les bâtiments et ouvrages, les machines et équipements, et les autres actifs fixes ,

- les stocks, dont les stocks stratégiques ;
- les objets de valeur ;
- les actifs non produits, dont les terrains, les gisements et les actifs incorporels non produits.

L'acquisition de biens en capital par une unité d'administration publique au profit d'une entreprise publique, contrôlée par cette unité, est considérée comme une prise de participation à inclure dans les actifs financiers et à enregistrer en actions et parts de fonds d'investissement.

Les transferts en capital accordés par une unité d'administration publique doivent être enregistrés en charges puisqu'ils diminuent sa valeur nette.

Article 11 : Les transactions sur les actifs et passifs financiers constituent des opérations de financement pour le secteur des administrations publiques.

Elles retracent les variations de sa dette intérieure ou extérieure, à savoir :

- les tirages sur prêts ;
- l'amortissement ;
- le rééchelonnement ou l'allègement de la dette ;
- les opérations de titrisation ;
- les autres engagements tels que les dépôts des correspondants ;
- les variations des avoirs en monnaies, des dépôts et divers placements, dont les participations financières dans les sociétés publiques.

Article 12 : Les actifs financiers sont des créances financières détenues par les administrations publiques sur le reste de l'économie.

Les transactions sur actifs financiers concernent les acquisitions et les cessions et sont classées selon la résidence et l'instrument financier.

Les catégories d'actifs financiers sont :

- l'or monétaire et les droits de tirages spéciaux ;
- le numéraire et les dépôts ;
- les titres de créance dont les titres publics à souscription libre ;
- les crédits ou prêts à long et moyen terme ;
- les actions et autres participations en capital ;
- les réserves techniques d'assurances, de pensions et de garantie standard ;
- les produits financiers dérivés et options sur titres des salariés ;
- les autres comptes à recevoir ou à payer.

Ces actifs sont ventilés en actifs intérieurs et extérieurs. Ils peuvent être classés selon les secteurs de contrepartie à l'instrument financier et la résidence.

Les prêts rétrocédés et les règlements et recouvrements sur dette avalisée effectués par les administrations publiques constituent des crédits à classer parmi les actifs.

Les prises de participation des administrations publiques sont à classer dans les actions et participations.

Les restes à payer sont constitués de toutes les liquidations non réglées. Ils comprennent les fonds en route et les arriérés de paiement.

Les fonds en route sont constitués de toutes les liquidations non réglées de moins de trois mois.

Les arriérés sont constitué de toutes les liquidations non réglées au-delà de trois mois.

Article 13 : Les passifs des administrations publiques constituent leurs engagements financiers envers le reste de l'économie et les non-résidents ou encore les créances de ceux-ci sur les administrations publiques. Les transactions sur passifs comprennent les augmentations et les diminutions de passifs.

Les passifs sont classés de la même manière que les actifs financiers comme indiqué à l'article 13 du présent décret.

Article 14 : Les autres flux économiques notamment les gains et pertes de détentions et les autres changements de volume affectant les actifs et passifs, sont présentés dans la situation des autres flux économiques. La catégorisation d'actifs et passifs concernant les autres flux économiques est la même que celle définie aux articles 13 et 14 du présent décret.

Article 15 : Les encours d'actifs et de passifs sont présentés dans la situation des actifs et passifs ou compte de patrimoine.

La différence entre les actifs et les passifs constitue la valeur nette.

Les définitions et catégories d'encours d'actifs et de passifs sont les mêmes que pour les flux.

Article 16 : La situation des actifs financiers et passifs est une situation statistique simplifiée, comprenant les mêmes éléments que le compte de patrimoine, à l'exception des actifs non financiers.

La différence entre les actifs financiers et les passifs constitue la valeur financière nette.

Les définitions et catégories d'encours d'actifs et de passifs sont les mêmes que pour les flux.

Article 17 : Le tableau de la dette est constitué par tous les passifs obligeant le débiteur à effectuer en faveur

du créancier un ou plusieurs paiements d'intérêts ou de principal à une ou des dates futures.

Par conséquent, tous les passifs sont des dettes, sauf les actions et parts de fonds d'investissement ainsi que les produits financiers dérivés.

Chapitre 4 : Des modes d'enregistrement des données

Article 18 : Les transactions financières des administrations publiques sont enregistrées dans le TOFE sur la base des droits constatés, c'est-à-dire lorsque la valeur économique est transformée, échangée, créée, transférée ou éteinte.

Article 19 : Les recettes sont enregistrées sur la base des droits constatés, c'est-à-dire lorsque se produisent les activités, transactions et autres événements donnant droit à la perception d'impôts ou autres types de recettes.

Les recettes fondées sur le système déclaratif sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané par les redevables.

Les recettes fondées sur le système d'émission préalable de titres sont enregistrées au vu des titres de perception, rôles ou contrats.

Article 20 : Les charges et acquisitions d'actifs non financiers sont enregistrées sur la base des droits constatés, c'est-à-dire au moment où ont lieu les activités ou autres événements créant l'obligation inconditionnelle pour les administrations publiques concernées de procéder à un paiement ou de céder des ressources.

L'enregistrement des charges et des actifs non financiers se fait sur la base des liquidations.

Article 21 : La situation des flux de trésorerie enregistre, sur la base caisse, les mêmes catégories de transactions que le TOFE.

Article 22 : Les transactions et autres flux économiques ainsi que les encours d'actifs et de passifs de la situation patrimoniale des administrations publiques sont valorisés sur la base des prix et cours du marché, sauf en ce qui concerne la dette, qui est valorisée à la valeur nominale des différents éléments constitutifs.

Article 23 : Les différentes catégories de flux de recettes, de charges et les transactions sur actifs non financiers doivent être présentées sur une base brute.

Les variations de stocks et d'actifs financiers et de passifs peuvent être présentées sur une base nette résultant de la différence entre les augmentations et les diminutions d'une même catégorie d'actifs ou de passifs.

Article 24 : En vue d'éliminer les doubles emplois, il est procédé à la consolidation des données provenant de plusieurs sous-secteurs.

La consolidation consiste en l'élimination de toutes les relations de débiteur et créancier entre les unités institutionnelles appartenant au même secteur ou sous-secteur.

Elle permet de présenter les données d'un groupe d'unités comme si ces unités constituaient une seule entité.

Article 25 : Les contrats conditionnels qui prennent effet seulement si une ou plusieurs conditions stipulées dans l'accord entre les parties se concrétisent, sont enregistrés dans des postes pour mémoire. Ils ne sont formellement reconnus dans le système des statistiques de finances publiques en tant que flux ou encours que lorsque ces conditions sont satisfaites.

Chapitre 5 : De la collecte des données

Article 26 : Le TOFE est établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. Il doit se fonder sur les données issues de la balance générale des comptes du trésor et des autres unités d'administration publique.

Article 27 : Les données nécessaires à l'élaboration du TOFE sont transmises mensuellement aux services du ministère en charge des finances.

Article 28 : La situation nette des administrations publiques vis-à-vis du système bancaire interne est constituée des créances sur ces institutions, déduction faite des dettes envers celles-ci.

Cette situation nette est déterminée à partir des sources de la comptabilité publique et des autres sources couvertes par le TOFE. Elle correspond, pour l'administration centrale, aux décalages comptables près, à la position nette du Gouvernement.

Chapitre 6 : Des soldes de balance du TOFE

Article 29 : Les transactions retracées dans le TOFE forment un ensemble équilibré qui est reflété par l'identité fondamentale suivante :

Recettes moins Charges moins Augmentation nette d'actifs non financiers = Augmentation nette d'actifs financiers moins Augmentation nette de passifs.

La partie gauche de cette identité constitue la capacité ou besoin de financement (excédent ou déficit) et la partie droite, le financement.

Chapitre 7 : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 30 : Des textes du ministre chargé des finances complètent, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 31 : Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

A titre transitoire, l'Etat produit un cadre minimum des statistiques des finances publiques constitué des tableaux suivants :

- tableau résumé des opérations du secteur des administrations publiques ;
- tableau des flux de trésorerie du secteur des administrations publiques ;
- tableau des actifs financiers et des passifs du secteur des administrations publiques tableau de la dette du secteur des administrations publiques.

Article 32 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville , le 1^{er} mars 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat du travail et de la sécurité sociale

Firmin AYESEA

Le ministre des finances et du budget

Calixte NGANONGO

B-TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2018-72 du 1^{er} mars 2018. Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

M. **MOUANDA-MOUANDA (Gilbert)**

M. **HEYKO LEKOBA (Jean Pierre)**

Mme **MALILA (Blandine)**

M. **NDINGA (Alexis)**

Mme **NGUESSO (Jennifer Lucie)**

Mme **NGUESSO AYESEA (Raïssa)**

M. **ATTYE (Issa)**

Au grade d'officier

M. **KIBEMBE (Pascal)**
 M. **OKO (Vianney Blanchard)**
 M. **tETE (Roland)**
 M. **DAMBA (Frédéric)**
 M. **MEBIAMA (Guy Clément)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n° 2018-73 du 1^{er} mars 2018. Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais

Au grade de chevalier

M. **TSOMPOU (Joseph)**
 M. **SAMBA GADJIGO**
 M. **ANDZOUANA (Jeskin)**
 M. **BAKALA MABOUSSOU (Macaire Saturnin)**
 Mme **MOKIMI née NKAYA (Elodie)**
 M. **FOUAD BITAR**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
 DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

NOMINATION

Décret n° 2018-58 du 26 février 2018. M. **LOUFOUMA (Ambroise)** est nommé inspecteur général des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

M. **LOUFOUMA (Ambroise)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **LOUFOUMA (Ambroise)**.

Décret n° 2018-59 du 26 février 2018. M. **NTSOUANVA (Bienvenu)** est nommé directeur général de l'agriculture.

M. **NTSOUANVA (Bienvenu)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NTSOUANVA (Bienvenu)**.

Décret n° 2018-60 du 26 février 2018. M. **N'KAYA-TOBI** est nommé directeur général de l'élevage.

M. **N'KAYA-TOBI** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **N'KAYA-TOBI**.

Décret n° 2018-61 du 26 février 2018. M. **ATSANGO (Benoît Claude)** est nommé directeur général de la pêche et de l'aquaculture.

M. **ATSANGO (Benoît Claude)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **ATSANGO (Benoît Claude)**.

Décret n° 2018-62 du 26 février 2018. M. **MPANDOU (Pierre)** est nommé directeur des études et de la planification au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

M. **MPANDOU (Pierre)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, prend effet à compter de prise de fonctions de M. **MPANDOU (Pierre)**.

Décret n° 2018-63 du 26 février 2018. Mme **DIBALA ILENDU née MYLAUD (Roselyne Harissone)** est nommée directrice de la coopération au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Mme **DIBALA ILENDU née MYLAUD (Roselyne Harissone)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, prend effet à compter de prise de fonctions de Mme **DIBALA ILENDU née MYLAUD (Roselyne Harissone)**.

Décret n° 2018-64 du 26 février 2018. M. **KOUBEMBA (Marcel)** est nommé directeur de la documentation et des archives au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de Ici pêche.

M. **KOUBEMBA (Marcel)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **KOUBEMBA (Marcel)**.

Décret n° 2018-65 du 26 février 2018. M. **MOUSSOKI (Guy Barthélemy)** est nommé directeur de la communication au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

M. **MOUSSOKI (Guy Barthélemy)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOUSSOKI (Guy Barthélemy)**.

**MINISTERE DES MINES
 ET DE LA GEOLOGIE**

Arrêté n° 733 du 28 février 2018 Approuvant la cession du permis « Manenga » par la société Manenga Mining Potash au profit de la société UKCL Development Congo

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n°2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n°2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n°2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017, portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de cession formulée par la Société Manenga Mining Potash en date du 26 janvier 2018.

Arrête :

Article premier. Est approuvé, en application de l'article 29 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005, portant code minier, la cession par la société Manenga Mining Potash au profit de la société UKCL Development Congo du permis « manenga ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2018

Pierre OBA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES
CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Decret n° 2018-66 du 27 février 2018.

Lecolonel **MAHOUNGOU (Léon)** est nommé commandant du mécanisme conjoint de vérification et d'évaluation près le secrétariat exécutif de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs.

Décret n° 2018-71 du 1^{er} mars 2018. M. **IKOGNE (Emmanuel)**, Attaché des Affaires Etrangères de la catégorie I, échelle 2, 5^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'Ambassade de la République du Congo à Tel-Aviv

(Etat d'Israël), en qualité de Conseiller d'Ambassade, en remplacement de M. **NGAKALA (Jean Marie)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, prend effet pour compter du 18 août 2 date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 688 du 27 février 2018. Le colonel **GOMA (Jean Clotaire)** est nommé assistant du directeur de cabinet du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 689 du 27 février 2018. Le colonel **GANGA-DIAFOUKA (Jhym Blanchard)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 690 du 27 février 2018. Le colonel **TSENDOU (Nicolas)** est nommé chef du poste de commandement opérationnel de l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 691 du 27 février 2018. Le commandant **KIYINVOU KIYALA NZITOUKOULOU (Bénilde)** est nommé attaché aux ressources documentaires du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 692 du 27 février 2018. Le capitaine de corvette **KEREMBELE (Sylvain)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 693 du 27 février 2018. Le magistrat **NZOULANI NKOUMBOU (Serge Armel)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 694 du 27 février 2018. M. OBA (Roimain Bienvenu) est nommé conseiller à la coopération et au lien armée-nation du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 695 du 27 février 2018. L'enseigne de vaisseau de 1^e classe **BOYAS (Martial Sirnpliee Parfait)** est nommé chef de secrétariat de la direction centrale de la sécurité militaire.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

REVOCATION

Décret n° 2018-57 du 23 février 2018 portant révocation de sept magistrats de l'ordre judiciaire, en tête monsieur **BAYI (Mathurin)**

Le Président de la République,
Président du conseil supérieur
de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 22-2008 du 26 juillet 2008 portant loi organique relative à l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 15- 99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-585 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n°92-011 du 20 février 1992 fixant les

indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ,

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article premier du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2017 -371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-27 du 7 février 2018 portant convocation en session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le procès- verbal des délibérations de la session ordinaire du conseil supérieur de la magistrature, en date du 20 février 2018 ;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décrète:

Article premier : Les magistrats de l'ordre judiciaire de la République du Congo dont les noms et prénoms suivent, sont révoqués du corps de la magistrature, pour les fautes et manquements graves ci-après spécifiés :

1- **BAYI (Mathurin)**, magistrat hors classe de 4^e échelon, précédemment Premier Président de la Cour d'Appel de Brazzaville, pour abus de pouvoir, tentative d'abandon de poste, violation grave de l'obligation de réserve attachée à ses fonctions et pour manquement grave aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité de sa charge ;

2- **OBENGUI NGOKA (Jean Aimé)**, substitut général près la Cour d'Appel de Brazzaville, pour obstruction à l'exécution d'une décision de justice au mépris de la loi, pour avoir ordonné , contre paiement à son profit de sommes d'argent, la mise en liberté de personnes en détention, et confisqué les titres de voyage des intéressés, faits constitutifs des fautes professionnelles de manquement aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité de sa charge ;

3- **NGAKOSSO (Steve Arnaud)**, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, pour malversations, trafic d'influence, abus de pouvoir et manquement grave aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité de sa charge ;

4- **MOUKALA MOUKOKO (Corneille)**, magistrat hors classe de 4^e échelon, précédemment Procureur général près la Cour d'Appel de Brazzaville, pour violation grave de l'obligation de réserve attachée à

ses fonctions, manquement aux devoirs de son état à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité de sa charge ;
5- **SOUMBOU (Alphonse)**, magistrat du 3^e grade, 1^{er} échelon, précédemment substitut général près la Cour d'Appel de Brazzaville, pour abus de pouvoirs, abandon de poste, manquement aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité de sa charge ;

6- **TCHICAYA MOKANGO (Amour Régis)**, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire pour obstruction à l'exécution d'un mandat de justice, abus de pouvoirs, extorsion de fonds, manquement grave aux devoirs de son état à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité de sa charge ;

7- **MILANDOU (Aser)**, magistrat du 1^{er} grade, 2^e groupe, 4^e échelon, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sibiti, pour arrestation arbitraire, traitements inhumains et dégradants, abus de pouvoirs, manquement grave aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse et la dignité de sa charge.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clement MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget

Calixte NGANONGO

NOMINATION

Arrêté n° 594 du 23 février 2018.

M. **NDOMBA (Casimir)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers, est nommé directeur de cabinet du ministre de la justice, des droits humains et des peuples autochtones.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A – ANNONCES LEGALES

OFFICE NOTARIAL DE MAITRE

Désiré BAKADILA MONA

Sis 54, avenue de l'Indépendance, centre-ville

Brazzaville, République du Congo

Tél. : (+242) 06 661 41 45/01 661 41 45

Email : desiremonab@yahoo.fr

CONSTITUTION DE SOCIETE

NGI TRADING

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital social : 1 000 000 de francs CFA

Siège social : Brazzaville (Congo), Galerie commerciale, immeuble ARC

Près du rond-point City Center, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto

RCCM : CG/BZV/ 18 B 7369

Il a été constitué, le vingt-deux février deux mil dix-huit, par devant maître Désiré BAKADILA MONA, notaire en la résidence de Brazzaville, soussigné, la société commerciale ci-après identifiée :

Forme : Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARL)

Dénomination sociale : « NGI TRADING »

Capital social : 1.000.000FCFA

Objet social : Exploitation et gestion des stations-services ; Distribution et commercialisation des produits lubrifiants ; Alimentation ; Fourniture des bureaux ; Vente des matériaux de construction ; Rééducation fonctionnelle ; Prestations de services dans les entreprises.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

Siège social : Brazzaville (Congo), Galerie Commerciale Immeuble ARC, près du rond - point City Center, Centre-ville, arrondissement III - Poto-Poto.

Gérance :

Monsieur NGOULOUBI Janvier Isidore, associé unique, demeurant à Brazzaville, 9, avenue de la cémac, Mpila, arrondissement V - Ouenzé.

AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT :

«NGI TRADING »

Brazzaville, local 6 Immeuble Kambala, Résidence les Flamboyants, 2, avenue de la liberté, camp 15 août.

Activité : Rééducation fonctionnelle

Durée : 99 ans

N°RCCM: CG/BZV/18 B 7369

Pour avis
Le notaire

OFFICE NOTARIAL DE MAITRE

Désiré BAKADILA MONA

Sis 54, avenue de l'Indépendance, centre-ville
Brazzaville, République du Congo
Tél. : (+242) 06 661 41 45/01 661 41 45
Email : desiremonab@yahoo.fr

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL
OUVERTURE DU SECOND ETABLISSEMENT

ASSANY CORPORATION

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital social : 1 000 000 de francs CFA
Siège social: Brazzaville (Congo), 1900, rue de la
Barrière, Plateau des 15 ans
Arrondissement 4 Mougali

RCCM : CG/BZV/ 16 B 6813

Aux termes d'un acte sous seing privé comportant décision extraordinaire de l'associée unique de la société « Assany Corporation » en date à Brazzaville du vingt-six février deux mil dix-huit, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, à la même date, dûment enregistré à Brazzaville, à la recette des domaines et du timbre de Ouenzé, le vingt-sept février de la même année, sous folio 039/1. n° 109, il a été décidé de :

- Etendre l'objet social, aux activités des services esthétiques (pédicure, manucure, massages, épilation, maquillage permanent, soins de cheveux, visage et de corps ...), coiffure, parfumerie, librairie, vente de mobiliers et organisation des événementiels ;
- D'ouvrir un second établissement de la société « Assany Corporation » Sarlu, à Brazzaville, galerie commerciale immeuble Arc, près du rond-point city center, centre-ville, arrondissement III Poto-Poto, pour exercer sous l'appellation de Cocoon Body les activités des services esthétiques (pédicure, manucure, massages, épilation, maquillage permanent, soins de cheveux, visage et de corps...), coiffure et parfumerie,

Dépôt de deux copies authentiques des actes comportant : dépôt de décision extraordinaire de l'associée unique et Statuts modifiés de la société « Assany Corporation » Sarlu, a été fait et enregistré au Greffe du tribunal de Commerce de

Brazzaville, le vingt-huit deux mil dix-huit, sous le n° 18 DA 137, et inscriptions modificative et secondaire ont été prises au registre du commerce et de crédit mobilier de Brazzaville à la même date.

Pour avis
Le notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récipissé n° 011 du 28 février 2018.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LES VRAIS ADORATEURS**". Association à caractère religieux. *Objet* : faire parvenir les chrétiens à la pleine maturité spirituelle et acquérir un comportement digne d'un adepte ; intensifier la foi, l'amour entre les membres. *Siège social* : 8, rue Kindaki, CIESPAC, Mikalou II, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 octobre 2017.

Récipissé n°43 du 9 février 2018.

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **AMIS VENDEURS DE BOISSONS** », en sigle "**AV.B**". Association à caractère social. *Objet* : rassembler les vendeurs et non vendeur de boissons dans l'entraide, l'amour, la solidarité, le coopération, les échanges d'idées et d'expériences ; promouvoir l'entreprenariat afin de donner l'esprit à la jeunesse ; aider les démunis et les personnes de 3^e âge. *Siège social* : 9, rue Loumou, quartier Mikalou I, arrondissement 5 Ouenzé Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 novembre 2017.

Récipissé n° 048 du 13 février 2018.

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **FEDERATION DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES DE LA DIASPORA ET DES NATIONAUX** », en sigle "**E.A.I.D.N**". Association à caractère socio économique. *Objet* : promouvoir et favoriser les échanges, socio culturels, sportifs, artistiques et entreprenariats, économique, sanitaire ; mobiliser les populations pour les actions de création d'entreprise et de développement; mener un plaidoyer auprès des pouvoirs publics en vue d'améliorer les conditions de prise en charge de la jeunesse ; susciter une solidarité agissantse autour des membres et leurs proches. *Siège social* : 1342, rue Moukoulou, quartier plateau des 15 ans, arrondissement 4 Mougali. *Date de la déclaration* : 19 janvier 2018.

Récépissé n° 051 du 19 février 2018.

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE DES JEUNES PROMOTEURS DE L'ENTREPRENARIAT** », en sigle "A.S.J.P.E". Association à caractère socio économique et éducatif. *Objet* : promouvoir les activités entrepreneuriales en milieu jeune afin de résorber le chômage et tous les autres fléaux similaires ; orienter et appuyer la capacité organisationnelle juvénile dans la gestion entrepreneuriale des activités sociales, sanitaires, économiques et culturelles ; promouvoir l'hygiène, l'assainissement, l'éducation professionnelle et l'artisanat. *Siège social* : 50, rue Ndolo, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 janvier 2018.

Récépissé n° 054 du 21 février 2018.

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **FESTIVAL DE THEATRE CHRETIEN** », en sigle "FESTHEC". Association à caractère socio culturel et éducatif. *Objet* : promouvoir le théâtre en milieu chrétien, promouvoir la pratique de la langue française en milieu juvénile ; consolider à travers le théâtre les acquis unificateurs de l'éducation artistique et civique afin de développer le patriotisme chez les jeunes, les adolescents et les enfants ; organiser des événements et manifestations afin de valoriser les talents artistiques des jeunes. *Siège social* : 450, rue Lampakou quartier plateau des 15 ans, arrondissement 4 Mounkali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 janvier 2018.

Année 2014

Récépissé n° 622 du 31 décembre 2014.

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **TOLIA** ». Association à caractère économique. *Objet* : œuvre dans les domaines de l'agriculture, l'élevage, la pisciculture, le commerce et la transformation agroalimentaire. *Siège social* : 11, rue Jacques BADIKILA, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 décembre 2014.

Département de Pointe-Noire

Année 2018

Récépissé n° 000003 du 2 février 2018.

Déclaration à la Préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES AGENTS CONSIGNATAIRES DU CONGO** », en sigle "ADACC". Association à caractère socio-professionnelle. *Objet* : représenter, étudier et défendre les droits et les intérêts professionnels de ses membres ; être mandataire de tous les adhérents auprès des administrations et partenaires ; maintenir entre les membres et dans la mesure de ses moyens, conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur, les pratiques d'une concurrence loyale et le respect des usages déontologiques qu'elle s'emploiera à vulgariser. *Siège social* : cabinet d'avocats Fernand CARLE, centre-ville. *Date de la déclaration* : 30 janvier 2018.

Année 2017

Récépissé n° 0050 du 7 août 2017. Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **LE COLLECTIF DES ANCIENS CONGOLAIS AU CAMEROUN** », en sigle "C.A.C.C". *Objet* : renforcer la solidarité entre les membres ; initier, soutenir et réaliser des projets socio-économique en faveur de notre communauté ; apporter une assistance mutuelle et multiforme à toutes les membres ; favoriser les échanges et des partenariats avec les associations visant les mêmes objectifs. *Siège social* : au quartier Centre-ville, Immeuble CNSS, porte 315. *Date de la déclaration* : 18 juillet 2017.

Récépissé n° 0053 du 12 septembre 2017.

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **GENERATION DOREE** ». *Objet* : contribuer à la consciencisation, à l'éveil et à l'épanouissement de la jeunesse congolaise ; promouvoir les valeurs de paix, de dialogue et de partage. *Siège social* : situé à Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 17 août 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville